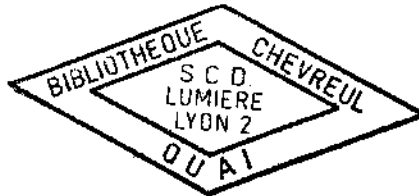


CA 9155

MERCI DE NE PAS
REPARER LES LIVRES
VOUS-MEMES



L'ECOLE

ET

L'ENFANCE INADAPTEE:

**VERS UNE NOUVELLE CONCEPTION DE LA PRISE EN CHARGE SCOLAIRE
DES ENFANTS "DITS" DEFICIENTS INTELLECTUELS MOYENS OU LEGERES?**

1

631357

Thèse pour l'obtention
du doctorat de troisième cycle
présentée par MIREILLE LINDEN
sous la direction de
Madame le Professeur MARCELLE DENIS.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS..... 13

INTRODUCTION..... 16

PREMIERE PARTIE. 1905-1975.

70 ans d'enseignement spécialisé..... 21

CHAPITRE I

L'INSTAURATION D'UN SYSTEME DE PRISE EN CHARGE SCOLAIRE DES ENFANTS

DEFICIENTS INTELLECTUELS MOYENS ET LEGERS..... 24

a) La naissance d'une loi..... 24

 1- La commission de 1904 ou les artisans d'une loi..... 24

 2- La loi de 1909 ou une politique de prise en charge..... 32

 3- 1909-1920: Du dire au faire..... 38

b) L'affirmation d'un choix..... 41

 1- 1920-1936: Le droit d'exister..... 41

 2- 1936-1939: L'espoir..... 48

 3- 1940-1945: La rupture..... 51

CHAPITRE II

L'EVOLUTION DU SYSTEME..... 60

a) Les diverses approches psychogénétiques de la débilité..... 64

 1- Les approches séméiologiques..... 64

 10- La notion d'inertie oligophrénique..... 65

 11- La viscosité génétique..... 67

 12- La notion d'hétérochronie..... 69

 13- La rigidité mentale..... 70

 2- Les approches étiologiques..... 73

L'approche psychanalytique de la débilité mentale chez l'enfant..... 74

b) Une multitude de réalisations en faveur de l'enfance inadaptée... 76

 1- Les classes et établissements relevant du Ministère de l'éducation nationale..... 84

 2- Les classes et établissements relevant du Ministère de la Santé..... 86

c) Les nouvelles instructions de 1964 et 1965..... 91

CHAPITRE III

LA REMISE EN CAUSE DES INSTITUTIONS.....	101
a) La négation des valeurs traditionnelles.....	102
1- <u>La remise en cause des critères de la débilité.....</u>	102
10- La terminologie.....	102
11- Le quotient intellectuel.....	104
12- La débilité mentale.....	105
2- <u>La remise en cause des Institutions.....</u>	106
20- "Faut-il supprimer les classes spéciales?".....	106
1- les dangers de la ségrégation	106
2- La négation du débile type.....	106
3- Le mythe de la pédagogie spéciale.....	107
4- Le respect de la personnalité de l'enfant.....	107
5- Le droit à la commune culture.....	107
21- La remise en cause de l'école.....	109
b) de nouvelles approches de la déficience intellectuelle.....	110
1- <u>L'approche psychosociologique.....</u>	110
2- <u>L'approche psychodynamique.....</u>	117
c) La mobilisation des pouvoirs publics.....	123
1- <u>Le rapport Bloch-lainé.....</u>	123
10- La coordination.....	125
11- Prévention ,dépistage, orientation.....	126
12- La formation des intervenants.....	126
13- La prise en charge des handicapés.....	127
2- <u>Le VIème plan et les inadaptations.....</u>	127
3- <u>Les solutions proposées par l'Institution scolaire.....</u>	128
a- <u>Le handicap n'a pas encore provoqué d'inadaptation.....</u>	130
b- <u>Une inadaptation s'est déjà installée.....</u>	131
c- <u>Le handicap est fixé et irréductible.....</u>	132
4- <u>Les statistiques.....</u>	133
<u>DEUXIEME PARTIE. Aujourd'hui</u>	
quelle intégration pour les déficients mentaux?	138

CHAPITRE IV

<u>La loi d'orientation et ses corollaires.....</u>	142
--	------------

CHAPITRE V

<u>Les discours théoriques</u>	164
1- <u>Le colloque du ministère de l'Education. Suresnes 1977</u>	167
2- <u>Les journées d'étude du CTNERHI, 1980</u>	171
3- <u>Le colloque de l'OCDE, Saint Maximin-sur-Var, 1980</u>	176
4- <u>les journées d'étude de l'APAJH, mai 1981</u>	181
5- <u>Le congrès de l'ANCE. Mai 1981</u>	184
6- <u>Le congrès de l'AFPS, Octobre 1981</u>	187
7- <u>Le colloque du CCAH, Paris, Novembre 1981</u>	191

CHAPITRE VI

<u>Les réalités</u>	199
60- <u>Les formes d'aide privilégiées</u>	199
a) En ce qui concerne les enfants pris en charge dans les classes annexées aux écoles maternelles et élémentaires.....	200
b) En ce qui concerne le pourcentage de jeunes handicapés intellectuels pris en charge par l'enseignement spécial du Ministère de l'Education nationale à tous les niveaux d'enseignement.....	201
c) Politique de création de GAPP.....	202
61- <u>La sensibilisation des maîtres</u>	204
62- <u>L'accueil des enfants handicapés et inadaptés en zone rurale</u> ..	210
A- Les caractéristiques du secteur d'étude.....	212
a- Une circonscription d'Inspection de l'Education nationale rurale.....	212
b- Dans un département rural.....	213
c- Une répartition des classes et des écoles particu- lière aux régions à caractère rural.....	213
d- Comme partout en France , plus d'institutrices que d'instituteurs.....	215
e- Un profil singulier de la courbe des âges.....	218
B- La prise en charge scolaire des enfants en difficulté dans notre secteur.....	221
1- troubles du langage.....	229
2- troubles de la personnalité.....	230
3- troubles du comportement.....	231

4- déficients visuels.....	231
5- déficients auditifs.....	232
6- déficiences motrices graves.....	232
7- déficients intellectuels.....	233
8- cas sociaux.....	235
9- polyhandicaps.....	235
10- Retards simples.....	236

TROISIEME PARTIE.

<u>Les aléas de l'intégration.....</u>	<u>239</u>
--	------------

CHAPITRE VII

<u>Parents et enfants autour de la notion d'intégration.....</u>	<u>242</u>
--	------------

1- <u>Les parents et la notion d'intégration.....</u>	<u>242</u>
---	------------

a) Les parents d'enfants normaux et l'idée d'intégration.....	242
---	-----

b) Les parents d'enfants en difficulté et l'idée d'intégration.....	250
---	-----

2- <u>Les enfants et la notion d'intégration.....</u>	<u>259</u>
---	------------

a) Les enfants "ordinaires" et les situations d'intégration.....	260
--	-----

-Une approche sociométrique de la situation d'intégration.....

1) Méthodologie sociométrique.....	263
------------------------------------	-----

2) Organisation de l'expérience.....	264
--------------------------------------	-----

3) Collecte des résultats.....	266
--------------------------------	-----

4) Tableau des résultats bruts.....	269
-------------------------------------	-----

5) Tableau récapitulatif.....	272
-------------------------------	-----

6) Analyse des résultats.....	273
-------------------------------	-----

b) Les enfants déficients intellectuels et "l'intégration".....	282
---	-----

-Des interviews d'enfants "intégrés".....

1) Qui sont ces enfants?.....	286
-------------------------------	-----

2) Les questions que nous leur avons posées.....	287
--	-----

3) Ce que les enfants ont répondu.....	289
--	-----

CHAPITRE VIII

<u>Les enseignants et la notion d'intégration.....</u>	<u>292</u>
--	------------

1- <u>Objectifs et méthodologie.....</u>	<u>293</u>
--	------------

a) Hypothèse.....	293
-------------------	-----

1) Définition opératoire des termes.....	293
--	-----

2) Etude des deux critères dégagés de l'hypothèse.....	294
--	-----

a) influences normatives institutionnelles.....	294
---	-----

b)influences idéologiques et novatrices.....	295
b)Le questionnaire d'enquête psychosociale.....	295
1) Construction d'un questionnaire d'enquête destiné au personnel enseignant d'une circonscription dé- partementale rurale du ministère de l'éducation na- tionale.....	295
2)Diffusion du questionnaire.....	298
c)Programme d'analyse statistique.....	298
<u>2-Population d'étude et résultats bruts.....</u>	<u>299</u>
Résultats bruts.....	299
1)Système de notation.....	299
2)Tableau des résultats.....	304
3)tableaux récapitulatifs.....	307
<u>3-Exploitation des résultats.....</u>	<u>309</u>
a)L'échantillon des réponses.....	309
1)Implantation des écoles.....	309
2)Type d'implantation des écoles rurales.....	310
3)Nombre de classes dans les écoles urbaines.....	310
4)Niveau maternel ou élémentaire.....	310
5)Distribution du nombre de classes par école.....	310
6)Sexe des instituteurs.....	311
7)Tranches d'âges.....	311
-chez les institutrices.....	311
-chez les instituteurs.....	311
8)Compléments relatifs à.....	312
-structures scolaires.....	312
-Identité des instituteurs.....	312
b)L'enfant en difficulté, sa prise en charge scolaire.....	316
1)Présence d'enfants en difficulté à l'école.....	316
-Etude de l'influence des différentes variables retenues sur le signalement d'enfants....	317
2)Etude de la place du psychologue scolaire dans l'aide apportée au enfants en difficulté.....	318
3)Intégration/Ségrégation.....	324
4)Le cas particulier de l'enfant déficient intellec- tuel.....	329

<u>4-La représentation sociale de la prise en charge scolaire de l'enfant en difficulté dans le monde enseignant.....</u>	333
a)Système de notation et résultats.....	333
1)Explications concernant le choix du système de notation utilisé dans le tableau de la page 335	333
2)Tableaux des résultats.....	334
b)La représentation sociale.....	341
1)Etude du niveau d'information.....	341
2)Etude de la focalisation.....	346
3)Etude de la pression à l'inférence.....	352
<u>5-Analyse de contenu du discours des enseignants autour de la notion d'intégration.....</u>	357
a)Extraits des tableaux récapitulatifs de LA PAGE 340	357
b)Présentation des thèmes dégagés.....	358
c)Tableau des indicateurs de catégories avec leur fréquence d'apparition.....	360
1)tableau des résultats.....	360
2)tendance prépondérante.....	360
3)distribution des quatre grands thèmes.....	361
4)classement des sous-catégories.....	361
 <u>CONCLUSION.....</u>	 366
 <u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	 370
 <u>INDEX NOMINAL.....</u>	 394
<u>INDEX THEMATIQUE.....</u>	400
 <u>ANNEXES.....</u>	 405
Annexe I :;Glossaire et sigles.....	405
Annexe II:Outils statistiques.....	409
AnnexeIII:Projets de textes et textes officiels.....	411
Annexe IV :Documents divers.....	484
Annexe V :circulaire en provenance des CCPE.....	501
Annexe VI :Documents SEIS.....	504
Annexe VII :Enquête sociométrique.....	507
Annexe VIII:Questionnaire d'enquête psychosociale.....	530



ANNEXE 1

GLOSSAIRE ET SIGLES.

AFPS:	Association Française des Psychologues Scolaires.
ANCE:	Association Nationale des Communautés Educatives.
Anormal:	Terme choisi pour désigner les enfants "différents" des autres, en ce qui concerne le développement intellectuel, au début du XXème siècle.
APAJH:	Association pour l'aide aux jeunes Handicapés.
Arriéré:	Autre terme utilisé pour désigner les personnes dont le développement intellectuel est inférieur.
Arriération profonde:	C'est la phase la plus sévère de la débilité, L'arriération profonde correspond à un quotient intellectuel inférieur à .20.
Asile-école:	Institution créée auprès des hopitaux psychiatriques pour recueillir les enfants arriérés, avant le XXème siècle.
BOEN:	Bulletin officiel de l'éducation nationale.
CAEA:	Certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés.
CAEPA:	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.
CAEI:	certificat d'aptitude à l'éducation des enfants inadaptés.
CAMPS:	Centre d'action médico sociale précoce.
CCAH:	Comité de coordination
CCPE:	Commission de circonscription préélémentaire et élémentaire.
CDES:	Commission départementale de l'éducation spéciale.
CDP:	Classe de perfectionnement. Système mis en place par la loi du 15 avril 1909, pour la prise en charge scolaire des enfants arriérés scolaires.
Classe annexée:	Classe spéciale rattachée à une école ordinaire.
Classe d'adaptation:	Classe spéciale mise ne place par la circulaire de Février 1970, et pour la prise en charge scolaire des enfants susceptibles d'être en échec scolaire mais sans déficience intellectuelle.
Classe unique:	Classe de village regroupant les enfants de tous âges et de tous niveaux.
CMPC	Commission médico pédagogique de circonscription.
CMPD:	Commission médico pédagogique départementale.
CMPP:	Centre médico-psycho-pédagogique.
CNEFASES	Centre national d'études et de formation en adaptation scolaire et éducation spécialisée;
CNEFEI	Centre national d'études et de formation sur l'enfance inadaptée.
CP,CE1,CE2,CM1,CM2:	différents niveaux d'enseignement en usage à l'école élémentaire.

CPA:	Classe de préapprentissage.
CPFN:	Classe préprofessionnelle de niveau.
CREAI:	Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées.
CTNERHI:	Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations.
Débilité mentale:	Insuffisance plus ou moins profonde du développement de l'intelligence, quelle qu'en soit la cause.
Débile léger:	personne dont le quotient intellectuel se situe entre .65 et .75.
Débile moyen:	Personne dont le quotient intellectuel se situe entre .55 et .65.
Déficience:	perte ou anomalie, transitoire ou définitive d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique.
Ecole spéciale:	Ecole créée pour la prise en charge scolaire des déficients intellectuels.
EEG:	électro encéphalogramme:
ENP:	Ecole nationale de perfectionnement.
Faux-arriéré:	Enfant qui réagit à l'école comme une enfant déficient intellectuel sans que son Q.I. soit inférieur à la moyenne.
FCPE:	Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques;
FICE:	Fédération internationale des communautés éducatives.
FNAPEEP:	Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public.
GAPP	groupe d'aides psychopédagogique
Hopital de jour:	Institution fonctionnant sur le principe des hôpitaux mais permettant au malade de rejoindre sa famille quotidiennement.
IMP:	Institut médico pédagogique
Inadaptation:	C'est le propre de la difficulté qu'un individu rencontre pour s'insérer, sans une aide particulière et spéciale dans le milieu où il doit vivre.
INRDP	Institut national de recherche et de documentation pédagogique.
IRMPP:	Institut de rééducation médico psycho pédagogique
Kinésithérapeute :	Personne chargée de la rééducation de l'appareil de soutien et locomoteur.
LEP:	Lycée d'enseignement professionnel.
Maison d'enfants:	terme utilisé après la guerre 39/45 pour désigner les lieux d'accueil des enfants sans familles ou défavorisés.
Oligophrénie:	Arriération mentale par défaut de structuration.
OMS:	Organisation mondiale de la santé.
Orthophoniste:	personne chargée de la rééducation des troubles du langage et de l'articulation.
Orthoptiste:	Personne chargée de la rééducation de certaines déficiences visuelles.

Psychologue scolaire:	Fonction instituée à l'intérieur de l'Ecole, avec pour objectif la participation à l'adaptation de l'enfant à l'école et de l'école à l'enfant, suivant les principes du plan Langevin-Wallon.
Q.I.:	Quotient intellectuel.
Regroupement pédagogique:	<p>rassemblement des enfants de plusieurs villages, dans une école à plusieurs cours dans le but d'éviter la classe unique.</p> <p>Dans certains cas, les enfants des villages se déplacent dans un seul d'entre eux; fréquemment les communes ont refusé de perdre leur école, et chaque village garde une partie des classes, l'école se trouve ainsi dispersée. Il s'agit des <u>regroupements pédagogiques éclatés.</u></p>
SE:	section enfantine
SEIS:	service des études informatiques et statistiques.
SES:	section d'éducation spécialisée, lorsque l'effectif de jeunes relevant de cette structure est trop faible dans un secteur, on a recours à des <u>mini-SES.</u>
SGEN:	Syndicat général de l'éducation nationale.
SLEPE:	Société libre pour l'étude psychologique de l'enfant.
SNI-PEGC:	Syndicat national des instituteurs et des professeurs d'enseignement général des collèges.
SRESAS:	section de recherche de l'éducation spécialisée et de l'adaptation scolaire.
SUDEL:	Société universitaire d'éditions et de librairie.
UNAPEI:	Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés.
UNESCO:	United nations, educational, scientific and cultural organization. En français, organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ANNEXE II

FORMULAIRE STATISTIQUE.

t de Student-Fischer:

destiné ici à tester l'égalité de deux moyennes.

$$t = \frac{\bar{m}_1 - \bar{m}_2}{\sqrt{V\left(\frac{1}{N_1} + \frac{1}{N_2}\right)}}$$

Khi carré de pearson:

pour éprouver l'indépendance de deux variables, la qualité d'un ajustement ou la normalité d'une distribution.

$$\chi^2_{n-1} = \sum \frac{(EO - ET)^2}{ET}$$

Correction de Charlier quand l'effectif théorique est inférieur à 10.

$$\chi^2_{n-1} = \sum \frac{[(EO - ET) - 0,5]^2}{ET}$$

Corrélation par rang de Spearman:

$$\rho = 1 - \frac{6 \sum d^2}{N(N^2 - 1)}$$

Corrélation linéaire de Bravais-Pearson.

$$r = \frac{\sum_i (x_i - m_x)(y_i - m_y)}{N \sigma_x \sigma_y}$$

m : moyenne

V: variance

σ : écart type

N : effectif

EO: effectif observé

ET : effectif théorique

d : différence entre deux effectifs comparés

i : indice qui s'applique à deux paires dont chacune est composée d'une valeur x_i et de la valeur correspondante y_i , i varie de 1 à N.

Tous les calculs de signification des différences observées sont effectués avec une marge d'erreur possible de .05

ANNEXE III

PROJETS DE LOIS ET TEXTES OFFICIELS

Tableau chronologique des lois, arrêtés, décrets, circulaires
et notes de service concernant plus particulièrement
les enfants déficients intellectuels.
(1882-1981.)

1882	
Loi du 28 mars	Obligation de l'enseignement primaire.
1909	
Loi du 15 avril	Ecoles et classes de perfectionnement pour enfants arriérés.
Arrêté du 17 août	Ecoles et classes de perfectionnement pour enfants arriérés.
1936	
Loi du 9 août	Voir loi du 28 mars 1882 (Obligation).
Loi du 11 août	Voir loi du 28 mars 1882 (Obligation).
1946	
Loi du 22 mai	Voir loi du 28 mars 1882 (Obligation).
1948	
Question écrite du 26 janvier	Voir loi du 28 mars 1882 (Obligation).
1951	
Loi n° 51-1487 du 31 décembre (article 4)	Ecoles de perfectionnement : personnalité civile et autonomie financière.
(article 5)	Centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise : personnalité civile et autonomie financière.
1954	
Décret n° 54-46 du 4 janvier	Règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement.
Décret n° 54-47 du 4 janvier	Règles d'administration du Centre national de pédagogie spéciale.
1956	
Décret n° 56-284 du 9 mars	Conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.
Décret n° 56-647 du 28 juin	Règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles nationales de perfectionnement.
Décret n° 56-727 du 11 juillet	Règlement d'administration publique relatif à l'organisation des stages et au statut particulier des fonctionnaires du Centre national de pédagogie spéciale.
1958	
Circulaire du 8 avril	Enseignement dans les établissements de cure et de postcure.
Arrêté du 27 mai	Voir arrêté du 7 juillet 1957 (Installation et fonctionnement des établissements recevant des mineurs inadaptés).

1959

- Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier
Scolarité obligatoire.
- Circulaire du 7 août
Plan type de classe spécialisée.

1960

- Circulaire du 29 avril
Inspection des instituteurs exerçant dans des établissements d'enseignement spécial ou mis à la disposition des œuvres post et péri-scolaires.
- Arrêté du 13 juillet
Modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 à 382 du Code civil.
- Circulaire n° 205 du 8 novembre
Psychologues scolaires.
- Circulaire n° 223 du 15 décembre
Situation de instituteurs et institutrices qui ont accompli un stage en vue d'exercer dans des établissements d'enseignement spécialisé.
- Circulaire du 26 décembre
Portée de l'engagement exigé des instituteurs et institutrices candidats aux stages de formation de maîtres d'enseignement spécialisé. Demandes ultérieures de mise en disponibilité pour études.
- Circulaire du 28 décembre
Etablissements privés recevant des enfants déficients ou inadaptés : création de postes d'instituteurs.

1961

- Circulaire du 24 août
Conditions de travail des instituteurs des établissements recevant des enfants déficients ou inadaptés.

1962

- Arrêté du 18 septembre
Voir arrêté du 10 août 1972 (Tutelle administrative et financière des E. N. P.)
- Circulaire du 6 novembre
Organisation du service médical dans les écoles nationales de perfectionnement.
- Circulaire du 27 décembre
Recrutement et contrôle pédagogique du personnel des écoles recevant des enfants déficients ou inadaptés.

1963

- Arrêté du 24 juin
Formation des directeurs d'établissements spécialisés.
- Décret n° 63-713 du 12 juillet
Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.
- Arrêté du 23 septembre
C. A. E. I.

1964

- Arrêté du 3 janvier
C. A. E. I.
- Circulaire n° 64-138 du 13 mars
Ecoles nationales de perfectionnement : service social.
- Décret n° 64-291 du 1^{er} avril
Organisation de centres régionaux de formation des instituteurs et des institutrices chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.
- Circulaire du 16 avril
Centres médico-psychopédagogiques.
- Loi n° 64-699 du 10 juillet
Professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste.

- Arrêté du 12 août**
Classes de perfectionnement pour débilés mentaux.
- Note du 11 septembre**
Voir arrêté du 12 août 1964 (Annexe I).
- Arrêté du 16 décembre**
Nature des enseignements d'adaptation : création d'une commission médico-pédagogique départementale.
- Arrêté du 16 décembre**
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement d'adaptation.

1965

- Décret n° 65-361 du 6 mai**
Voir décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 (C. A. E. I.).
- Circulaire n° 65-348 du 21 septembre**
Modalités de scolarisation des enfants inadaptés.
- Circulaire n° 65-357 du 29 septembre**
Dépistage des élèves inadaptés : fichier départemental.
- Arrêté du 26 octobre**
Voir arrêté du 12 août 1964 (Annexe II).

1966

- Circulaire n° 66-05 du 5 janvier**
Enseignement d'adaptation et bourses.
- Arrêté du 15 février**
Voir arrêté du 3 janvier 1964 (C. A. E. I.).
- Circulaire n° 918 du 2 mars**
Insertion des opérations en faveur de l'enfance inadaptée (débilés légers ou moyens) dans les programmes d'investissement.
- Circulaire n° 66-199 du 23 mai**
Centres régionaux de formation des instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Instructions générales. »

1967

- Décret n° 67-42 du 2 janvier**
Voir décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (Annexe XXIV).
- Décret n° 67-43 du 2 janvier**
Voir décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (Annexe XXIV bis).
- Décret n° 67-138 du 22 février**
Institution d'un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Décret n° 67-170 du 6 mars**
Modalités de financement de constructions scolaires pour enfants inadaptés.
- Décret n° 67-400 du 9 mai**
Voir décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 9 mai**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrête du 21 juin**
Certificat de capacité d'orthophoniste.
- Circulaire du 24 juillet**
Constructions scolaires du second degré et écoles nationales de perfectionnement : acquisitions immobilières.
- Circulaire n° IV-67-346 du 17 août**
Prolongation de la scolarité obligatoire pour les enfants inadaptés.
- Circulaire n° IV-67-400 du 6 octobre**
Exclusion des élèves soumis à l'obligation scolaire.
- Arrêté du 20 octobre**
Voir arrêté du 12 août 1964 (Annexe III).
- Arrêté du 12 décembre**
C. A. E. I.
- Circulaire n° IV-67-530 du 27 décembre**
Organisation et fonctionnement des sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire pour l'accueil des déficients intellectuels légers.

1968

- Circulaire n° VI-68-253 du 29 mai**
Gestion des assistantes sociales relevant du M. E. N.
- Arrêté du 1^{er} juillet**
Délégation aux recteurs d'académie de certains pouvoirs en matière de gestion des assistantes sociales du M. E. N.
- Décret n° 68-601 du 5 juillet**
Attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel relevant du M. E. N. et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés.
- Décret n° 68-602 du 5 juillet**
Attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux instituteurs spécialisés responsables des sections d'éducation spécialisée adjointes à des C. E. S.
- Circulaire n° 68-302 du 10 juillet**
Délégation aux recteurs d'académie de certains pouvoirs en matière de gestion des assistantes sociales du M. E. N.
- Circulaire n° 121 du 18 juillet**
Organisation des vacances dans les établissements recevant des mineurs inadaptés.
- Arrêté du 6 novembre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 18 décembre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).

1969

- Circulaire n° IV-69-1019 du 29 janvier**
Instituteurs psychologues scolaires.
- Décret n° 69-494 du 30 mai**
Conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du M. E. N.
- Arrêté du 17 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 7 novembre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Circulaire n° IV-69-532 du 30 décembre**
C. A. E. I.

1970

- Circulaire n° IV-70-83 du 9 février**
Prévention des inadaptations. Groupes d'aide psychopédagogique. Sections et classes d'adaptation.
- Décret n° 70-240 du 9 mars**
C. A. aux fonctions de moniteur-éducateur.
- Circulaire n° 70-211 du 28 avril**
C. A. E. I.
- Circulaire du 20 juillet**
Instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels.
- Décret n° 70-819 du 9 septembre**
Coordination en matière d'adaptation et de réadaptation.
- Arrêté du 12 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Circulaire du 23 octobre**
Bourses d'enseignement d'adaptation.
- Arrêté du 29 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Décret n° 70-1332 du 16 décembre**
Conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, et des établissements recevant des enfants atteints d'infirmités motrices ou de déficiences sensorielles graves. Voir aussi décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (Annexes XXIV, XXIV ter et XXIV quater).

1971

- Décret n° 71-35 du 6 janvier**
Voir décret n° 67-170 du 6 mars 1967 (Financement de certaines constructions scolaires pour enfants inadaptés).
- Circulaire n° 31 AS du 7 septembre**
Conditions techniques d'agrément des établissements recevant des enfants mineurs inadaptés.
- Arrêté du 1^{er} octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 6 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 28 octobre**
Titres permettant d'exercer la profession d'orthophonistes.

- Décret n° 72-21 du 10 janvier**
Conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans les emplois de directeur d'école nationale de perfectionnement.
-
Voir décret n° 56-647 du 28 juin 1956 (Statut des personnels des E. N. P.).
- Circulaire n° 72-66 du 22 février**
Déconcentration du premier équipement en matériel et mobilier des établissements d'enseignement du second degré et des écoles nationales de perfectionnement d'intérêt régional.
- Circulaire n° 72-103 du 7 mars**
Coordination entre les activités des conseillers d'orientation et celles des psychologues scolaires.
- Circulaire du 16 mars**
Organisation et équipement des départements en matière de lutte contre les maladies et déficiences mentales des enfants et des adolescents.
- Circulaire n° 72-197 du 17 avril**
Certificat de capacité d'orthophoniste.
- Circulaire n° 72-263 du 30 juin**
Personnel enseignant appelé à exercer dans les sections ou classes d'adaptation préscolaires et élémentaires.
- Arrêté du 10 août**
Tutelle administrative et financière des E. N. P.
- Arrêté du 18 septembre**
Dispenses de scolarité en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Arrêté du 13 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Décret n° 72-982 du 23 octobre**
Voir décret n° 67-170 du 6 mars 1967 (Modalités de financement de constructions scolaires pour enfants inadaptés).
- Décret n° 72-990 du 23 octobre**
Application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 (Établissements recevant des mineurs).
- Arrêté du 14 décembre**
Réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

1973

- Décret n° 73-116 du 7 février**
Voir décret n° 67-138 du 22 février 1967 (Institution d'un diplôme d'éducateur spécialisé).
- Décret n° 73-117 du 7 février**
Voir décret n° 70-240 du 9 mars 1970 (C. A. aux fonctions de moniteur-éducateur).
- Arrêté du 7 février**
Modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et institution d'une commission nationale permanente.
- Arrêté du 7 février**
Modalités de sélection et de formation des moniteurs éducateurs.
- Arrêté du 2 mai**
Centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise.
- Circulaire n° 73-222 du 7 mai**
Constitution de la liste des établissements publics d'enseignement préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Arrêté du 5 juillet**
Voir arrêté du 24 juin 1963 (Formation des directeurs d'établissements spécialisés).
- Arrêté du 30 juillet**
Voir arrêté du 7 juillet 1957 (Installation et fonctionnement des établissements recevant des mineurs inadaptés).
- Arrêté du 22 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 23 octobre**
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Décret n° 73-1119 du 19 décembre**
Voir décret n° 72-21 du 10 janvier 1972 (Conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans les emplois de directeur d'E. N. P.).
- Décret n° 73-1140 du 21 décembre**
Conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention.

1974

- Décret n° 74-112 du 15 février
Diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- Arrêté du 25 février
Dispenses de scolarité et d'épreuves en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Circulaire n° 74-148 du 19 avril
Obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation.
- Décret n° 74-388 du 8 mai
Nomination et avancement de certains directeurs d'établissement spécialisé.
-
Voir loi du 15 avril 1909 (Ecoles et classes de perfectionnement pour enfants arriérés).
- Circulaire DGS 892 MS 1 du 9 mai
Mise en place de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile.
- Arrêté du 14 mai
Titres reconnus équivalents au C. A. aux fonctions de moniteur-éducateur.
- Arrêté du 30 septembre
Diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- Arrêté du 7 octobre
Diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- Arrêté du 20 novembre
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 2 décembre
Voir arrêté du 23 septembre 1963 (C. A. E. I.).
- Arrêté du 6 décembre
Diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- Circulaire n° 74-462 du 11 décembre
Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'E. N. P.

1975

- Circulaire n° 75-006 du 6 janvier
Conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé.
- Circulaire n° 75-089 du 20 février
Stage de réadaptations psychopédagogiques.
- Circulaire n° 75-131 du 24 mars
Service de suite des E. N. P.
- Circulaire n° 75-159 du 24 avril
Nomination et rémunération dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé.
- Circulaire n° 1467 du 6 mai
Contrôle des dépenses d'hygiène mentale. Incidences auprès des C. M. P. P.
- Circulaire n° 30 AS du 10 juin
Organisation des vacances dans les établissements privés pour enfants inadaptés.
- Loi n° 75-534 du 30 juin
Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Loi n° 75-620 du 11 juillet (article 7)
Loi relative à l'éducation.
- Arrêté du 21 juillet
Extension aux élèves de nationalité étrangère du bénéfice des bourses d'enseignement d'adaptation.
- Circulaire n° 75-311 et n° 45 AS du 12 septembre
Enquête statistique sur l'éducation spécialisée.
- Arrêté du 26 septembre
Formation des directeurs d'établissement spécialisé. Voir aussi arrêté du 24 juin 1963.
- Circulaire n° 75-346 du 10 octobre
Stage de formation des futurs psychologues scolaires.

- Circulaire n° 75-399 du 6 novembre
Stage de réadaptations psychomotrices.
- Circulaire n° 75-452 du 8 décembre
Programme de formation des stagiaires en rééducation psychomotrice (R. P. M.).
- Décret n° 75-1166 du 15 décembre
Composition et fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription.
- Décret n° 75-1164 du 16 décembre
Classement des investissements visés à l'article premier du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970.
- Décret n° 75-1195 du 16 décembre
Allocation d'éducation spéciale.
- Décret n° 75-1198 du 16 décembre
Montant de l'allocation d'éducation spéciale.
- Circulaire n° 75-469 du 18 décembre
Formation continuée des instituteurs de l'adaptation et de l'éducation spécialisée.
- Circulaire n° 75-490 du 31 décembre
Stage de préparation au C. A. E. I. : année scolaire 1976-1977.

1976

- Circulaire n° 76-003 du 2 janvier
Stage destiné au personnel de l'enseignement technique désireux de se consacrer à l'enseignement des enfants inadaptés.
- Circulaire n° 76-010 du 14 janvier
Composition de la commission académique chargée de formuler des propositions en vue de l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé.
- Décret n° 76-389 du 15 avril
Conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce.
- Circulaire n° 76-156 et S-31 du 22 avril
Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription.
- Circulaires n° 76-181 et n° 31-2 du 13 mai
Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription.
- Circulaire n° 76-197 du 25 mai
La prévention des inadaptations et les G. A. P. P.
- Circulaire n° 23 du 31 mai
Représentation des organismes de S. S. au sein de la C. D. E. S.
- Arrêté du 1^{er} juin
Voir arrêté du 18 septembre 1972 (Dispenses de scolarité en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé).
- Arrêté du 1^{er} juin
Voir arrêté du 7 février 1973 (Educateurs spécialisés).
- Circulaire n° 669/PME 2 du 9 juin
Centres d'action médico-sociale précoce.
- Arrêté du 23 juillet
Modalités de financement de certaines constructions scolaires pour enfants inadaptés.
- Décret n° 76-769 du 9 août
Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Arrêté du 17 août
Concours d'admission en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- Circulaire n° 76-269 du 24 août
Prix-plafond applicable pour l'édification des établissements scolaires du second degré et des établissements pour enfants inadaptés pour l'année 1976.
- Circulaire n° 36 S. S. du 30 septembre
Instructions relatives à l'A. E. S.
- Arrêté du 8 octobre
Modèles d'imprimés relatifs à l'A. E. S. en faveur des enfants et adolescents handicapés.

- Circulaire n° 76-336 du 8 octobre**
Inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de directeur d'E. N. P. et de directeur d'école nationale du premier degré.
- Circulaire n° 76-337 du 8 octobre**
Mouvement des directeurs d'E. N. P. et des directeurs d'école nationale du premier degré.
- Circulaire n° B-6B-118 du 8 octobre**
Allocation d'éducation spéciale.
- Arrêté du 18 octobre**
Échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'E. N. P. (ancien régime).
- Circulaire n° 76-370 du 26 octobre**
Situation des directeurs d'écoles auxquelles sont rattachés les G.A.P.P.
- Arrêté du 7 décembre**
Indemnités de vacation allouées à certains membres des équipes techniques des commissions de l'éducation spéciale.
- Circulaire n° 76-436 du 7 décembre**
Situation des psychologues scolaires et des rééducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité au regard de l'indemnité représentative de logement et de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales.
- Décret n° 76-1148 du 8 décembre**
Voir décret n° 69-494 du 30 mai 1969 (Nomination, avancement et rémunération : emplois de direction).
- Décret n° 76-1149 du 8 décembre**
Voir décret n° 72-21 du 10 janvier 1972 (Nomination, avancement et rémunération : directeur d'E. N. P.).
- Décret n° 76-1150 du 8 décembre**
Voir décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 (Nomination, avancement : sous-directeurs chargés des S. E. S. de C. E. S.).
- Décret n° 76-1151 du 8 décembre**
Voir décret n° 74-388 du 8 mai 1974 (Nomination et avancement : directeur d'établissement spécialisé).
- Décret n° 76-1154 du 8 décembre**
Rémunération des directeurs d'E. N. P.
- Arrêté du 16 décembre**
Diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- 1977
- Arrêté du 6 janvier**
Voir arrêté du 16 décembre 1976 (Dispositions relatives aux épreuves et à la délivrance du diplôme d'Etat de psychorééducateur).
- Arrêté du 1^{er} février**
Commissions départementales pour l'attribution d'exonérations de frais de pension aux élèves des E. N. P.
- Circulaire n° 77-041 et n° 8 du 2 février**
Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription. Voir aussi circulaire n° 76-156 et S-31 du 22 avril 1976.
- Circulaire du 11 février**
Versement d'A. E. S.
- Arrêté du 25 mars**
Voir arrêté du 7 juillet 1957 (conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs inadaptés).
- Arrêté du 28 mars**
Organisation des actions de soutien dans les écoles et les collèges et des activités d'approfondissement dans les collèges.
- Circulaire n° 77-123 du 28 mars**
Pédagogie de soutien à l'école primaire.
- Circulaire n° 77-175 et 32 du 16 mai**
Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscriptions.
- Décret n° 77-540 du 27 mai**
Frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat.
- Circulaire n° 24 SS du 4 août**
Instructions complémentaires relatives à l'allocation d'éducation spéciale.

- Arrêté du 6 septembre**
Voir arrêté du 6 décembre 1974 (Conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de psychorééducateur).
- Circulaire n° 77-395 du 24 octobre**
Attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1.800 F aux instituteurs et institutrices assurant le secrétariat des commissions départementales et de circonscription de l'éducation spéciale.
- Circulaire n° 77-431 du 14 novembre**
Voir circulaire n° 76-269 du 24 août 1976. (Prix plafond applicable pour l'édification des établissements scolaires du second degré et des établissements pour enfants inadaptés).
- Circulaire n° 73 AS du 17 novembre**
Commission départementale de l'éducation spéciale.
- Circulaire n° B 6 B 139 du 21 novembre**
Allocation d'éducation spéciale.
- Circulaire n° 77-448 et 74 du 22 novembre**
Voir circulaire n° 77-041 et 8 du 2 février 1977 (Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription).
- Circulaire n° 77-373-B du 28 décembre**
Obligations de service des personnels relevant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et enseignant dans les classes d'enseignement spécial des écoles nationales de perfectionnement.
- Loi n° 77-1458 du 29 décembre**
Dispositions relatives à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

1978

- Décret du 8 mars**
Attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels enseignants d'E. P. S. exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés.
- Circulaire n° 78-127 du 20 mars**
Formation continuée des maîtres de l'adaptation et de l'éducation spécialisée.
- Décret n° 78-429 du 20 mars**
Voir décret n° 56-284 du 9 mars 1956, annexe XXIV (Conditions d'autorisation des établissements privés recevant des enfants inadaptés).
- Décret n° 78-441 du 24 mars**
Mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public.
- Décret n° 78-442 du 24 mars**
Intégration, dans la fonction publique, des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés.
- Circulaire n° 78-148 du 17 avril**
Exonération de frais de pension pour les élèves des écoles nationales de perfectionnement.
- Arrêté du 2 mai**
Voir arrêté du 3 janvier 1964 (Options et programmes du C. A. E. I.).
- Circulaire n° 78-166 et 30 A. S. du 3 mai**
Prise en charge des dépenses de fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale.
- Circulaire n° 78-188 et 33 A. S. du 8 juin**
Prise en charge, par le M. E., des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.
- Circulaire n° 78-189 et 34 A. S. du 8 juin**
Mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public.
- Circulaire n° 78-190 et 35 A. S. du 8 juin**
Contrat simple passé avec l'Etat par les établissements spécialisés pour enfants handicapés.
- Arrêté du 3 juillet**
Voir arrêté du 30 septembre 1974 (Diplôme d'Etat de psychorééducateur).
- Circulaire n° 78-241 du 31 juillet**
Programme des épreuves théoriques du C. A. E. I.
- Décret n° 78-930 du 31 août**
Voir décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 (Règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat).

Circulaire n° 78-276 du 1 ^{er} septembre Affectation des P. E. G. C. et des instituteurs spécialisés dans l'enseignement du premier cycle du second degré, dans les emplois de réadaptation.	
Arrêté du 5 septembre Voir arrêté du 30 juillet 1975 (Conseil national consultatif des personnes handicapées).	
Circulaire n° 78-319 du 20 septembre Formation continuée des psychologues scolaires.	
Directeur d'établissement spécialisé (R.L.R. : 721-1 b) Session 1979 en vue de l'obtention du diplôme	A. 2-10-1978
Instituteurs spécialisés (R.L.R. : 723-3) Stage organisé à l'intention des secrétaires de commission de l'éducation spéciale (Rectificatif)	C. 5-10-1978
Instituteurs spécialisés (R.L.R. : 723-3) Stage organisé à l'intention des secrétaires de commission de l'Education spéciale	C. 5-10-1978
Formation continuée (R.L.R. : 722-6) Directeur d'établissement spécialisé	C. 12-10-1978
Education spécialisée (R.L.R. : 723-3 b) Stages de réadaptations psycho-pédagogiques (1979-1980 : reconversion)	C. 31-10-1978
C.A.E.I. (R.L.R. : 723-3 b) Session 1979. Epreuve pratique	A. 2-11-1978
Etablissements pour enfants et adolescents handicapés (R.L.R. : 516-0) Prise en charge des personnels enseignants	C. 4-12-1978

1979

Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur (R.L.R. : 432-6 g) Modalités du concours d'entrée en deuxième année	A. 3-1-1979
Education spécialisée (R.L.R. : 723-3) Stage de réadaptations psycho-motrices Stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire	Circulaires 30-1-1979
Journées d'information (R.L.R. : 723-3 c) Psychologues scolaires	C. 5-2-1979
Education spécialisée (R.L.R. : 723-3) Journées d'études de réadaptations psycho-motrices Colloque sur les G.A.P.P. et les classes d'adaptation	Circulaires 12-2-1979
Educateur spécialisé (R.L.R. : 832-2) Centres de formation	A. 10-3-1979
Enquête Groupes d'aide psychopédagogique	C. 11-5-1979
Personnels de l'éducation spéciale (R.L.R. : 722-6) Stages de formation continuée	C. 23-7-1979
Directeur d'établissement spécialisé (R.L.R. : 721-1 b) Stage de préparation	C. 22-8-1979
Ecole nationale de perfectionnement (R.L.R. : 516-6) Création (Paris)	D. 24-8-1979
Directeurs d'E.N.P. et E.N.P.D. (R.L.R. : 721-0) Mouvement et listes d'aptitude	C. 17-9-1979
Education spécialisée (R.L.R. : 723-3 b) Organisation de l'épreuve pratique du C.A.E.I.	A. 1-10-1979
Moniteur-éducateur (R.L.R. : 724-1) Ouverture d'une session d'examen	A. 1-10-1979
Directeurs d'établissement spécialisé (R.L.R. : 721-1 b) Formation continuée	C. 17-10-1979

Etablissements spécialisés (R.L.R. : 721-1 b)	A. 22-10-1979
Examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur	
Journées d'études	C. 4-10-1979 C. 10-10-1979
Personnels enseignants nouvellement nommés dans des établissements ou des classes recevant des enfants ou adolescents inadaptés	
Directeurs et instituteurs en exercice dans certains établissements à caractère social	
Education spéciale (R.L.R. : 516-1)	C. 14-11-1979
Fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale	
Education spécialisée (R.L.R. : 723-3)	Circulaires 13-11-1979
Stage de réadaptations psychomotrices	
Stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire	
CA.E.I. (R.L.R. : 723-3 b)	C. 15-11-1979
Stage de préparation (1980-1981)	
(R.L.R. : 723-3)	C. 7-12-1979
Journées d'études à l'intention des instituteurs faisant fonction d'éducateur en internat	
Inspecteurs départementaux de l'E.N. (R.L.R. : 622-3 a)	C. 14-12-1979
Stages d'information (prévention des inadaptations)	
Tarifs de pension (R.L.R. : 362-1)	Circulaires 21-12-1979
— Ecoles nationales de perfectionnement et écoles nationales du premier degré	

1980

Constructions scolaires (R.L.R. : 170-2)	Circulaires 29-1-1980
✓ Date de prise en considération des C.A.T.N., Actualisation de la dépense théorique ou subventionnable	
Prix plafond 1980 : établissements scolaires de second degré et établissements pour enfants inadaptés	
Education spécialisée (R.L.R. : 832-1)	C. 15-2-1980
Jurys des examens (éducateur spécialisé, moniteur éducateur, éducateur technique spécialisé)	
Journées d'études (R.L.R. : 723-3 c)	C. 23-3-1980
Maîtres spécialisés chargés de réadaptations psycho-pédagogiques	
Directeurs d'établissement spécialisé (R.L.R. : 721-1 b)	A. 1 ^{er} -10-1980
Session d'examen en vue de l'obtention d'un diplôme	
Personnels de l'éducation spéciale (R.L.R. : 720-2)	C. 14-10-1980
Obligations de service	
Educateur spécialisé (R.L.R. : 832-1)	A. 21-10-1980
Session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat	
Instituteurs chargés de l'enseignement spécialisé	
(R.L.R. : 723-3)	C. 21-11-1980
Stage de réadaptations psychomotrices (1981-1982)	
CA.E.I. (R.L.R. : 723-3 b)	C. 21-11-1980
Stage de préparation 1981-1982	
C.A. à l'éducation des enfants adolescents déficients ou inadaptés	
(R.L.R. : 723-3 b)	A. 4-12-1980
Organisation de l'épreuve pratique - session 1981	

1981

Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients inadaptés (R.L.R. : 723-3 b)	N.S. 15-1-1981
Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients inadaptés (R.L.R. : 723-3 b)	N.S. 15-1-1981
Epreuves théoriques : session de 1981 (Rectificatif)	
Psychologues scolaires	N.S. 11-2-1981
Stages de formation continuée pour 1980-1981	
Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (R.L.R. : 723-3 d)	N.S. 18-2-1981
Journées d'études pour les personnels enseignants en exercice dans des services de pédiatrie	
Enseignement spécialisé (R.L.R. : 723-3 c)	N.S. 25-2-1981
Journées d'études pour les maîtres spécialisés chargés des fonctions de rééducateurs en psychomotricité	
C.A.E.I. (R.L.R. : 723-3 b)	A. 3-3-1981
Organisation des épreuves théoriques	
Education spéciale : journées d'études et d'information (R.L.R. : 723-3)	Notes S. 3-3-1981
— Assistantes sociales	
— Instituteurs I.M.P.-I.M.Pro-I.M.E.	
— Instituteurs secrétaires des commissions départementales	
Maîtres de l'éducation spéciale (R.L.R. : 722-6)	N.S. 2-6-1981
Stages de formation continue (année 1981-1982)	

Stages :
— Formation continuée des directeurs d'établissement spécialisé
— Personnels enseignants nouvellement nommés dans des établissements ou des classes recevant des enfants ou adolescents déficients visuels, handicapés moteurs, handicapés auditifs

Stages : personnels de l'enseignement technique des S.E.S. et des E.N.P.
Emplois de directeur d'école nationale de perfectionnement et d'école nationale du premier degré (R.L.R. : 721-1) N.S. n° 81-350 du 21-9-1981
Listes d'aptitude - Mouvement

Directeurs d'établissement spécialisé (R.L.R. : 721-1)	A. 24-9-1981
Diplôme : session d'examen	

Enquêtes .. N.S. n° 81-375, n° 434/SD 4/DGSH et n° 35/AS du 6-10-1981
N.S. n° 81-391 du 13-10-1981
N.S. n° 81-477 du 23-11-1981
— Etablissements médicaux, médico-éducatif et sociaux
— Adresses pour l'observation des entrées dans la vie active (classes du premier cycle général et technique et années non terminales du second cycle court)
— Comptes financiers des centres de formation d'apprentis et des classes préparatoires à l'apprentissage - Exercice 1980

Stages : Réadaptations psycho-motrices - Année scolaire 1982-1983	
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (R.L.R. : 832-1)	A. 3-11-1981
Session d'examen	

Stages
Préparation au diplôme de psychologie scolaire

PROPOSITION DE LOI

Art. 1. — Les hiérarchies des corps d'officiers de tous grades sont réglées ainsi qu'il suit :

Officiers de l'intendance : de capitaine général de division.

Médecins militaires : de sous-lieutenant à général de division.

Pharmaciens militaires : de sous-lieutenant général de brigade.

Vétérinaires militaires : de sous-lieutenant à chef de corps.

Officiers d'administration : de sous-lieutenant à lieutenant-colonel.

Chefs de musique : de sous-lieutenant à capitaine.

Les appellations applicables aux officiers de tous les corps et services de l'armée sont les suivantes :

Lieutenant	Sous-lieutenant. Lieutenant.
Capitaine	
Commandant	Chef de bataillon. Chef d'escadron. Major.
Colonel	Lieutenant-colonel. Colonel.
Général	Général de brigade. Général de division.

Art. 2. — Les lois, décrets et règlements qui régissent la solde, l'avancement, les limites d'âge, les retraites, les honneurs et la situation militaire de la hiérarchie générale sont applicables à toutes les catégories d'officiers.

Art. 3. — Les effectifs des officiers d'administration sont fixés conformément au tableau A annexé à la présente loi. Celui des chefs de musique comprendra trois grades de commandant qui viendront en déduction dans l'effectif des chefs de musique de 3^e classe.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeureront abrogées.

Dispositions transitoires.

Les limites d'âge prévues par les décrets du 19 septembre 1900 sont maintenues jusqu'à la promotion au grade supérieur; dans ce cas la règle générale est appliquée, tout en laissant aux intéressés la faculté d'effectuer les deux années de service leur ouvrant des droits à la pension de retraite de leur nouveau grade.

Tableau des effectifs (A).

GRADES	BUREAUX de l'intendance.	SUBSISTANCES militaires.	HABILLEMENT et campement.	SERVICE de santé.	ARTILLERIE	GÉNIE	ÉTAT-MAJOR et recrutement.
Lieutenant-colonel d'administration	7	6	2	5	7	7	3
Commandants d'administration	81	26	6	92	31	31	15
Capitaines d'administration	200	170	42	140	205	219	96
Lieutenants d'administration	237	202	50	166	245	261	114
Sous-lieutenants d'administration							
Totaux	475	404	100	333	468	520	238

ANNEXE N° 1050

(Session ord. — 2^e séance du 13 juin 1907.)

RATTEY fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Surzur à Port-Navalo, par M. Louis Brindeau, député.

ANNEXE N° 1051

(Session ord. — Séance du 13 juin 1907.)

PROJET DE LOI ayant pour objet la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles communales publiques et d'écoles normales de perfectionnement pour les enfants anormaux, présenté au nom de M. Armand Fabares, Président de la République française, par M. Clemenceau, président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. Aristide Bédard, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et par M. Caillaux, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de l'enseignement et des beaux-arts.)

Messieurs, la loi du 28 mars 1882 déclare que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus. Elle stipule qu'un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Une commission nommée à cette époque examinera les documents statistiques concernant les jeunes sourds-muets et aveugles qui n'ont pu être inscrits par le ministre de l'intérieur. Elle estimera que le nombre de ces enfants n'est pas de telle sorte que toute instruction était insupportable. Elle a pu constater au Gouvernement qu'il n'y avait pas de prévisions égales étaient faites pour les enfants sourds-muets et aveugles. Elle a pu constater que les jeunes sourds-muets et aveugles peuvent recevoir l'enseignement.

Le projet de loi qui a été repris en 1906, une fois encore, a été renvoyé sous la présidence de M. Caillaux, ministre, à l'Etat d'inter-

dier les moyens à employer pour assurer l'instruction primaire non seulement aux aveugles et aux sourds-muets, mais, d'une manière générale, à tous les enfants anormaux et arriérés.

D'une statistique dressée au début de 1905, il semble résulter que le nombre des enfants aveugles et sourds-muets qui ne fréquentent ni les écoles publiques ni les écoles privées et qui n'ont pas été recueillis dans les établissements hospitaliers, s'élèverait à 1,200 environ. Si ce chiffre est exact, il est nécessaire de faire un sérieux effort, mais le Parlement l'a rendu possible par l'insertion d'un article (1) dans la loi de finances du 17 avril 1906 (2), aussi l'entente entre les administrations de l'intérieur et de l'instruction publique va-t-elle s'établir sur les bases qui paraissent avoir approuvées le Parlement : les questions concernant les sourds-muets et les aveugles continueront à relever, au point de vue administratif, du ministère de l'intérieur, mais les instituteurs, chargés de l'enseignement dans les nouveaux emplois, seront détachés des cadres de l'instruction publique et rattachés sur les crédits de cette administration.

Toutefois, à côté des sourds-muets et des aveugles, il existe une autre catégorie d'enfants anormaux; ce sont les enfants qui ne sont, il est vrai, privés d'aucun sens (vue, ouïe), mais qui ne s'en trouvent pas moins, au point de vue intellectuel ou moral, hors des conditions normales qui permettent de recevoir l'enseignement en commun. Les prescriptions de la loi de 1882 ne leur sont pas appliquées, ils ne suivent les classes ni des écoles publiques ni des écoles privées ou, s'ils sont inscrits et parfois présents dans les écoles primaires publiques, ils ne tirent pour ainsi dire aucun bénéfice de leur scolarité; ils restent presque tous pendant leur existence une charge pour la collectivité.

C'est d'eux spécialement que s'est préoccupée pendant l'année 1905 la commission dont il a

(1) Article 62.
(2) Seront imputées sur ce crédit (chap. 57 du budget du ministère de l'instruction publique, créations d'écoles et d'emplois dans les écoles communales publiques, 1,125,000 fr.) les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements dus aux instituteurs et institutrices attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

été parlé plus haut; leur nombre est considérable, il paraît atteindre 20,000 et il est à remarquer qu'on n'a pas compris dans ce nombre les enfants que la commission a rangés sous le titre d'anormaux médicaux (idiots, crétins, imbéciles, épileptiques, hystériques, choriques, paralytiques, hémiplegiques, etc.) qui ne peuvent être soignés et éduqués collectivement que sous la responsabilité du médecin et dont le plus grand nombre est et restera hors d'état d'acquiescer une véritable instruction.

Si ces anormaux médicaux doivent rester dans le domaine de l'assistance publique, comme ils le sont aujourd'hui, pour une part du moins, il n'en est certainement pas de même des enfants arriérés et des instables. Les arriérés sont, il est vrai, en état de débilité mentale, ils ne possèdent qu'une intelligence ou qu'une responsabilité atténuée qui ne leur permettent pas d'acquiescer à l'école commune et par les méthodes ordinaires de l'enseignement, la moyenne d'instruction primaire qu'ils reçoivent les autres élèves, mais, avec une éducation spéciale, un enseignement approprié à leurs facultés, on pourrait le plus souvent les mettre en état de ne pas être, durant leur vie d'adulte, une charge pour la société.

Il en est de même des instables, c'est-à-dire des enfants affectés d'une incohérence de caractère, d'un manque d'équilibre mental qui leur rendent insupportable la discipline générale et qui nécessitent leur éloignement de l'école publique.

C'est pour cette population de 20,000 enfants qu'il y a lieu d'organiser des établissements spéciaux si les prescriptions de la loi du 28 mars 1882, instituant l'obligation de l'instruction, ne doivent pas rester lettre morte à leur égard.

Malheureusement, la législation actuelle de l'enseignement primaire ne permet pas à l'Etat de fonder, soit seul, soit avec le concours de communes et des départements, des écoles spéciales aux enfants arriérés et instables.

Ces écoles, en effet, devront avoir un internat avec des bâtiments assez considérables, de maîtres et maîtresses possédant une instruction spéciale que constatera un diplôme particulier enfin une population scolaire âgée de six à seize ou dix-sept ans.

Or, en ce qui concerne les frais de première installation, la loi de 1882 ne permet pas à l'Etat la participation aux dépenses pour les établissements fondés par les départements. L'Etat n'ayant visé que les écoles primaires supérieures, c'est-à-dire des établissements fondés par les communes. Cependant, il est à prévoir que c'est auprès des départements qu'on aura le plus de chances de trouver de

groupes officiels de l'Etat leur fait connaître qu'il est disposé à les aider dans les plans d'amélioration des assemblées départementales, à travers la concours de l'Etat, ne touchent pas à la partie d'organisation des établissements ou sont réglés une population appartenant à tous les arrondissements, à tous les cantons du département. Il est à remarquer d'autre part, que si, même il y a lieu de créer des établissements importants, les communes peuplées, des des populations sont disposées, elles ne se contentent pas de recourir à des établissements spéciaux, elles demandent la participation de l'Etat; mais cette participation sera réduite, si le Parlement n'autorise pas une limitation aux prescriptions de loi de 1886 en ce qui concerne annexes. Cette loi, en effet, n'a eu en vue que des établissements pour le service du personnel existant par ailleurs; elle n'a pas eu en vue des établissements nouveaux, c'est une loi qui a été fixée les maxima de dépenses par un état en ligne de compte sur la participation de l'Etat; cela elle n'a eu en vue la création d'établissements, ni l'acquisition de locaux, de terrains, d'outils, etc., elle a une autre fin, la participation du Trésor à la dépense de ces établissements communaux par un état en ligne de compte de ces communes, en somme, elle a une valeur supérieure à celle qu'elle a eu jusqu'à présent, c'est à dire qu'elle a eu en vue de ces communes de ces quarante villes et des communes situées dans ces communes de ces communes, et promet de participer à la dépense de ces établissements. D'autre part, il est évident que le personnel de ces établissements et de la surveillance de ces établissements arriérés devra être placé sous un soin particulier, qu'un personnel spécial est nécessaire, qu'un état dans un établissement où se trouvent des communes arriérées devra être imposé, à une population scolaire toute particulière sera correspondre un corps d'instituteurs et institutrices préparés aux méthodes et aux écoles qui conviennent à cette catégorie d'enfants.

Certes, le nombre et le dévouement des fonctionnaires de l'enseignement primaire permet d'affirmer que les maîtres et institutrices ayant pas lieu pour les nouvelles écoles, nous fait-il, nous les encourage à se consacrer à l'enseignement il serait, du moins leur au compte de la préparation spéciale qui sera accordé et du temps de service considérable qui ne sera demandé chaque semaine, les arriérés devant être placés le plus longtemps possible sous la direction quotidienne du maître, comme les fonctionnaires des fonctionnaires de l'enseignement primaire ont été fixés par la loi toute annuellement doit être autorisée par la loi.

Mais, pour ce qui concerne enfin que les lois en vigueur ne visent exclusivement que les enfants arriérés et que la législation doit prendre en considération le développement de la scolarité arriérés, nous ne saurions pas que les élèves de nos écoles publiques, qui sont des arriérés devant être placés le plus longtemps possible sous la direction quotidienne du maître, comme les fonctionnaires des fonctionnaires de l'enseignement primaire ont été fixés par la loi toute annuellement doit être autorisée par la loi.

Il est donc à regrettable de légiférer en la matière et de ne pas prendre pour objet de limiter le nombre des établissements à fonder, les conditions dans lesquelles les constructions sont faites, et d'organiser, le mode de fonctionnement et le fonctionnement des écoles nouvelles.

conformément à l'avis exprimé par la commission d'étude constituée ainsi qu'il a été dit plus haut, il nous a paru qu'il y avait lieu d'organiser, en ce qui concerne des perfectionnement des établissements d'enseignement, avoir : 1° Des écoles spéciales qui seraient annexées aux écoles élémentaires publiques ; 2° Des écoles spéciales avec plusieurs classes, à l'intérieur de l'école primaire. Le principal objet de ces classes spéciales serait d'accueillir les enfants et de leur donner un enseignement dans les conditions de perfectionnement qu'elles sont en mesure de leur offrir, et de leur faire passer les enfants d'un état de retard à un état de perfectionnement.

Le projet de loi relatif aux nouveaux établissements d'enseignement primaire, par conséquent sur les votes annuellement

par le Parlement pour créations d'écoles et d'emplois. Quant aux nominations de résidence et au logement ou à l'indemnité représentative, ils seraient, comme d'habitude, à la charge des communes.

Pour les dépenses de première installation (bâtiments, mobilier, etc.), elles seraient très peu importantes lorsque les groupes scolaires lussent une classe disponible.

On ne se dissimule d'ailleurs pas les inconvénients que présenteront, dans certains cas, ces créations.

En réunissant, dans un même local, sous la direction d'un seul maître, tous les enfants anormaux de l'école et même de la ville, c'est-à-dire des enfants qui n'ont ni le même âge (il peut varier de six à treize ans), ni le même degré d'instruction, on opère une réunion regrettable au point de vue pédagogique et on rend l'enseignement collectif bien difficile.

D'autre part, on signale les anormaux à l'attention et — on peut le moins le craindre — aux inquiétudes, à l'hostilité même des enfants normaux de la même école ; on augmente les souffrances des arriérés et de leurs parents.

A un autre point de vue, on doit prévoir qu'on ne retirera pas d'une semblable organisation tous les avantages qu'on peut attendre de la spécialisation des maîtres et de l'adoption de procédés particuliers, car :

1° Les maîtres chargés d'instruire cette population spéciale se trouveront un peu isolés, ils ne pourront échanger avec des collègues chargés de fonctions identiques ou analogues, leurs vues et leurs idées ; ils seront privés de l'expérience, des conseils, des avis des directeurs spéciaux et des maîtres plus âgés ;

2° Les élèves, si on leur appliquait le régime commun de l'externat, ne viendraient pas en classe le jeudi et ne passeraient que trente heures par semaine à l'école ; or, une aussi large liberté est dangereuse pour certains sujets, surtout dans certaines régions en raison de leur état de débilité et d'instabilité.

On pourra, toutefois, trouver les moyens de supprimer une partie de ces inconvénients ; on exigera — si cela paraît nécessaire — que la classe annexée à l'école communale ait une entrée particulière, une cour distincte, un préau spécial, que les heures d'entrée et de sortie soient différentes des heures réglementaires de l'école, que la durée de la scolarité hebdomadaire soit plus grande, que des études surveillées, des récréations spéciales, des jeux soient organisés avec l'assentiment des parents et le concours financier des communes ; enfin les maîtres pourront être de temps en temps réunis dans une école de perfectionnement de la région pour y recevoir les conseils et les directions indispensables.

Sous réserve d'un ensemble de mesures ainsi appropriées au but poursuivi, il semble bon de prévoir et d'encourager la création pour l'éducation des anormaux, d'un organisme aussi simple que la classe spéciale annexée à l'école primaire communale.

L'école spéciale de perfectionnement avec internat et demi-pensionnat, tel est le second type d'établissement qu'on se propose d'organiser et celui dont la création paraît indispensable.

En fondant ces écoles de perfectionnement, les communes, les départements et l'Etat assumeront les charges qui dépassent les obligations que la loi scolaire détermine ; ainsi ne s'agit-il pas d'imposer une obligation ; on réglementerait le fonctionnement d'établissements facultatifs dont la création serait autorisée par le législateur, ainsi qu'il l'a fait pour les écoles primaires supérieures et les collèges communaux de garçons et de filles.

Les écoles spéciales recevraient, outre les externes et les demi-pensionnaires de la région, des internes dont les familles habitent loin de toute classe spéciale, puis les enfants gravement atteints dans leurs fonctions intellectuelles et morales qui ont besoin d'une éducation, d'un dressage continu, enfin ceux qui est utile d'enlever à un milieu familial dangereux (absence complète de surveillance, mauvais exemples, indifférence des parents, familles névropathiques, etc.).

Dans les écoles spéciales de perfectionnement, on pourra conserver les enfants pendant deux, trois ou même quatre ans au delà de l'âge ordinaire de la scolarité (six à treize ans), afin de leur donner des connaissances professionnelles telles qu'ils ne deviennent pas une charge pour la société, et surtout qu'ils ne soient pas en-

traînés à prendre rang dans la catégorie des nuisibles et des criminels.

Il est désirable que le plus grand nombre des écoles de perfectionnement soit établi à la campagne, et c'est d'ans ce sens que seraient conduites toutes les négociations de l'administration de l'instruction publique avec les départements et les communes.

En ce qui concerne les dépenses de l'Etat, elles seraient limitées, comme pour les écoles primaires supérieures et les collèges, par les crédits que le Parlement mettrait chaque année à la disposition du ministre de l'instruction publique, aux chapitres des constructions scolaires et des créations d'écoles et d'emplois.

En résumé, l'adoption des propositions que nous présentons à votre examen permettrait de faire observer les prescriptions de la loi de 1882 sur l'obligation de l'enseignement primaire ; il n'y aurait plus exclusion des bienfaits de l'instruction pour les enfants arriérés ou instables, c'est-à-dire pour ceux dont l'intelligence lente ou incomplète ne peut s'accommoder de la discipline et des programmes des écoles primaires publiques, c'est-à-dire pour ceux-là même qui en ont peut-être le plus besoin. En ne traitant plus ces enfants comme des incurables, en leur donnant, dans leur propre intérêt, comme dans l'intérêt de la collectivité, une éducation appropriée à leurs facultés, la République fera un nouveau pas en avant dans l'accomplissement de son devoir social.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur la demande des communes et des départements peuvent être créés pour les enfants anormaux (arriérés et instables) des deux sexes :

1^o Des classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques ;

2^o Des écoles autonomes de perfectionnement qui pourront comprendre un demi-pensionnat et un internat.

Les écoles autonomes et les classes annexées sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire public.

Art. 2. — Les classes annexées recevront les enfants de six à treize ans.

Les écoles autonomes pourront en outre continuer la scolarité jusqu'à seize ans, donnant à la fois l'instruction primaire et l'enseignement professionnel.

Les élèves des classes annexées qui, vers 13 ans, seront reconnus incapables d'apprendre une profession au dehors pourront être reçus dans les écoles autonomes.

Les enfants trop gravement atteints pour que leur éducation puisse se faire dans la famille suivront de préférence le régime de l'internat.

Art. 3. — Dans aucune classe de perfectionnement, ne seront admis des enfants de sexes différents.

Les écoles autonomes pour les garçons ou les filles pourront sous une même direction deux sections différentes, l'une de garçons, l'autre de filles.

Art. 4. — La subvention accordée par l'Etat pour les dépenses de première installation, d'appropriation et d'agrandissement sera fixée dans les proportions déterminées par l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés par le ministre de l'instruction publique et régulièrement reçus.

Art. 5. — Les dépenses ordinaires des écoles de perfectionnement et des classes annexées sont supportées par les communes et départements fondateurs sous déduction des subventions accordées par d'autres départements et communes.

Les dépenses de l'Etat dans les conditions prévues pour les écoles primaires élémentaires et supérieures.

Art. 6. — Une école de perfectionnement peut être fondée par une commune sur le territoire d'une autre commune après accord des communes intéressées.

Dans le cas où l'école autonome de perfectionnement n'est pas située dans le même département ou dans la même commune que l'administration départementale ou communale qui la fonde, les autorités compétentes ne peuvent exercer les attributions leur appartenant en exécution des lois scolaires, sont, sous réserve de l'article 11 ci-après, les autorités du département ou de la commune où siège la dite administration.

Art. 7. — Les directeurs et directrices, maîtres, appelés à exercer dans les écoles de perfectionnement et dans les classes annexées, jouissent des mêmes droits et avantages que les fonctionnaires des écoles élémentaires publiques.

Les fonctions de surveillants et surveillantes des lycéens peuvent leur être confiées. Les directeurs et directrices sont nommés par le ministre.

Les instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement sont proposés par l'inspecteur d'academie nommé par le préfet; ils doivent être choisis parmi les candidats pourvus du diplôme spécial créé pour l'enseignement secondaire.

Les surveillants et surveillantes sont proposés par le chef de l'établissement et nommés par le préfet.

Art. 8. — En sus des émoluments légaux le personnel des écoles de perfectionnement et des classes annexées percevra des indemnités ou des allocations spéciales, à raison du service supplémentaire qu'il sera impartir.

Ceux qui obtiendront du diplôme spécial créé sur leur demande des arriérés recevront un supplément de traitement de 300 francs soumis retenu pour le retraite pendant qu'ils exerceront dans les écoles de perfectionnement ou classes annexées.

Art. 9. — La décision ministérielle portant création de la classe annexée ou de l'école autonome des maîtres pour chacune d'elles les conditions spéciales de son organisation et de son fonctionnement, notamment :

1° Le nombre maximum d'élèves à admettre dans chaque division ;

2° Le nombre hebdomadaire de jours d'enseignement, la durée des classes et des exercices quotidiens ;

3° Les conditions dans lesquelles des instituteurs pourront être attachés aux diverses classes de la classe de l'établissement.

Art. 10. — Les instituteurs et demi-pensionnaires des écoles de perfectionnement peuvent être nommés en titre directe au compte du département ou de la commune; ils peuvent être nommés au compte du directeur ou de la commune en vertu d'un traité par lequel la commune est tenue au chef de l'établissement d'assumer ses risques et périls.

Les traités ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'instruction publique sur l'avis préalable des préfets; il en est de même des modifications des traités.

Les tarifs maxima exigibles des familles et des relations de la commune pour les frais de pension de demi-pension dans chaque établissement ou frais de logement de l'instruction publique sur la proposition du conseil général ou du conseil municipal, après avis du préfet.

Art. 11. — Les classes et écoles de perfectionnement seront soumises :

1° A l'inspection exercée dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1897;

2° A une inspection médicale organisée par le préfet ou le ministre ou le département fonctionnant sur chacun des enfants qui sont admis ou maintenus dans les écoles primaires publiques et pourra autoriser son admission dans une classe annexée ou dans une école de perfectionnement si l'enseignement ne doit pas leur être donné dans la famille.

Un représentant de la famille sera toujours admis à assister à l'examen de l'enfant.

Art. 12. — Un comité de patronage sera constitué après de chaque école de perfectionnement. Les membres seront nommés par le ministre de l'instruction publique après avis du préfet, et, si l'établissement est communal, après avis du maire.

Les dépenses de ce comité nécessairement partie. Un comité de patronage nommé par le conseil municipal de l'établissement est communal ou par le conseil général si l'établissement est départemental, sera institué après chaque école de perfectionnement. Il est présidé par le représentant du préfet, du département ou du conseil est situé l'établissement et au moins un médecin.

Art. 13. — Les décrets et arrêtés, rendus

après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront la nature du programme d'enseignement et les conditions d'obtention du certificat spécial.

Art. 15. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les conditions dans lesquelles :

1° Seront rétribués les maîtres auxiliaires, chefs de travaux et maîtres ouvriers, employés dans les écoles de perfectionnement et classes annexées;

2° Les employés et agents inférieurs des écoles de perfectionnement et des lycéens seront astreints à la possession d'un livret de la caisse nationale de la vieillesse et des versements réguliers.

Art. 16. — Les dispositions précitées, concernant la subvention de l'Etat pour constructions d'écoles à l'usage des enfants anormaux et le recrutement des maîtres chargés de cet enseignement s'appliquent aux établissements de sourds-muets et d'aveugles dépendant exclusivement du ministère de l'intérieur et aux maîtres détachés dans ces établissements.

ANNEXE N° 1054

(Session ord. — 1^{re} séance du 11 juin 1907.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cazeneuve tendant à décerner un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du cinquantième de la société chimique de France, par M. Paul Chautard, député (1).

Messieurs, la société chimique de France dont on vient de célébrer le cinquantième, a joué un grand rôle dans l'évolution admirable de la chimie moderne. Les savants le plus illustres de la France et de l'étranger ont pris part à ses travaux, et les comptes rendus de ses séances où ils ont publié tant de découvertes admirables constituent les sources les plus complètes auxquelles on puisse se reporter pour faire l'histoire des découvertes de cette science.

Aussi, notre honorable collègue M. Cazeneuve a-t-il pensé à solliciter du Parlement le vote d'une loi spéciale permettant de décorer d'éminents savants oubliés jusqu'ici, comme on l'a fait il y a quelques années à l'occasion du centenaire de l'institut de France.

Notre collègue rappelle, dans sa proposition, que M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu accéder, à l'occasion du cinquantième, des décorations destinées à honorer les chimistes les plus éminents des autres pays, et il fait observer à juste titre que nos compatriotes ne doivent pas être négligés.

Le Gouvernement s'est montré favorable à la mesure ainsi proposée et justifiée, et votre commission vous demande de la sanctionner en adoptant le projet de loi suivant, avec cette indication que les décorations créées ne devront récompenser que des travaux scientifiques originaux.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A l'occasion des fêtes du cinquantième de la fondation de la société chimique de France, le Gouvernement de la République est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur et en dehors des limites et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser 2 croix de commandeur, 5 croix d'officier, 20 croix de chevalier.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement.

ANNEXE N° 1055

(Session ord. — 2^e séance du 11 juin 1907.)

PROPOSITION DE LOI concernant les accidents du travail et la prescription de l'action civile en cette matière, présentée par M. Daniel de Foilleville (de Lamorel, député. — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

(1) Voir le n° 972.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 9 avril 1898 et différentes autres lois, depuis cette époque, ont réglementé les droits des ouvriers victimes d'accidents du travail au regard de leurs patrons.

A côté des accidents du travail il existe une série d'accidents régis par le droit commun. Aussi bien que tous les autres citoyens, les ouvriers peuvent être victimes de ces accidents provenant du fait des tiers, en dehors de tout travail.

Or, pour ces accidents, la situation de la victime est d'autant moins avantageuse que la faute génératrice de l'accident est plus grave, ce qui est contraire à toute logique.

S'agit-il d'une faute légère en elle-même, quoique grave dans ses conséquences? La victime a trente ans pour introduire son action et demander la réparation du préjudice subi.

S'agit-il au contraire d'une contravention formelle à un règlement, ou d'un délit? La victime n'a plus que trois ans pour s'adresser à l'auteur responsable, si bien qu'il arrive fréquemment de voir, dans un procès, la victime d'un accident obligée d'attendre la faute dont elle a été la victime pour éviter l'écueil de la prescription tandis que la partie responsable grossit démesurément et presque cyniquement sa faute, pour n'avoir pas à en supporter les conséquences déplorables.

Ces considérations nous semblent de nature à motiver, de la part du Parlement, la transformation d'une législation qui lèse gravement les intérêts de malheureuses victimes d'accidents.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer l'addition suivante à l'article 1382 du code civil et aux articles 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1382 du code civil est ainsi complété :

« L'action civile tendant à obtenir la réparation de ce dommage ne se prescrit jamais que par trente ans. »

Art. 2. — Les articles 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle sont abrogés, dans la mesure seulement où ils assignent une prescription plus courte à une action civile en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice cause par un crime, un délit ou une contravention. Dans tous ces cas, la prescription de l'action civile sera toujours et invariablement de trente années.

ANNEXE N° 1056

(Session ord. — 2^e séance du 11 juin 1907.)

RAPPORT fait au nom de la commission des postes et des télégraphes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention passée, le 1^{er} mai 1897, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres, par M. Paul Chautard, député (1).

ANNEXE N° 1058

(Session ord. — 2^e séance du 11 juin 1907.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

ANNEXE N° 1059

(Session ord. — 2^e séance du 11 juin 1907.)

RAPPORT fait au nom de la commission de postes et télégraphes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome le 26 mai 1906, par M. Paul Chautard, député (3).

(1) Voir le n° 986.
(2) Voir le n° 955 et les séances 1903 et 11 (année 1907).
(3) Voir le n° 970.

Loi du 15 avril 1909

Ecoles et classes de perfectionnement pour enfants arriérés.

Article premier. — Sur la demande des communes et des départements, peuvent être créées pour les enfants arriérés des deux sexes :

1° Des classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques ;

2° Des écoles autonomes de perfectionnement qui pourront comprendre un demi-pensionnat et un internat.

Les classes annexées et les écoles autonomes sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire publics.

Art. 2. — Les classes annexées recevront les enfants de six à treize ans.

Les écoles autonomes pourront, en outre, continuer la scolarité jusqu'à seize ans, donnant à la fois l'instruction primaire et l'enseignement professionnel.

Les élèves des classes annexées qui, vers treize ans, seront reconnus incapables d'apprendre une profession au dehors pourront être reçus dans les écoles autonomes.

Les enfants trop gravement atteints pour que leur éducation puisse se faire dans la famille suivront de préférence le régime de l'internat.

Art. 3. — Dans aucune classe de perfectionnement ne seront admis des enfants de sexes différents.

Les écoles autonomes pourront grouper, sous une même direction, deux sections différentes, l'une de garçons, l'autre de filles.

Art. 4. — La subvention accordée par l'Etat pour les dépenses de première installation, d'appropriation et d'agrandissement sera fixée dans les proportions déterminées par l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés par le ministre de l'Instruction publique et régulièrement reçus.

Art. 5. — Les dépenses ordinaires des écoles de perfectionnement et des classes annexées sont supportées par les communes et les départements fondateurs sous déduction des subventions accordées par d'autres départements et communes.

Les dépenses de l'enseignement sont à la charge de l'Etat dans les conditions prévues pour les écoles primaires élémentaires et supérieures.

Art. 6. — Une école de perfectionnement peut être fondée par une commune sur le territoire d'une autre commune, après accord des communes intéressées.

Dans le cas où l'école autonome de perfectionnement n'est pas située dans le même département ou dans la même commune que l'administration départementale ou communale qui l'a fondée, les autorités compétentes pour exercer les attributions leur appartenant en exécution des lois scolaires sont, sous réserve de l'article 11 ci-après, les autorités du département ou de la commune où siège la dite administration.

Art. 7 (modifié par le décret n° 74-388 du 8 mai 1974). — Les directeurs et directrices, maîtres et maîtresses, appelés à exercer dans les écoles de perfectionnement et dans les classes annexées, jouissent des mêmes droits et avantages que les fonctionnaires des écoles élémentaires publiques.

Les fonctions de surveillants et surveillantes dans les internats peuvent leur être confiées.

Les instituteurs et institutrices chargés de classes sont proposés par l'inspecteur d'académie et nommés par le préfet ; ils doivent être choisis de préférence parmi les candidats pourvus du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés.

Les surveillants et surveillantes des internats départementaux sont proposés par le chef de l'établissement et nommés par le préfet.

Art. 8. — En sus des émoluments légaux, le personnel des écoles de perfectionnement et des classes annexées recevra des indemnités ou des avantages en nature, à raison du service supplémentaire qui lui sera imparti.

Ceux qui justifieront du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés recevront un supplément de traitement soumis à retenues pour la retraite, pendant qu'ils exerceront dans les écoles de perfectionnement ou les classes annexées.

Art. 9. — La décision ministérielle portant création de la classe annexe ou de l'école autonome déterminera pour chacune d'elles les conditions spéciales de son organisation et de son fonctionnement, notamment :

1° Le nombre maximum d'élèves à admettre dans chaque division ;

2° Le nombre hebdomadaire de jours d'enseignement, la durée des classes et des exercices quotidiens ;

3° Les conditions dans lesquelles les institutrices pourront être attachés aux diverses classes et sections de l'établissement.

Art. 10. — Les *internats et demi-pensionnats* des écoles de perfectionnement peuvent être administrés en régie directe au compte du département ou de la commune ; ils peuvent être administrés au compte du directeur ou de la directrice en vertu d'un traité par lequel la gestion est remise au chef de l'établissement, qui s'en charge à ses risques et périls.

Les traités ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'Instruction publique sur l'avis préalable des préfets ; il en est de même des modifications des traités.

Les tarifs maxima exigibles des familles et des fondations de bourses pour les frais de pension et demi-pension dans chaque établissement sont fixés par le ministre de l'Instruction publique sur la proposition du Conseil général ou du Conseil municipal, après avis du préfet.

Art. 11. — Les classes et écoles de perfectionnement seront soumises :

1° A l'inspection exercée dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 (1) ;

2° A une inspection médicale organisée par les communes fondatrices ou les départements fondateurs. Elle portera sur chacun des enfants qui seront examinés au moins chaque semestre.

Les observations seront consignées sur un livret scolaire et sanitaire individuel.

Art. 12. — Une *commission*, composée de l'inspecteur primaire, d'un directeur ou maître d'une école de perfectionnement et d'un médecin, déterminera quels sont les enfants qui ne peuvent être admis ou maintenus dans les écoles primaires publiques et pourra autoriser leur admission dans une classe annexe ou dans une école de perfectionnement, si l'enseignement ne doit pas leur être donné dans la famille.

Un représentant de la famille sera toujours invité à assister à l'examen de l'enfant.

(1) Voir R. L. R., article 500-1.

Art. 13. — Un *Comité de patronage* sera constitué auprès de chaque école de perfectionnement. Les membres seront nommés par le ministre de l'Instruction publique après avis du préfet et, si l'établissement est communal, après avis du maire.

Des dames en feront nécessairement partie.

Un Conseil d'administration nommé par le Conseil municipal, si l'établissement est communal, ou par le Conseil général si l'établissement est départemental, sera institué auprès de chaque école de perfectionnement ; il comprendra toujours un représentant du ministère de l'Instruction publique, un représentant du préfet du département dans lequel est situé l'établissement et au moins un médecin.

Art. 14. — Des décrets et arrêtés, rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, détermineront la nature du programme d'enseignement et les conditions d'obtention du certificat spécial.

Art. 15. — Il sera statué par les règlements d'administration publique sur les conditions dans lesquelles :

1° Seront rétribués les maîtres auxiliaires, chefs de travaux et maîtres ouvriers, employés dans les écoles de perfectionnement et classes annexées ;

2° Seront astreints à la possession d'un livret de la Caisse nationale de la vieillesse et à des versements réguliers les employés et agents inférieurs des écoles de perfectionnement et les internats.

(R. L. R., article 516-4.)

ARRETE DU 17 AOUT 1909

Relatif à l'effectif et à l'emploi du temps des classes de perfectionnement

ARTICLE PREMIER. — Dans les classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et dans les classes des écoles spéciales le nombre des élèves réunis dans une même division est normalement de quinze.

Il peut exceptionnellement être porté à vingt sans que ce chiffre puisse être dépassé.

ART. 2. — Pour certains exercices pratiques et travaux manuels, des groupements plus nombreux pourront être autorisés.

ART. 3. — Dans les classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et dans les écoles spéciales de perfectionnement, l'enseignement est donné tous les jours, sauf le dimanche et la demi-journée du jeudi.

Dans les classes annexées et dans les écoles avec internat où n'est pas organisé un service d'aumônerie, les classes vaquent une demi-journée par semaine pour les enfants auxquels les parents veulent faire donner l'instruction religieuse.

ART. 4. — Les classes et écoles sont ouvertes pendant une durée de trois heures et demie le matin et pendant une durée de trois heures et demie l'après-midi.

Les heures d'entrée et de sortie sont fixées pour chaque établissement suivant les convenances locales, sur la demande du maire, par l'inspecteur d'Académie.

ART. 5. — L'emploi du temps est ainsi distribué :

De huit heures à neuf heures et demie, classe.

De neuf heures et demie à dix heures, récréation.

De dix heures à onze heures et demie, classe.

D'une heure et demie à trois heures, classe.

De trois heures à quatre heures, récréation.

De quatre à cinq heures, classe.

Les heures de classe sont remplies soit par des exercices de travail intellectuel, soit par des exercices de travail manuel.

Chaque classe est coupée par un court repos.

ARRETE DU 18 AOUT 1909

Relatif au programme d'enseignement des classes d'enfants arriérés

ARTICLE PREMIER. — Les programmes d'enseignement dans les classes annexées et les écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés de sept à treize ans seront établis d'après les indications générales ci-après et les instructions ci-annexées. (Les exercices d'une demi-heure devront être entrecoupés de pauses.)

PROGRAMME :

Pliage, cartonnage, mesurage, pesage, constructions et assemblages en carton et en bois (se reporter pour ces exercices aux programmes des écoles maternelles).

Chant.

Jeux scolaires dirigés.

Promenades et soins du jardin.

Dessin libre et dessin proposé, modelage.

Exercices de prononciation et d'articulation.

Commencement de la lecture et de l'écriture, en décomposer les mécanismes. Multiplier les questions sur le sens des mots, le pourquoi et le comment des choses.

Premiers exercices de calcul : compter de 1 à 10, de 20 à 50, de 50 à 100, etc., en manipulant et combinant des objets concrets. Dans les dernières années, apprendre à compter : addition, soustraction et multiplication très simples et toujours dans le principe avec des objets concrets.

Notions de géographie : Etudier le relief du sol. Commencer par la topographie du jardin, de l'école, du quartier, etc.

Leçons de choses : Etude d'objets usuels mis sous les yeux des enfants. En décrire les couleurs, la forme, l'usage. Procéder par répétitions fréquentes.

Leçons de vie pratique. Raconter des histoires, des anecdotes, de petites biographies qu'on fera répéter par les enfants en interrogeant, en provoquant des questions. En tirer des leçons de morale pratique.

Commencer les travaux les plus simples d'atelier et de jardinage.

Exercices spéciaux de gymnastique.

ARRETE DU 18 AOUT 1909 ANNEXE. INSTRUCTION GENERALE

Les maîtres suivront les programmes des écoles primaires dans la mesure où le comporteront les aptitudes des élèves. Ils devront le plus souvent se contenter de la lecture, de l'écriture et des éléments de calcul. Ils s'attacheront à provoquer et à retenir l'attention par l'attrait de ce qu'ils montrent et disent, par la variété et l'imprévu des exercices. Ils n'useront qu'avec discrétion de la récitation littérale. Ils éviteront les définitions, les règles, les formules. Ils ne feront réciter et copier que des notes et des phrases dont ils s'assureront que les élèves comprennent le sens. Ils auront le plus souvent recours à la leçon de choses. L'enseignement sera donné par la vue directe des objets et des êtres, par des images, par des causeries familières dirigeant l'attention de l'enfant vers l'observation de l'action et de la vie.

On donnera un développement particulier aux exercices suivants :

1° Le chant et la musique, généralement bien goûtés par les enfants anormaux.
2° Des exercices de langage et d'articulation pour corriger les vices de prononciation généralement fréquents chez cette catégorie d'enfants.

3° La gymnastique simple et rationnelle, expurgée de tout exercice d'athlétisme, avec, s'il se peut, accompagnement de musique pour rythmer les mouvements.

4° Les jeux scolaires de course et d'adresse, organisés et dirigés par les maîtres qui veilleront à ce que les élèves apathiques et rétifs ne s'isolent pas de leurs camarades.

5° Des leçons de vie pratique, afin de mettre les anormaux en mesure de se suffire et de s'adapter à leur milieu. Aux enfants les plus petits, on apprendra à se laver, à s'habiller, à manger proprement. Aux plus âgés, on apprendra à se présenter, à écrire une lettre, à compter son argent, à l'économiser, à voyager; aux plus intelligents, on enseignera des notions élémentaires d'hygiène, et surtout des règles de morale, particulièrement précieuses aux jeunes filles d'intelligence débile, partant plus exposées.

6° Le travail manuel. Le but des écoles de perfectionnement n'est pas seulement d'assurer aux enfants arriérés l'instruction à laquelle ils ont droit, mais encore d'éviter qu'ils ne tombent à la charge de la société. Ainsi, l'enseignement du travail manuel qui leur sera donné devra-t-il être nettement orienté vers l'apprentissage et ses applications concrètes. C'est surtout dans les internats de perfectionnement, qui gardent les enfants jusqu'à seize ans et même dix-huit ans, que le travail manuel devra être développé. Dans les milieux ruraux, c'est vers l'enseignement agricole qu'il convient de les diriger de préférence. C'est pourquoi il est désirable qu'un jardin scolaire d'enseignement fasse partie de chaque école de perfectionnement. Dans les milieux urbains, des ateliers seront aménagés pour un apprentissage rationnel et complet, répondant à des besoins locaux ou régionaux. Ce qui convient le mieux, ce sont les métiers simples pouvant s'exercer partout, le travail du bois, du fer, les confections, la cordonnerie, les broderies, etc., à condition d'apprendre entièrement la profession choisie.

INSTRUCTIONS DU 25 AOUT 1909

Les programmes ci-dessus, concernant les classes annexées, seront suivis et serviront de guides dans les écoles autonomes qui possèdent des classes de la scolarité élémentaire. Mais ces écoles retiennent surtout les enfants qui ont passé l'âge de cette scolarité et les gardent jusqu'à seize ans environ et au delà. A ces enfants s'appliquent aussi les programmes précédents. Ils suivront les mêmes exercices, plus développés, plus étendus, et les maîtres s'efforceront de les rapprocher le plus possible de ceux qui sont en usage dans les classes élémentaires d'enfants normaux.

Cependant, dans les écoles de perfectionnement, la moitié du temps et quelquefois davantage sera occupée par les exercices de travail manuel.

Il faudra fixer l'attention de l'enfant, provoquer et perfectionner ses facultés d'imitation, puis, par l'observation, par l'analyse raisonnée de ses propres mouvements ou de ceux du maître, par l'examen de ses outils, de leurs rapports, de leur proportion avec la matière d'œuvre, développer son jugement, pour qu'en présence d'un nouveau travail on puisse faire appel à sa mémoire et à son raisonnement. A cet effet, dans les centres urbains, un ou plusieurs ateliers seront toujours joints à l'école. Les métiers choisis devront être les plus connus et les plus faciles, ceux dont les produits fabriqués s'écoulent le plus aisément dans la région. Ceux qui conviennent le mieux sont le travail du bois, du fer, la confection des habits, la cordonnerie, la vannerie, à condition d'apprendre complètement la profession choisie. Dans les milieux ruraux on exercera surtout les enfants aux travaux de jardinage et d'agriculture; ce sont ceux qu'ils préfèrent, ceux aussi où ils trouvent le plus facilement à s'occuper au sortir de l'école.

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS ARRIÉRÉS

DÉCRET DU 14 AOUT 1909

ARTICLE PREMIER (Modifié par le décret du 17 mars 1937). — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés devront être âgés de vingt et un ans au moins au moment de leur inscription et être munis du certificat d'aptitude pédagogique.

Ils doivent justifier d'un stage d'un an dans un établissement spécial, désigné par le ministre de l'Instruction publique, où ils auront pu étudier sur place les moyens qui réussissent le mieux à fixer l'attention des arriérés et à solliciter leur intelligence (1).

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Il ne pourra être accordé une dispense de stage qu'aux candidats qui auront été admis à suivre les cours théoriques et pratiques d'information pédagogique organisés spécialement par le ministre de l'Éducation nationale pour la préparation à l'examen et qui, ayant assisté régulièrement à ces exercices, seront proposés pour une dispense de stage par le directeur des cours. En cas de succès à l'examen, ils ne seront mis en possession de leur diplôme qu'après avoir achevé le stage réglementaire.

(1) Arrêté du 21 janvier 1910. — Le stage d'un an dont sont tenus de justifier les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés peut être accompli, soit dans les classes ou écoles publiques de perfectionnement, soit dans les classes et écoles privées agréées par décret ministériel, soit dans les instituts d'aveugles ou de sourds-muets entretenus par l'État, les départements ou les communes.

ART. 2. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris au secrétariat de l'Académie à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'Académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis cinq ans.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre de l'Instruction publique.

ART. 3 (Modifié par le décret du 22 février 1949). — L'épreuve écrite a lieu au chef-lieu du département sous la surveillance de l'inspecteur d'Académie ou d'un délégué agréé par le recteur; elle porte sur des notions de physiologie, d'hygiène scolaire, de psychologie et de pédagogie des arriérés. Elle dure quatre heures. La note 10 sur 20 est exigée pour l'admissibilité.

ART. 4 (Modifié par le décret du 7 février 1925). — La commission est nommée par le Ministre de l'Instruction publique; elle siège à Paris.

Elle prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

L'épreuve orale porte sur les questions du programme; le sujet en est tiré au sort; une demi-heure est laissée au candidat pour la préparation de l'épreuve; l'exposition ne peut excéder une demi-heure.

L'épreuve pratique est subie dans une classe ou école de perfectionnement désignée par le Ministre.

Ces deux épreuves seront cotées de 0 à 20.

L'admission ne peut être prononcée que si le candidat a obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve pratique et, pour l'ensemble des épreuves, un minimum de 30 points.

PROGRAMME D'EXAMEN

du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés

I. — *Notions générales sur les enfants arriérés.* — Distinction entre les diverses catégories d'arriérés. — Proportion des arriérés dans les différents pays. — Méthode à suivre pour diagnostiquer les enfants arriérés. — Classification des arriérés. — Historique des principaux travaux sur les arriérés.

II. — *Notions sur les causes qui produisent l'idiotie, l'imbécillité et la débilité.* — Causes héréditaires. — Causes accidentelles.

III. — *Aspect extérieur des arriérés.* — Crâne, face, membres. — Physionomie. — Stigmates de dégénérescence, valeur relative. — Attitudes. — Tics. — Paralysies.

IV. — *Organes des sens.* — Vision, audition, odorat, goût, sensibilité tactile et musculaire. — Illusions des sens et hallucinations.

V. — *Instincts.* — Instinct de conservation. — Instinct sexuel, puberté. — Instinct d'imitation. — Vanité, turbulence, cruauté. — Sentiments affectifs, moraux, sociaux.

VI. — *Les mouvements et la volonté.* — Les apathiques et les impulsifs. — Besoin d'exercice et coordination des mouvements. — Gouvernement de soi-même. — Timidité, défaut de retenue.

VII. — *Langage.* — Développement de la parole. — Mécanisme physiologique de la phonation. — Les principales altérations du langage chez les arriérés. — Diverses formes d'aphasie. — Traitement.

VIII. — *Intelligence et aptitudes spéciales.* — Jugement et raisonnement. — Mémoire. — Défaut d'initiative. — Développement de l'intelligence : sa marche, ses arrêts, ses régressions. — Aptitudes spéciales pour le chant, le calcul, le dessin, l'esthétique, les arts manuels. — Irresponsabilités et incapacités civiles.

IX. — *Notions sommaires sur le traitement médical et l'hygiène.*

X. — *Éducation.* — Notions sommaires sur les œuvres dans les différents pays. — Types d'écoles autonomes : externat, internat, demi-pensionnat. — Ecoles annexées à des écoles ordinaires. — Asiles-écoles.

XI. — *Organisation intérieure des écoles.* — Horaires, repas, récréations. — Nombre d'enfants par classe. — Recrutement du personnel enseignant. — Les qualités d'un bon instituteur d'arriérés.

XII. — *Programmes des études.* — Éducation des sens. — Éducation des mouvements. — Gymnastique rythmée au son de la musique. — Éducation du sentiment. — Éducation du jugement. — Gymnastique de la parole. — Leçons de choses. — Promenades. — Excursions. — Notions et exercices d'agriculture. — Travail des champs. — Enseignement professionnel dirigé par des chefs d'atelier.

XIII. — *Utilisation des arriérés.* — Notions sur les résultats obtenus. — Les divers procédés de surveillance et d'utilisation. — Fermes-écoles; ateliers-écoles; asiles-écoles. — Placement familial. — Ouvroir. — De l'utilité de diriger les arriérés vers les professions agricoles. — Comité de patronage et de surveillance.

XIV. — *La lutte contre les causes.* — Alcoolisme, tuberculose, syphilis, aliénation mentale, dégénérescence, misère, ignorance des parents. — Soins à donner aux nouveau-nés.

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1964

Programmes et méthodes d'enseignement dans les classes de perfectionnement recevant des élèves débiles mentaux

ARTICLE PREMIER. — Les programmes et méthodes d'enseignement dans les classes de perfectionnement recevant des débiles mentaux de 6 à 14 ans seront établis d'après les directives pédagogiques ci-annexées qui se substituent à celles fixées par les arrêtés et instructions des 18 et 25 août 1909.

ART. 2. — M. le Directeur général de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

La loi de 1909 qui créait l'enseignement spécial pour les enfants débiles mentaux — les enfants arriérés comme on disait alors — fut complétée par un arrêté du 18 août de la même année, relatif aux programmes de cet enseignement et à l'esprit qui devait présider à leur application.

Ces instructions manifestaient un louable souci d'assurer aux enfants débiles mentaux l'enseignement des techniques de base de la vie intellectuelle — lecture, écriture, calcul, expression orale et écrite — et de leur donner des connaissances directement utilisables dans la vie quotidienne. Elles insistaient sur la nécessité d'adapter programmes et méthodes pédagogiques aux aptitudes des élèves : il s'agissait de concevoir et d'éprouver un enseignement sur mesure qui tienne compte à la fois des possibilités des enfants, des exigences de l'adaptation à la société et du souci de leur développement personnel. Ces instructions soulignaient aussi l'importance de certaines activités scolaires qui permettent aux enfants débiles mentaux de s'épanouir en même temps qu'elles les préparent à la vie : activités d'expression — chant, dessin libre, modelage ; activités manuelles — pliage, mesurage, découpage, assemblage, travaux d'atelier et de jardin ; leçons de vie pratique et éducation physique.

Ces directives très générales conservent leur valeur bien qu'elles soient plus que cinquantennaires. Ce texte de base a été médité, approfondi, enrichi par tous les maîtres qui se sont mis au service de l'enseignement spécial et qui en ont assumé la charge avec leur générosité, leur foi et leur ingéniosité praticienne.

Le moment semble venu de tirer la leçon de cette riche et longue expérience et de joindre à ses données, celles des sciences de l'homme qui nous apportent une connaissance à la fois approfondie et plus nuancée des enfants et des adolescents débiles mentaux. Il convient aussi de confronter cet enseignement avec des exigences du monde actuel, celles de la vie sociale et de la vie professionnelle, sans oublier celles qui proviennent des modifications des structures scolaires et de la prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans.

Cette confrontation générale apparaît d'autant plus nécessaire que la scolarisation des enfants et adolescents inadaptés est ressentie comme un devoir social. Or, de tous les enfants et adolescents qui ne peuvent suivre une classe normale, les débiles mentaux sont de beaucoup les plus nombreux. Les services de l'Éducation nationale se devaient de donner aux maîtres des classes de perfectionnement qui assurent leur éducation, des directives pédagogiques qui tiennent compte de toutes ces données nouvelles ; ils pensent, dans un domaine où d'autres ministères apportent leur contribution, qu'il leur appartient de définir avec plus de précisions encore qu'autrefois, l'apport particulier et irremplaçable de l'Éducation nationale, lorsqu'il s'agit du domaine propre des moyens et des fins d'une pédagogie spéciale.

Les présentes instructions sont destinées tout particulièrement aux maîtres auxquels il sera demandé de promouvoir dans leur classe une pédagogie renouvelée ; ils y trouveront non pas des recettes ou des procédés, mais des directives destinées à orienter leur effort, et qui leur laissent le choix des méthodes et des techniques. Le moment venu, une confrontation entre ces maîtres permettra d'aller plus avant, et de retenir les plus efficaces de ces méthodes et techniques pédagogiques. Dès maintenant, cependant, tous les maîtres de classes de perfectionnement doivent tenir compte de ces instructions.

Elles concernent les classes correspondant au cycle élémentaire, 6^e et de 5^e prévues par la réforme scolaire en cours, 12-24 ans. Nombreuses sont actuellement les classes regroupant à la fois les unes et les autres, c'est-à-dire recevant des enfants de 7 à 14 ans. On sait la difficulté de conduire de telles classes, malgré leur effectif limité en principe à 15 élèves, en raison de la diversité des âges chronologiques, des âges mentaux, et des niveaux scolaires. Il est cependant demandé à ces maîtres, comme à leurs collègues de classes plus homogènes, de s'inspirer de ces instructions.

Les classes de perfectionnement sont destinées à recevoir des enfants accusant un déficit intellectuel. Il paraît utile de rappeler ce qui, dans l'état actuel des connaissances, semble les différencier des enfants normaux. La notion de débilité mentale, dans sa définition actuelle, permet de distinguer cette catégorie d'enfants pour laquelle les classes de perfectionnement sont ouvertes ; si l'on ne tient pas compte de cette exigence de recrutement on risque de mal orienter des enfants inadaptés dont les problèmes sont fort différents et dont la réadaptation devrait être envisagée dans d'autres types de classes spéciales.

Dans l'ordre du développement génétique, la débilité se caractérise par un retard intellectuel. Les fonctions végétatives, la motricité automatique et le développement physique sont souvent normaux. Au terme de son évolution, l'enfant débile n'aura pas dépassé le niveau mental d'un enfant sensiblement plus jeune. L'appréciation objective de l'intelligence par des tests se traduit en termes de quotient intellectuel ; on convient que les enfants débiles, relevant des classes de perfectionnement, doivent avoir un quotient intellectuel situé entre 50 et 75 aux tests verbaux de type Binet-Simon.

Cependant cette définition de la débilité par l'âge mental et de quotient intellectuel doit être nuancée et complétée. Si l'efficiences intellectuelle globale de l'enfant débile peut être comparée à celle d'un enfant plus jeune, sa structure mentale n'est pas exactement la même et son évolution intellectuelle ne s'accomplit pas de la même façon. Ainsi le passage d'une étape de développement à la suivante présente des difficultés spéciales : des survivances des stades antérieurs ralentissent l'accès à des modes nouveaux de pensée et les rendent fragiles.

Les résultats de l'enfant débile sont satisfaisants, supérieurs même à ce que son âge mental faisait prévoir lorsque la tâche est simple et répétitive. En revanche, les résultats se détériorent dès qu'on fait appel à son initiative intellectuelle ou qu'on exige de lui une auto-régulation complexe, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'établir et de maintenir, dans l'accomplissement d'une tâche, un équilibre convenable entre la vitesse et la précision.

Leur attention s'éveille avec lenteur, se maintient avec peine, subit des fléchissements fréquents. Leur réussite est meilleure dans les activités qui font plus appel à la compréhension qu'à l'invention. Les notions d'« inertie », de « rigidité », de « persévérance » mentales traduisent ces aspects de la structure psychologique de l'enfant déficient intellectuel.

On constate aussi, sous la notion globale d'âge mental, un développement souvent très inégal des diverses fonctions. Ainsi l'organisation spatiale et l'organisation temporelle, dont on sait l'importance pour le développement intellectuel et l'acquisition des apprentissages de base, lecture, écriture, calcul, sont, chez certains enfants débiles, de niveau très nettement inférieur à celui que laissait présager leur âge mental.

Les caractéristiques précédentes tendent seulement à définir l'évolution et l'efficiences intellectuelle de l'enfant et de l'adolescent débiles. On ne peut, en aucun cas, se contenter de ces seules données pour décrire leur personnalité. Il convient aussi d'analyser toutes les modalités de leur intégration personnelle et sociale. A cet égard, on ne saurait ignorer ce qui, à âge égal, rapproche les adolescents et enfants débiles des enfants et adolescents normaux de même âge chronologique : les sentiments, les désirs, les intérêts. Ces conduites peuvent être néanmoins troublées plus ou moins profondément par un manque de contrôle de soi et une mauvaise appréciation de ses possibilités. Leur personnalité perturbée par leur suggestibilité, leur impulsivité, reste fragile, ils éprouvent fréquemment un sentiment d'insécurité, voire d'infériorité d'autant plus cruellement ressenti que, outre les échecs préalables, les attitudes familiales et le jugement d'autrui sont ordinairement dévalorisants.

On conviendra que ces conditions psychologiques particulières doivent imposer une certaine forme et un certain contenu pédagogique à l'éducation réservée aux enfants et adolescents débiles. Cette connaissance psychologique est indispensable à un éducateur soucieux de promouvoir une pédagogie lucide, patiente et stimulante.

La pédagogie de la classe de perfectionnement peut se différencier en considérant les niveaux d'âge qui sont autant de paliers dont doit tenir compte l'éducateur. La scolarité de l'enfant débile mental, comme celle de l'enfant normal, comporte une période élémentaire — 6-12 ans, une période correspondant aux classes de 6^e et de 5^e — 12-14 ans ; elle comportera une période terminale — 14-16 ans, lorsque sera acquise la prolongation de la scolarité. Mais la progression de l'enfant débile mental est faite plus lentement et plus irrégulièrement ; il arrive qu'il stagne longuement, et même régresse, tout au moins pour certains enseignements. On ne brûlera pas les étapes et on laissera progresser les élèves selon un rythme correspondant à leurs possibilités. On évitera l'échec prévisible au cours préparatoire, en faisant entrer l'enfant débile mental en classe de perfectionnement dès son admission à l'école primaire élémentaire. Il convient aussi d'organiser en un ensemble pédagogique qui tienne compte des différents niveaux scolaires définis dans les présentes instructions les classes de perfectionnement d'un même groupe ou de groupes scolaires voisins, en renonçant autant que possible, à la classe unique recevant des enfants de 6 ou 7 ans jusqu'à 14 ans.

I. — LA PÉRIODE ÉLÉMENTAIRE — 6 A 12 ANS

A. — LA PÉRIODE DES INITIATIONS

1^o LA PÉDAGOGIE « D'ATTENTE »

Les enfants débiles mentaux ne peuvent aborder les apprentissages scolaires avant d'avoir atteint, comme les autres enfants, un niveau de développement qui le leur permette. Aussi convient-il de pratiquer d'abord avec eux, une pédagogie « d'attente » stimulante et active. Elle visera en particulier à développer la maîtrise corporelle et l'habileté gestuelle afin d'assurer, au départ, une éducation psycho-motrice de base, condition et point d'appui des apprentissages ultérieurs.

A cette fin, les maîtres leur proposeront, avant tout, des activités d'expression globale : éducation physique, jeux, rythmique, danse, mime, contes et récits, chant, récitation, peinture, modelage, ainsi que toutes activités fabricatrices utilisant des matériaux d'un maniement facile susceptibles d'aboutir à des productions ayant une certaine esthétique. Il importe en effet, pour obtenir la pleine participation des élèves et leur permettre ainsi de tirer un profit maximum des activités auxquelles ils se livrent, d'éveiller, de solliciter en permanence leurs intérêts plus

encore que les enfants d'intelligence normale, les débiles ne peuvent être motivés que pour des réalisations tangibles, ayant une signification immédiate pour eux et propres à les mettre en valeur. Dans ces activités individuelles ou collectives qui pourront être conçues d'une manière plus ou moins synthétique selon le cas, les maîtres auront pour objectifs :

— L'éducation du sens de l'espace et du temps : notions de position, de contiguïté, d'enveloppement, de succession, de direction, reconnaissance de forme, notions de droite et de gauche, reproduction et reconnaissance de rythmes ; toutes notions fondamentales pour l'acquisition de la lecture et de l'écriture.

— La coordination des mouvements, le développement de l'adresse et de la précision du geste ; en particulier, l'adaptation progressive des mouvements spontanés de l'enfant à l'espace restreint de l'activité graphique, préparation à l'écriture.

— L'initiation à la notion de quantité, notamment la compréhension et l'utilisation du vocabulaire correspondant : un peu, beaucoup, plus que, plus grand que, plus petit que, moins que, égal...

On apportera une attention toute particulière à l'éveil et à la consolidation du langage oral qui est, par ailleurs une condition de base de l'apprentissage de la lecture. On trouvera, dans la vie des enfants, des occasions de faire naître le besoin de la parole et de susciter les échanges. Toutes les activités qui se déroulent dans la classe seront l'occasion et le support de l'expression orale. On évitera d'exiger prématurément un langage trop élaboré, l'important étant d'abord que les enfants parlent. Tout en se maintenant disponible et accueillant, le maître aura pour souci constant de donner l'exemple d'un langage courant précis simple et correct.

Les maîtres s'inspireront très largement des activités et exercices en honneur dans les écoles maternelles en veillant toutefois à les adapter constamment non seulement aux possibilités et aux besoins de leurs élèves, mais aussi à leur développement physique et à l'évolution de de leurs intérêts.

Les activités devront être pour une large part des activités de groupe, à la faveur desquelles commencera l'apprentissage des relations sociales. Sans méconnaître l'importance du rôle qui revient à l'adulte dans l'organisation de ces activités, on fera appel à l'initiative des élèves, on permettra à leur spontanéité de s'exprimer, on éveillera en eux le sens de la responsabilité. La préoccupation des maîtres sera de susciter, d'animer, de guider.

2° LES APPRENTISSAGES PROPREMENT SCOLAIRES

Ils seront abordés avec les enfants ayant atteint un degré de maturité suffisant.

L'initiation à la lecture devra prendre appui sur tous les modes d'expression spontanée. On doit souligner ici encore la nécessité de lier cette initiation aux intérêts de l'enfant. On veillera à ne jamais en faire un ensemble d'exercices artificiels. Pour cela on associera toujours l'acquisition des mécanismes à la compréhension du sens. Le double souci de tenir compte du niveau des enfants ainsi que de leur âge réel interdira le plus souvent l'utilisation des manuels conçus pour les classes normales.

L'apprentissage de l'écriture s'effectuera sur la base des activités préparatoires qui l'auront rendu possible et en liaison avec celui de la lecture.

L'apprentissage du calcul sera préparé par des activités de classement et de sériation. On abordera la notion de quantité en faisant observer et réaliser des collections d'objets. Partant de rapports perceptifs élémentaires et globaux, c'est-à-dire de configurations, on s'orientera, par la manipulation et la réflexion, vers les notions de grandeur et de nombre. Ces exercices auront pour but les mesures simples, l'étude des premiers nombres et la recherche systématique de tous leurs modes de combinaison possibles. Les maîtres ne perdront jamais de vue que l'objectif à ce niveau est moins l'acquisition d'un savoir que la découverte par l'action des relations élémentaires sur lesquelles reposent les opérations arithmétiques. On ne progressera qu'avec prudence, en décomposant les difficultés, en multipliant les rapprochements et les comparaisons, et en s'assurant toujours par le recours à l'activité manuelle, que le sens des opérations est bien compris. La fixation des connaissances et le montage des automatismes ne pourront apparaître efficacement qu'à ce moment. Ici comme ailleurs, on évitera de se limiter aux exercices formels, et on partira toujours de problèmes rencontrés dans des situations vécues par l'enfant. En dépit de l'exigence de progressions précises et de répétitions fréquentes, l'enseignement pour la vie et par la vie doit être aussi le principe sur lequel reposera l'initiation au calcul.

B. LA PÉRIODE DES ACQUISITIONS SCOLAIRES

Le découpage de la scolarité en périodes, s'il est destiné à rendre sensibles certains accents pédagogiques, ne doit pas masquer la continuité de l'effort fourni par les maîtres dans tous les domaines éducatifs. Après la phase des initiations, le débile se trouve seulement dans des conditions meilleures pour que le maître s'applique, d'une part, à consolider et développer

chez l'enfant les techniques de base de la vie intellectuelle et les qualités d'initiative, d'autre part à rendre possible l'épanouissement de la personne, l'expression de soi, la relation à autrui, l'intégration au monde social. Dans la classe de perfectionnement, il ne s'agit pas seulement d'appliquer des méthodes actives, mais encore de revaloriser et de compenser. On sera bien inspiré de considérer comme un puissant levier pédagogique l'exploitation des aptitudes les moins atteintes. On profitera au maximum du réconfort que donne le succès dans les activités où le débile réussit assez bien.

1^o TECHNIQUES DE BASE DE LA VIE INTELLECTUELLE

Lecture

Le moment de l'initiation une fois dépassé, il est indispensable de diversifier les activités de lecture en faisant place à la lecture à voix haute, liée à la prise de conscience du sens et au perfectionnement oral — prononciation correcte, diction expressive — et à la lecture silencieuse pour l'information — fichiers, documents, livres, petites encyclopédies — et pour le plaisir de lire — journaux de jeunes, ouvrages de la bibliothèque de classe.

Toutefois, la lecture, comme activité, n'a de sens que dans la mesure où elle est un moyen de compréhension et de connaissance. Ceci implique que le nécessaire perfectionnement de la technique ne devra pas constituer la préoccupation exclusive de l'éducateur. On doit rappeler, en particulier, que des études récentes permettent de formuler l'hypothèse que la compréhension d'un texte n'est pas strictement déterminée par la qualité de la lecture qui en est faite. La lecture s'intègre donc dans tout un ensemble d'activités qui la motivent sans appeler nécessairement la réalisation orale sans faute.

En classe de perfectionnement, il faut tenir compte, rappelons-le, de la disparité des intérêts et des possibilités intellectuelles ; il est souhaitable que le thème des lectures soit adapté à l'âge chronologique des élèves.

Écriture

Sans chercher à rétablir les exigences de la calligraphie, le maître accordera un soin particulier aux exercices d'écriture, discipline qui reprendra ainsi une importance qu'elle n'a sans doute plus à un si haut degré dans les classes normales. Outre son caractère utilitaire en tant que technique sociale d'expression, l'activité scripturale apporte une contribution importante à la différenciation et à l'affinement des gestes, à la maîtrise des mouvements et du corps, à la régulation de l'activité. Comme exercice d'ajustement psycho-moteur, l'écriture constitue donc un élément important de l'éducation de la maîtrise de soi chez un enfant débile. Dans cette perspective, quelle que soit la préférence du maître en matière de type d'écriture, il sera indispensable de tenir compte des difficultés éventuelles des enfants qui pourront déterminer une option en faveur d'une forme cursive ou discontinue d'écriture.

Calcul

En calcul, l'éducateur devra obéir à la loi d'urgence. Le système de mesure primordial sera celui de la monnaie. Viendront ensuite l'étude des capacités et l'étude des poids qui ont des supports concrets immédiats dans les appareils et les objets d'usage courant, puis celle des longueurs. On insistera sur les vocables qui correspondent à un emploi courant et fréquent (les unités moins usuelles ne serviront qu'à rendre possible la compréhension du système décimal). Le mécanisme des quatre opérations peut être acquis par le débile, assez aisément parfois. Il y a là un phénomène qui risque d'être trompeur. Le maître devra contrôler constamment l'aptitude à saisir le sens de ces opérations et à en tirer un profit véritable. Le temps passé, dans un héroïsme vain, à établir des automatismes qui n'auront aucun emploi dans les initiatives personnelles, doit être considéré comme perdu. Tout formalisme, là encore, est exclu. Les exercices qui mettent l'enfant « en situation » et qui l'incitent à tenir effectivement un rôle seront toujours très efficaces et très formateurs. Il n'est pas question de renoncer au service incontestable que rendent les « problèmes », encore faut-il qu'ils soient susceptibles d'être ceux de l'enfant. Pour cela on exploitera toutes les occasions de calcul qu'offrent la vie pratique, la vie de la classe, la gestion coopérative, par exemple.

2^o ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE - EXPRESSION DE SOI - RELATION AVEC AUTRUI - INTÉGRATION AU MONDE SOCIAL

La culture du langage. On aura soin, en se référant au « français fondamental », de s'assurer que l'enfant saisit et distingue les termes indispensables pour entretenir des rapports avec autrui et s'adapter aux exigences de la vie quotidienne. Le débile a la tentation permanente de croire qu'il comprend des mots qui demeurent, au fond sinon inconnus, du moins très confus pour lui.

Le langage oral

L'expression orale restera ici prééminente. Ses progrès conditionnent et accompagnent ceux de toutes les autres activités. On cherchera à développer cette fonction d'expression orale en deux directions : d'une part en liaison avec l'observation des êtres, des choses, des actions, des événements ; d'autre part en fonction des besoins de la conversation. On aura souci de créer un climat qui favorise la spontanéité, tout en réservant la nécessaire exigence de correction. Il y a là un équilibre délicat à maintenir. La récitation sera par ailleurs un moyen efficace pour enrichir le langage de l'enfant et développer son sens esthétique.

Le langage écrit

On aura également souci d'accueillir dans la classe les thèmes qui, dans la vie de l'enfant, suscitent le désir de s'exprimer. Dans le domaine de l'orthographe, la lenteur d'acquisition du débile mental est plus accusée qu'en d'autres secteurs. Un effort tout particulier du maître sera ici déployé. Pour l'orthographe dite « d'usage », il sera fait appel à l'observation systématique des mots en liaison avec la lecture et l'écriture. Pour l'orthographe dite de « règle », on réservera une place à la grammaire comprise non comme étude formelle, mais comme une observation de la langue écrite, conduite d'une manière pratique et destinée à faire constater et utiliser les accords et les formes usuelles de la conjugaison. L'enfant débile ressent beaucoup de gêne dans l'expression écrite. Il a des difficultés dans l'ordre de l'activité imaginative — la pauvreté des images est un aspect typique de sa structure psychologique — et des difficultés

non moins caractéristiques dans l'ordre de la construction logique. Ces obstacles, pour être levés, demandent un enseignement fortement motivé qui trouvera des modalités privilégiées dans le « texte libre », la « correspondance interscolaire », le « livre de vie », le « journal scolaire » — imprimés si possible. On consacra du temps à la technique du courrier (lettre, télégramme).

L'éducation gestuelle. Les techniques d'expression ne se réduisent pas à celle du langage verbal. On aura soin de faire leur place au mime, aux jeux dramatiques, à la danse et à la rythmique.

L'éducation manuelle et le dessin. Le dessin sous tous ses aspects, couleurs et tracés, ainsi que la fabrication d'objets sont pour la classe de perfectionnement des activités privilégiées, à la fois parce qu'elles permettent des réussites auxquelles le débile ne peut prétendre ailleurs et parce qu'elles sont le moyen de développer son jugement et son habileté, en prévision des apprentissages professionnels. Le dessin libre est un moyen d'expression personnelle et de culture esthétique. Le dessin d'observation se lie admirablement à toutes les autres disciplines. Le dessin de fresques enfin est une occasion de réalisation collective. Les travaux manuels pourront être d'une grande variété en fonction des outils employés et des objets à réaliser. Ils déterminent plus nettement encore une éducation de la pensée et de l'action. Le maître y verra le moyen de faire apparaître et de cultiver des aptitudes sans pour autant entreprendre à ce niveau un enseignement pré-professionnel.

L'éducation musicale. On réservera une part du temps scolaire à l'étude de chants et à l'activité musicale. Les enfants débiles y prennent un intérêt et un plaisir particuliers et sont susceptibles d'avoir des aptitudes dans ce domaine où l'affectivité a une grande part.

L'étude du milieu. Son intérêt éducatif paraît évident quand il s'agit de réussir une adaptation. Sa méthode principale sera l'observation, soit que le milieu extérieur pénètre en classe par éléments apportés — documents de première main, documents audio-visuels — soit que la classe se transporte au dehors pour les promenades éducatives.

Les leçons d'histoire et de géographie traditionnelles sont exclues en tant que présentations systématiques de faits et accumulations de connaissances encyclopédiques, fussent-elles sommaires. C'est le milieu historique et géographique qui offrira seulement la possibilité d'éveiller l'esprit de l'enfant à l'idée du passé, de chronologie, à l'idée de monde et d'environnement diversifié. On saisira ici les occasions qu'offre l'actualité et on exploitera les curiosités que font naître le cinéma, la radio et la télévision.

Exercices de vie pratique. On entend par vie pratique l'ensemble des situations auxquelles l'individu est appelé à faire face pour résoudre les problèmes élémentaires de la vie quotidienne.

La préparation à la vie pratique ne sera pas seulement l'objet de quelques leçons isolées, mais devra inspirer l'ensemble des activités de la classe de perfectionnement. Cependant, des exercices particuliers devant familiariser l'enfant avec des situations qu'il rencontrera souvent seront l'occasion, non seulement d'acquérir des techniques simples, mais encore d'exercer systématiquement sa réflexion et son jugement, dans la recherche des conduites les mieux ajustées. Il ne s'agira pas ici de créer des conditionnements que la variété des situations rend inefficaces, mais de faire acquérir à l'enfant une plasticité suffisante de ses attitudes et de ses décisions lui permettant de faire face aux exigences changeantes de la vie. Ces exercices ne sauraient, malgré leur caractère utilitaire, être orientés systématiquement dans le sens d'une préparation au métier.

Formation morale. Enfin, bien plus que dans les classes normales, la formation morale devra être très simple, sans recours à la moralisation formelle. Ici plus qu'ailleurs encore, il faut habituer les enfants à bien vivre dans un climat éducatif favorable à l'équilibre personnel et à la socialisation.

II — LA PÉRIODE CORRESPONDANT AUX CLASSES DE 6^e ET 5^e 12 à 14 ans

Les classes de 6^e et de 5^e de perfectionnement accueilleront des élèves de 12 ans ayant accompli leur scolarité dans les classes de perfectionnement du cycle élémentaire. Ce sont les enfants qui terminent actuellement à l'école primaire leur scolarité spéciale. Ces instructions sont donc applicables autant qu'il est possible, dans les actuelles classes de perfectionnement, pour les enfants de 12 à 14 ans ; elles inspireront par ailleurs la pédagogie des classes de 6^e et de 5^e de perfectionnement, qui prendront place dans l'organisation scolaire prévue par la réforme de l'enseignement.

Comme auparavant, mais de façon plus marquée, le niveau des élèves est hétérogène, tant sur le plan du développement mental que sur celui des acquisitions scolaires. De plus, pour un même élève, le niveau des acquisitions est variable selon que l'on considère chacune des disciplines de l'enseignement traditionnel. A cet âge, et en raison de leurs échecs, les enfants manifesteront un désintérêt pour les activités scolaires telles qu'ils les ont pratiquées jusque-là ; on constate souvent chez eux une prise de conscience plus aiguë de leur infériorité par rapport aux enfants du même âge avec lesquels ils sont mis en contact, prise de conscience qui se manifeste par des comportements de surcompensation ou d'inhibition. Cependant, ces élèves commencent à manifester comme les autres, les intérêts du début de l'adolescence.

Ces quelques remarques relatives à la psychologie du débile mental pré-adolescent orientent la pédagogie des classes de 6^e et de 5^e de perfectionnement.

A cet âge, plus encore qu'auparavant, ces enfants ne doivent pas avoir l'impression que l'enseignement qu'ils reçoivent est un enseignement diminué. Les activités des classes qui les accueillent ne doivent pas être apparemment trop différenciées de celles des autres classes du même cycle. Cet enseignement doit être adapté à la fois aux déficiences individuelles, auxquelles on s'efforcera de porter remède, et aux intérêts collectifs qu'on utilisera au mieux pour le développement intellectuel, affectif et social des enfants.

1° LES OBJECTIFS

On s'efforcera de réaliser les objectifs suivants :

— Entretien et, si possible, perfectionnement des connaissances scolaires de base avec, cependant, le souci de dépasser les objectifs scolaires du cycle élémentaire, dans les disciplines où le débile semble réussir.

— Intégration sociale par des activités en commun avec les élèves des autres classes, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, par l'acquisition de connaissances favorisant l'adaptation sociale et le développement des aptitudes qui se retrouveront au niveau de l'exercice d'un métier ; mais il ne s'agit en aucune façon d'une préparation directe à une activité professionnelle déterminée.

— Exercice des aptitudes physiques qui seront, pour ces élèves, à la fois un élément de compensation et de développement, facteurs équilibrants essentiels.

— Exploitation des possibilités d'expression et formation du goût qui constitue également un objectif dont il faut souligner l'importance. Plutôt que d'essayer de faire atteindre à l'élève le même niveau d'acquisition en toutes disciplines, on essaiera de valoriser au maximum ses intérêts ou aptitudes particulières.

2° LES MÉTHODES

L'entretien et la perfectionnement des connaissances de base

L'enseignement sera donné selon des formes nouvelles d'activité, de préférence en rapport avec l'actualité, la vie sociale et le monde du travail. On évitera les leçons systématiques et la répartition des activités selon l'ordre des disciplines traditionnelles : calcul, lecture, grammaire. C'est par l'individualisation des tâches, le travail par fiches notamment, et par l'exploitation des événements de la vie quotidienne, nationale ou locale, scolaire, sociale ou professionnelle, que l'on s'efforcera d'entretenir et de perfectionner de façon continue les connaissances de base. C'est ainsi que pour exercer le langage parlé, plus utile et plus facile pour le débile que la langue écrite, on favorisera le dialogue et l'expression en collectivité à l'occasion du fonctionnement de la coopérative, des discussions de groupe, des comptes rendus d'enquêtes...

Journaux et revues, bibliothèque bien choisie, aux thèmes plus proches des activités humaines que des préoccupations purement littéraires, moyens d'information dont disposent les adultes (dictionnaire simple, annuaire, catalogue, livre de recettes...) utilisés fonctionnellement, seront les moyens de perfectionnement de la lecture.

L'expression écrite s'exercera à l'occasion d'activités en rapport avec la vie ; rappelons les mérites de la correspondance interscolaire, des comptes rendus d'observations et d'enquêtes, des textes libres, des bilans de gestion coopérative.

On évitera les exigences excessives qui risqueraient de tarir le goût d'écrire. L'imprimerie sera un moyen stimulant de perfectionner l'orthographe et l'expression écrite. De même les activités collectives de gestion, les travaux manuels, les résultats sportifs, l'actualité, permettront des activités attrayantes, de calcul et de mesure.

Les activités centrées sur l'adaptation sociale et le monde du travail

Ces activités ont pour but d'abord d'éviter aux débilés, en les faisant participer au patrimoine des connaissances communes, des erreurs grossières qui les signaleraient à l'attention et nuiraient à leur acceptation dans les groupes ; elles répondent aussi à leurs intérêts extra-scolaires ; enfin, elles contribuent à l'enrichissement de leur personnalité, au développement de leur esprit critique et au sens de leur responsabilité.

On utilisera pour l'acquisition des connaissances, les mêmes méthodes que pour les activités scolaires de base.

De l'histoire et de la géographie, on ne retiendra que des faits en rapport avec l'actualité et les métiers. On ne s'attardera qu'aux faits historiques marquants ou récents. On utilisera largement l'histoire simplifiée de la civilisation. En ce qui concerne la géographie, c'est à partir soit d'itinéraires de voyages, soit de productions régionales, qu'on pourra situer les différentes régions, les villes, les paysages.

Il sera plus important d'apprendre aux enfants à se servir des moyens d'information tels que : carte, globe, atlas, etc..., que de leur faire acquérir une masse de connaissances.

Pour l'acquisition de connaissances techniques ou scientifiques, on partira également des données actuelles. On provoquera la réflexion sur des techniques simples, de caractère industriel ou artisanal, en faisant largement appel aux moyens audio-visuels. On exploitera aussi largement l'observation des phénomènes de la nature.

Les travaux manuels prennent une importance plus grande qu'anparavant. Ils doivent contribuer à l'éducation gestuelle, c'est-à-dire conduire à l'exécution de mouvements coordonnés, précis, exactement adaptés et donner aux jeunes gens l'occasion de réalisations qui les valoriseront vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs camarades. On donnera, autant que possible, à ces activités, un caractère utilitaire, tant par la nature des objets dont la fabrication leur sera proposée que par la possibilité de vendre ces objets au profit de la coopérative. L'emploi du temps fera aux travaux manuels une place importante.

Ces travaux commenceront à être orientés dans le sens des préoccupations de l'adulte ; les garçons par exemple, pourront apprendre le maniement d'outils divers par la fabrication d'objets, ou par l'exécution de tâches variées : travail du fer et du fil de fer, menuiserie, électricité, etc... Pour les filles, on centrera les travaux manuels sur l'activité ménagère : repassage, cuisine, couture, blanchissage, sans exclure d'autres possibilités en fonction des goûts et des aptitudes de chacune.

A cet effet, il faudra l'utilisation d'un matériel minimum adapté — pour les garçons, établis par exemple et petit outillage, pour les filles, appareils de cuisine, de ménage, machine à coudre. Des installations simples pourront être aménagées, au fond de la classe, si elle offre une superficie suffisante.

Les activités de socialisation visent à l'intégration au groupe, cherchent à développer le sens de la responsabilité et l'aptitude à la communication. Il y a lieu en particulier, dans cette perspective, de prévoir l'autogestion de la coopérative, la création de conseils de classe. En outre, les enfants auront la possibilité de choisir entre des activités collectives multiples et facultatives. Des clubs divers seront organisés à cet effet — de musique, de sport, de photographie, etc... — sans supprimer cependant la possibilité de réalisations individuelles. Enfin, le maître aura recours aux débats collectifs dont l'intérêt éducatif mérite d'être mentionné.

Les activités d'expression et formation du goût

On ne manquera pas d'éveiller l'intérêt des enfants pour tout ce qui a une valeur artistique, par la présentation d'ouvrages au gré des désirs des jeunes gens, la lecture de beaux textes, la présentation et l'audition de disques. On continuera en les élargissant et en les approfondissant, les activités déjà commencées les années précédentes, dans les classes

élémentaires, dans le domaine de la plastique : dessin, peinture, modelage ; du chant choral, des marionnettes et des jeux dramatiques, etc..., selon les possibilités du maître et les moyens dont il dispose.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1965

Additif à l'arrêté du 12 août 1964 *

relatif aux programmes et méthodes d'enseignement
dans les classes de perfectionnement recevant des débilés mentaux

ANNEXE II

L'ÉDUCATION PHYSIQUE DANS LES CLASSES DE PERFECTIONNEMENT

Les objectifs généraux de l'éducation physique ont été définis pour les écoles primaires élémentaires, dans les instructions du 1^{er} octobre 1946. Il paraît indispensable de rappeler que l'éducation physique facilite et active le jeu normal des grandes fonctions du corps humain : fonctions articulaires, musculaires, respiratoires, circulatoires, etc., qu'elle développe les qualités physiques d'agilité, de robustesse, de souplesse, de force, de résistance ; qu'elle perfectionne la coordination nerveuse et assure adresse, précision et vitesse. Les expériences de mi-temps pédagogique et sportif de ces dernières années ont confirmé les effets généraux de l'exercice physique et démontré plus particulièrement qu'il favorise le travail et le rendement scolaires, conduit l'enfant à une conscience plus nette de ses possibilités et contribue à la formation de son caractère et de sa personnalité. Le respect de la règle du jeu, le sens de l'équipe, l'acceptation lucide de l'échec, le socialisent. A l'école on n'attachera jamais trop d'importance à la vie saine et à l'hygiène ainsi qu'à la pratique régulière et méthodique de l'éducation physique.

Ces considérations très générales s'appliquent aux élèves débilés mentaux des classes de perfectionnement comme à tous les autres élèves. Mais les caractères spécifiques de cette catégorie d'enfants justifient une orientation pédagogique particulière, en matière d'éducation physique. A cet égard, le présent texte complète l'instruction annexée à l'arrêté du 12 août 1964 qui définit ce que doit être l'action pédagogique dans les classes de perfectionnement. L'état actuel des connaissances relatives à l'enfant et à l'adolescent débilés mentaux y est également rappelé ; il conviendra de s'y reporter.

L'action bénéfique de l'éducation physique a plus de portée encore pour les enfants des classes de perfectionnement que pour ceux des classes ordinaires. Alors qu'ils n'ont guère connu à l'école que des échecs, ils trouvent, dans les activités physiques, l'occasion de succès qui les valorisent vis-à-vis d'eux-mêmes, de leurs camarades et de leur entourage ; on peut même penser qu'elles favorisent leur développement mental. Les activités de plein air, la danse, le sport deviennent pour eux moyens d'expression et possibilités de loisirs, qui facilitent leur adaptation aux groupes de jeunes et d'adolescents de même âge qu'eux. L'éducation physique les prépare de longue main au métier qu'ils devront exercer, en assurant le développement de la robustesse, des qualités de l'appareil moteur, de l'adresse générale, de la coordination des mouvements, de la maîtrise du corps et de l'habileté manuelle. Aussi, les activités physiques favorisent-elles l'insertion sociale du jeune débile mental.

Les enfants débilés mentaux ont, en général, un équipement somatique relativement normal. Toutefois, chez certains d'entre eux, le déficit intellectuel peut être associé à un sous-équipement somatique (handicaps physiques, déformations vertébrales, insuffisances respiratoires, etc...), à des déficits moteurs ou psycho-moteurs. Il conviendra de recourir, le cas échéant, à des techniques de réadaptation ou à des rééducations conduites sous contrôle médical. Toutefois, ces enfants pourront également suivre, dans la mesure où elles sont compatibles avec leurs déficiences, les activités d'éducation physique normales de la classe.

Une psycho-pédagogie spécialisée impose aux maîtres une attitude et des préoccupations éducatives exactement adaptées à la fois à leurs élèves et à la composition de la classe.

On n'oubliera pas que l'on a, en face de soi, des enfants ayant parfois trois ou quatre années de retard intellectuel. Leur capacité d'observation, d'analyse, d'élaboration, leur intelligence des consignes, des explications, des règles sont celles d'enfants beaucoup plus jeunes. Les formes d'enseignement verbales et abstraites sont donc à éviter en éducation physique comme dans les autres disciplines : alors que l'enfant normal peut aborder les formes analytiques du travail vers 8-9 ans, l'enfant débile aura de grandes difficultés à les aborder avant 11-12 ans.

Le développement corporel et les intérêts de ces enfants étant dans l'ensemble ceux de leur âge réel, il faut leur proposer des activités analogues à celles de leurs camarades de même âge. Les rondes et les leçons à thème peuvent être puérils pour les débilés mentaux dès l'âge de 7 ou 8 ans : on s'inspirera donc des exercices prévus pour les enfants normaux de même âge réel.

L'existence de classes géminées ne doit pas poser de problèmes particuliers pour les enfants de moins de 12 ans. Par contre, dans les classes de 6^e et de 5^e de perfectionnement (12-14 ans), il faut tenir compte des modifications physiologiques qui s'installent avec la puberté et de la différenciation des intérêts qui se précise. Il peut être envisagé de regrouper séparément garçons et filles pour certains exercices. Toutefois, des activités, comme les danses folkloriques, pourront trouver dans une classe mixte un regain d'intérêt dont l'enseignement de l'éducation physique doit bénéficier.

La diversité plus ou moins grande des niveaux de développement physique et moteur impose aussi ses exigences. Dans les classes rassemblant des enfants de 6 à 14 ans, il est recommandé de constituer deux ou trois groupes relativement homogènes, de façon à s'adapter aux capacités de chaque élève. Le contenu des leçons, leur intensité, leur durée, pourront ainsi tenir compte de possibilités individuelles. On s'inspirera des recommandations concernant les « classes uniques » données dans les instructions du 18 octobre 1945 et dans la brochure *L'Éducation physique et sportive dans l'enseignement du 1^{er} degré*, publiée en 1960. S'il est nécessaire, on regroupera les enfants de plusieurs classes pour constituer des groupes plus homogènes. Une telle solution peut être mise en œuvre dans les établissements spécialisés et dans les classes des écoles urbaines.

L'organisation pédagogique des activités d'éducation physique, définie par les tranches d'âge envisagées ci-dessous, n'a pas une rigueur absolue ; elle vise seulement à déterminer les niveaux approximatifs de l'action pédagogique.

L'éducation physique de 6 à 9 ans

De 6 à 9 ans, les jeunes enfants doivent acquérir une certaine coordination globale à partir du mouvement spontané.

Commencées à l'école maternelle, l'éducation psychomotrice, l'éducation sensori-motrice, l'éducation rythmique doivent être poursuivies.

Des activités très variées favoriseront la prise de conscience de soi, de l'espace et du temps par l'enfant, et participeront ainsi de façon fondamentale à la structuration de son intelligence et de sa personnalité. On fera place aussi à des exercices visant à développer l'adresse, la vitesse, la détente, l'agilité et favorisant la correction de l'attitude et la fonction respiratoire.

Ces divers objectifs seront poursuivis à travers des activités telles que : ronde, chants mimés, jeux chantés, gymnastique en musique, gymnastique rythmique, exercices naturels, gymnastique de maintien et gymnastique respiratoire sous des formes globales, jouées ou imagées, petits jeux collectifs ou jeux à thème.

Il est important que l'enfant puisse se livrer librement à certaines de ces activités pendant les récréations et à ses moments de loisirs (saut à la corde, jeu de marelle, jeux chantés, jeux collectifs, etc...).

L'éducation physique de 9 à 12 ans

De 9 à 12 ans, les enfants sont à l'âge de la plus grande disponibilité motrice : c'est pour la majorité d'entre eux la période la plus favorable aux acquisitions et aux apprentissages.

La maturation du système nerveux permet une plus grande vivacité, une plus grande maîtrise des réflexes, une meilleure coordination, un meilleur équilibre, une plus grande adresse. L'éducateur doit utiliser cette période pour proposer à l'enfant de multiples occasions d'apprendre et de s'épanouir à travers des activités telles que :

- gymnastique d'attitude, gymnastique respiratoire, gymnastique rythmique, gymnastique de relaxation ;
- course, saut, ramper, grimper, équilibre, franchissement d'obstacles, lancer d'adresse ;
- gymnastique en musique, danses folkloriques ;
- jeux avec balles, jeux aux agrès, jeux collectifs, grands jeux scouts, activités de plein air ;
- apprentissages variés : natation, jonglage, agilité au sol, etc. et toutes activités physiques dont la pratique peut être facilitée par le milieu local : ski, patinage, par exemple.

Si avec des enfants normaux on peut introduire à cet âge une approche plus intellectuelle et plus analytique des activités physiques, avec des débilés mentaux, il convient d'avoir bien présent à l'esprit que l'âge mental à ce niveau reste situé entre 6 et 8-9 ans. Il est donc recommandé de continuer à s'appuyer essentiellement sur la démonstration et de conserver aux exercices un caractère global.

L'éducation physique de 12 à 14 ans

Entre 12 et 14 ans, filles et garçons sont plus ou moins atteints d'une sorte de déséquilibre psycho-physiologique dû à la poussée de croissance prépubertaire. C'est pour de nombreux

enfants une période de plus grande fragilité. L'éducation physique ne peut être menée aussi vivement qu'à la période précédente. On devra donc être plus particulièrement attentif à l'état physique de chaque élève et s'attendre chez un même enfant à une disponibilité très fluctuante à l'égard de l'exercice physique.

Toutes les formes d'activités physiques proposées pour la période 9-12 ans restent valables de 12 à 14 ans, mais la gymnastique analytique peut occuper une certaine place, ainsi que l'éducation gestuelle appelée à prendre ultérieurement une grande importance. D'autre part, l'initiation sportive (athlétisme, sports collectifs, gymnastique au sol, sports de combat, sports de plein air) préparatoire aux loisirs de l'adolescent doit être abordée. Il est souhaitable qu'une éducation physique de base continue à être donnée sous forme de leçons. Mais il y a intérêt à favoriser la constitution de cercles d'activités physiques (danse, gymnastique en musique, judo, hand-ball, acrobatie, athlétisme, etc.) dans lesquels les enfants, filles et garçons puissent librement se distribuer en fonction de leurs goûts.

Il est très souhaitable, chaque fois que les installations le permettent, d'offrir aux élèves le maximum de séances de natation en vue de l'apprentissage et de l'entraînement, cette activité constituant un moyen privilégié de développement physique et de formation du caractère.

Dans la mesure où ils peuvent y tenir honorablement leur place, il n'y aura que des avantages à intégrer des élèves débiles mentaux dans les équipes sportives normales des établissements.

*
* *

Quels que soient les classes et les élèves, les maîtres ne perdront pas de vue les principes de travail, énoncés dans les instructions du 1^{er} octobre 1964 : dosage, progression, alternance et continuité. Elles conservent toute leur valeur avec les enfants des classes de perfectionnement.

Le travail doit être continu, non seulement au cours de la leçon, mais aussi, durant l'année et la scolarité tout entière, l'absence d'éducation physique pendant une longue période risquant de remettre en cause les résultats antérieurement obtenus, et de compromettre les pratiques d'hygiène et les habitudes de vie saine.

La leçon sera moins rondement menée que dans une classe ordinaire : on accordera plus de temps à la mise en train, le rythme de déroulement des exercices sera moins vif ; enfin, il faudra prévoir un retour au calme plus long et qui fasse place à des exercices de relaxation.

Ces exigences impliquent pour le maître une préparation méthodique et régulière tant au niveau de l'organisation de la leçon, qu'à celui de la répartition et de la progression des exercices durant l'année scolaire.

On consacra chaque semaine, à l'éducation physique dans les classes de perfectionnement, de 5 à 7 heures qui pourront être réparties de la façon suivante :

— chaque matin 10 à 15 minutes de préférence dans la salle de classe, toutes fenêtres ouvertes, ou dans un local spécialisé : exercices d'attitude, de rythme, de relaxation...

— chaque après-midi, 45 minutes en plein air ou dans des locaux appropriés selon les possibilités et selon la dominante des activités.

De plus, chaque semaine, un après-midi de plein air remplacera la leçon et donnera l'occasion d'exercices physiques en liaison avec le programme, et de jeux et d'activités de nature qu'on ne manquera pas de lier aux autres disciplines de la classe.

Chaque fois que les conditions seront favorables en ce qui concerne les terrains et les équipements, on encouragera les initiatives qui élargiraient aux enfants des classes de perfectionnement, les expériences d'horaires aménagés, de classes de neige, de mer ou de forêt.

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1967

additif aux arrêtés du 12 août 1964* et du 26 octobre 1965* relatifs aux programmes et méthodes d'enseignement dans les classes de perfectionnement recevant des débiles mentaux

ARTICLE PREMIER. — Les instructions pédagogiques annexées à l'arrêté du 12 août 1964 (annexe I) (1) et à l'arrêté du 26 octobre 1965 (2) (annexe II) sont complétées par l'annexe III ci-jointe.

ART. 2. — Le directeur de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE III

PRÉPARATION A LA VIE PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES ADOLESCENTS DÉBILES MENTAUX

I. — Psychologie de l'adolescent déficient intellectuel

Les problèmes majeurs de l'adolescent sont ceux de son adaptation à la vie sociale. A l'adolescence, en effet, tout individu organise et éprouve des modes de relations humaines nouveaux, conditions de son accès à la profession et à la condition d'adulte. Les problèmes sont particulièrement délicats lorsqu'il s'agit d'adolescents déficients intellectuels du fait de leur incapacité d'accéder par les voies normales de la culture et de la formation professionnelle au statut d'individu autonome.

On a longtemps considéré que la déficience intellectuelle entraînait un pronostic toujours défavorable dans l'ordre de l'adaptation professionnelle et sociale. Elle paraissait compromettre de la même manière scolarité, avenir professionnel et avenir social. De là les limites que s'assignait la pédagogie dans son projet d'éducation des adolescents déficients mentaux : elle n'envisageait pour eux qu'un tout petit nombre de tâches professionnelles et ordinairement dépréciées. On pense aujourd'hui que le déficit intellectuel, s'il conditionne dans une certaine mesure les possibilités professionnelles et l'insertion sociale, ne condamne pas nécessairement l'individu à renoncer à des tâches impliquant une qualification technique relativement élevée. Le déficient mental ne saurait être arbitrairement réduit à n'exercer que des métiers socialement dévalués. Il faut donc éviter l'erreur qui consisterait à l'orienter systématiquement vers ces métiers « réservés » qui constituent autant « d'impasses sociales ».

L'enfant déficient intellectuel est reconnu comme tel dès les premiers moments de la scolarité élémentaire, en raison des difficultés majeures qu'il rencontre pour apprendre et utiliser les éléments fondamentaux de la langue écrite et du calcul. Les examens psychologiques conduisent à l'hypothèse de déficiences mentales dans la mesure où ils éprouvent les possibilités intellectuelles nécessaires à ces apprentissages. L'adolescent déficient mental, en dépit des ajustements pédagogiques que ces difficultés commandent, reste mentalement handicapé. Son activité intellectuelle face aux exigences scolaires classiques est assimilable en terme d'efficience à celui d'un enfant de 10-11 ans. Soulignons que cette référence n'a de validité que dans le domaine des apprentissages scolaires, fondés sur l'appropriation et l'utilisation des instruments symboliques de l'activité intellectuelle. Quels que soient les succès obtenus dans les classes de perfectionnement, les adolescents déficients mentaux manifestent dans les exercices scolaires traditionnels des incapacités croissantes. Celles-ci peuvent signifier qu'une limite est atteinte dans la conduite intellectuelle et que les espoirs de progrès ultérieurs en ce domaine se réduisent considérablement.

Cependant, si la déficience intellectuelle singularise le processus général du développement de la personnalité, elle ne le supprime pas. La nécessité pour l'adolescent d'assumer les transformations somatiques et psychologiques liées à son âge réel engendre une modification de ses attitudes et de ses comportements. L'émergence d'intérêts nouveaux, l'affinité exprimée pour des modèles sociaux typiques, s'actualisent dans un élargissement et une différenciation des conduites. Il importe d'être attentif à ces prémices de la socialisation. Ces modifications de la personnalité entraînent des changements importants dans l'attitude des déficients intellectuels en classe. Leur aspiration au statut de « jeune homme » ou de « jeune fille » les conduit à refuser les activités puérides que leur insuffisance intellectuelle suggérerait de leur imposer en dépit de leur âge. Elles sont sources d'échecs et vécues comme humiliantes. On est ainsi conduit à introduire un style et des formes pédagogiques nouvelles, valorisantes et gratifiantes. L'adolescent débile mental exige un milieu pédagogique en rapport avec ses insuffisances certes, mais en rapport aussi avec son désir d'être comme les autres.

Les possibilités du déficient intellectuel à ce niveau de la scolarité ne doivent pas être sous-estimées. Le quotient intellectuel ne constitue plus un élément essentiel de son efficience dans les activités d'atelier, ni dans celles que motive le désir d'accéder à la vie sociale normale.

Il est aussi très important de se préoccuper des possibilités motrices et des caractéristiques psycho-motrices des déficients intellectuels. Du point de vue des possibilités motrices, on tiendra compte des facteurs qui ont éventuellement entraîné le déficit intellectuel. On admet que la déficience mentale dont l'origine semble imputable à des atteintes organiques s'accompagne plus souvent de difficultés motrices sérieuses alors qu'un grand nombre de déficients mentaux témoignent en ce domaine de capacités normales ou quasi normales. Cette distinction, qu'un bilan moteur et psycho-moteur permettra d'objectiver, inspirera sans doute une pédagogie différentielle et permettra une orientation vers tels ou tels travaux d'atelier. Les caractéristiques psycho-motrices liées aux problèmes de personnalité, doivent, en raison même de leur rôle dans la maîtrise et dans l'affirmation de soi, requérir l'attention des pédagogues.

Sans doute faut-il insister sur le rôle grandissant, dans cette évolution de l'adolescent, de la différenciation sexuelle et des relations nouvelles qui en résultent. Les difficultés d'éducation de la personne, peut-être plus importantes chez les adolescents débiles que chez les autres adolescents, justifient l'attention systématique qu'on doit porter à ces problèmes.

II. — Education technique et formation professionnelle

Les activités qu'il convient de proposer aux adolescents déficients intellectuels à partir de 14 ans doivent avant tout viser un objectif de formation technique et conduire le moment venu à l'engagement dans un métier. Une telle formation ne peut toutefois être isolée d'une éducation générale destinée à la promotion de l'homme tant sur le plan individuel que sur le plan civique et social : l'efficacité professionnelle elle-même est à ce prix.

Des formes d'activité manuelles ont déjà été amorcées au cours de la période de 12-14 ans, mais selon une finalité et avec des moyens différents. Désormais elles vont prendre le pas sur les disciplines habituelles de l'école : calcul, lecture, expression écrite, qui ont été souvent associées à des situations d'échecs, même si, parfois, elles ont pu donner lieu, dans le cadre des classes de perfectionnement, à certaines réussites d'ailleurs toutes relatives.

L'adolescent déficient intellectuel est susceptible d'éprouver un vif intérêt pour ces activités qui mettent très largement en jeu une forme d'intelligence, probablement distincte de celle qui s'exerce dans l'ordre du symbole et intervient notamment dans les acquisitions scolaires. Cet intérêt tient non seulement au succès que ces activités peuvent entraîner, mais aussi au fait qu'elles constituent une orientation vers la vie adulte et le monde du travail. Elles se situent ainsi dans une perspective de réalisation de soi-même et de compensation des échecs antérieurs. Elles requièrent en outre l'intervention d'un personnage nouveau, le professeur technique : celui-ci est un homme de métier sachant se rendre maître de la matière et lui donner forme, et, comme tel, constituant pour l'élève un modèle plus accessible que celui que lui offrait le maître d'enseignement général.

La formation professionnelle risque néanmoins de comporter des difficultés. Nous savons que le quotient intellectuel, s'il ne peut constituer un élément déterminant dans l'orientation professionnelle, constitue cependant un critère d'appréciation à ne pas négliger : on ne saurait en effet méconnaître le rôle que joue l'intelligence symbolique dans la compréhension de certaines consignes et dans la connaissance de certaines tâches à accomplir. Si leur quotient intellectuel

relativement élevé ne suffit pas à attester des possibilités d'apprentissage professionnel, en revanche un quotient trop bas peut être l'indice d'un obstacle insurmontable.

En second lieu, certains sujets éprouvent des difficultés de réalisation sur le plan psychomoteur, et, à ce titre, relèvent d'une éducation ou d'une rééducation destinées à développer leurs possibilités motrices et leur habileté manuelle. L'apprentissage par l'exemple, en outre, prévaudra pour les débiles. Nous voulons dire par là qu'il faudra plutôt montrer que démontrer : l'apprentissage par l'imitation doit supplanter l'apprentissage par l'intellection. Les déficients mentaux enfin sont peu capables d'initiative : il faut les aider plus constamment et plus fortement que les autres adolescents, mais se garder, simultanément, de tomber dans un dirigisme stérilisant qui ne ferait qu'aggraver leur inclination à la facilité.

A. — Education psychomotrice : éducation gestuelle et éducation physique

L'éducation psychomotrice prendra notamment la forme de l'éducation gestuelle. Il faut entendre par là un aspect de l'éducation — voire de la rééducation — psycho-motrice appliquée au travail. De l'éducation psychomotrice, l'éducation gestuelle garde des préoccupations qui visent l'épanouissement corporel complet, la maîtrise de soi et l'usage plus délié de l'appareil neuromusculaire. Dans son application au travail, elle trouve des motivations et des objectifs spécifiques. Mais elle doit résister à la tentation du dressage. Que penser en effet d'une conception de l'éducation gestuelle qui consisterait en un entraînement systématique et rationalisé à des gestes coupés d'une signification, c'est-à-dire non motivés par un travail réel ou par le souci de se perfectionner dans une tâche précise ? Une telle méthode enlèverait leur sens aux exercices et aboutirait à des gestes non intégrés à un processus psychologique total, non voulus et non compris par le sujet.

À cet entraînement on préférera une pédagogie de l'acte réel et complet. L'acte réel est celui qui n'est pas effectué « en l'air », mais avec des instruments professionnels et en vue de produire un objet à plus ou moins brève échéance. L'acte complet, c'est l'ensemble des démarches qui aboutissent à des réalisations ayant une valeur économique et sociale. Toutefois l'acte réel et complet ne se pense pas inévitablement au niveau de l'individu. L'adolescent ne sera pas nécessairement convié à accomplir à lui seul un chef-d'œuvre artisanal : il pourra être invité à réaliser des tâches « parcellaires ». Chaque élève apportera alors un élément à l'ensemble d'un travail préparé et réalisé en commun. L'acte réel et complet n'exclut pas une mise au point analytique des gestes, mais l'éducation dite gestuelle n'a pas à être considérée isolément, ou antérieurement aux activités techniques. S'il convient d'indiquer la meilleure façon de tenir l'outil ou d'effectuer la tâche, l'intervention cependant ne doit avoir lieu, pour ne pas être fastidieuse et inefficace, qu'au cours d'une expérience de travail permettant un apprentissage par « essais et erreurs ».

Parallèlement à l'éducation gestuelle, mais sur un plan plus général, l'éducation physique revêt une importance toute particulière chez les adolescents déficients intellectuels. Ceux-ci, en effet, sont souvent destinés à un métier manuel impliquant l'usage et la maîtrise du corps, la résistance physique, la force musculaire, la vitesse d'exécution et la précision du geste. C'est par un entraînement quotidien que l'éducation physique développe la robustesse ainsi que les aptitudes motrices et psychomotrices qui sont une des conditions de l'adaptation au métier et du rendement professionnel. On mettra progressivement l'accent sur les exercices de résistance et de musculature, sans oublier que le corps de l'adolescent, en constante transformation, demeure fragile ; à l'effort violent et occasionnel, on préférera l'entraînement fragmenté et régulier.

Les activités sportives sont aujourd'hui la forme la plus fréquente de l'entraînement physique des adolescents. Il conviendra de leur faire la plus grande place. Toutefois, l'animateur ou l'entraîneur sportif doit rechercher une formation humaine totale ; il sera soucieux, à travers le sport, d'inviter au dépassement de soi, non seulement sur le plan physique, mais aussi sur le plan moral, en vue de la formation du caractère et de l'amélioration des relations personnelles. Si la plupart des adolescents et des adolescentes trouvent une satisfaction dans les luttes sportives, on pourra leur proposer également des activités physiques à dominante esthétique telles que la danse, la gymnastique artistique ou la gymnastique d'expression. On tiendra largement compte, dans le choix de ces activités, des aspirations personnelles. Les activités physiques, sportives et de plein air, au-delà de leur rôle hygiénique et formateur, sont appelées à prendre une grande place dans les loisirs de l'adolescent et de l'adulte.

On offrira aux jeunes la possibilité de pratiquer des activités physiques de leur choix dans des cercles et clubs intérieurs ou extérieurs à l'établissement scolaire. Leur donner le goût de l'exercice physique et du sport, c'est aussi les préparer à une utilisation active, saine et culturelle de leur temps de loisirs.

* * *

La formation des adolescents déficients intellectuels doit comporter deux aspects : l'éducation technique polyvalente et l'apprentissage professionnel proprement dit.

B. — L'éducation technique polyvalente

L'éducation polyvalente est fondée sur l'accomplissement d'activités de type professionnel aussi différentes que possible. Ces tâches seront choisies en fonction de l'équipement des ateliers et des débouchés ultérieurs. A titre indicatif : le travail du bois, des métaux, du cuir, les métiers du conditionnement, de l'habillement, du bâtiment.

L'éducation technique polyvalente, qui laisse aux aptitudes le temps de se révéler ou plutôt de se constituer par l'exercice, doit être exclusive pendant une durée d'au moins une année. Ultérieurement, elle peut se concilier avec l'appartenance à un atelier principal. Mais elle peut aussi se poursuivre jusqu'au terme de la période de formation professionnelle.

Le progrès technique, les structures nouvelles de l'économie modifient profondément la nature du travail et exigent des qualifications professionnelles de plus en plus nombreuses. En même temps qu'apparaît cette nécessité d'une meilleure utilisation des capacités s'affirme la volonté de donner au travail une signification authentiquement humaine, et de permettre aux engagements professionnels d'être aussi conformes que possible aux aspirations et au choix personnels. C'est ainsi qu'aux techniques de sélection on tend à substituer une orientation véritable, intervention active aidant l'individu à se construire lui-même et à opérer un choix professionnel éclairé.

Les techniques d'orientation professionnelle ne peuvent plus se fonder sur la psychologie différentielle des aptitudes et des critiques sérieuses ont été formulées quant à la valeur prédictive des instruments psycho-techniques traditionnels. Il semble actuellement nécessaire de différer tout engagement professionnel et de n'amorcer la formation spécialisée qu'après une période consacrée à l'observation du sujet.

Cette observation sera essentiellement une notation continue des effets progressifs de la pédagogie. Après la puberté, et plus ou moins lentement selon les sujets, il n'est pas rare que l'adolescent, découvrant des activités et des rôles nouveaux, se révèle autre qu'il n'était, et cela, au-delà du prévisible. Cette observation ne trouve son sens que si l'adolescent est confronté à des activités techniques concrètes dont la variété permet l'émergence des possibilités, des motivations et des choix.

L'attitude fondamentale qui doit caractériser l'équipe d'observation-orientation consiste à ne jamais préjuger l'avenir de l'élève. Au près de tous, l'adolescent devra trouver l'accueil et la disponibilité lui permettant à la fois de lever d'éventuelles inhibitions et de confier sans réticence ses problèmes et ses espoirs. Dans cet esprit, il importe que toutes les activités techniques et tous les rôles dans l'équipe soient valorisés au même titre. On sera en outre attentif aux difficultés particulières de chacun des adolescents, afin de pallier celles-ci le plus précocement et le plus utilement possible.

La période de polyvalence permet également, outre l'observation des modalités d'aspiration du sujet à des tâches nouvelles et diversifiées, la prise de conscience de motivations et la naissance d'intérêts qui n'auraient pu s'actualiser en d'autres circonstances. De ce point de vue, elle contribue à l'épanouissement de la personnalité. Ainsi, au terme d'une observation continue, il sera possible d'évaluer le potentiel d'adaptabilité de l'adolescent, ainsi que les capacités professionnelles qui n'auraient pu apparaître ou se développer en d'autres circonstances. L'observation et la formation ainsi comprises offrent les avantages majeurs de diminuer la marge d'incertitude et d'arbitraire, de s'appuyer sur une connaissance ouverte du sujet, et, de créer les meilleures conditions pour ses choix, sa transformation et ses progrès.

D'autre part, la confrontation de l'adolescent aux exigences réelles de certaines tâches assure un meilleur ajustement du choix professionnel. A cet égard, on entreprendra systématiquement l'information des adolescents en leur permettant de connaître les conditions réelles du travail. Les enquêtes, les visites commentées, les moyens audiovisuels, les contacts avec les milieux professionnels rendront les options plus lucides.

Il convient de souligner, et c'est là le second aspect de l'intérêt que présente la polyvalence, la portée pédagogique de ces activités. En même temps qu'elles contribuent à créer les conditions d'une bonne observation, elles favorisent l'acquisition d'une culture à la fois technique et générale. Cette formation polyvalente, loin d'être une perte de temps, est une bonne préparation aux apprentissages ultérieurs. Elle est aussi l'occasion d'une mobilisation intellectuelle en vue d'élaborations notionnelles. L'accès aux formes élémentaires de la pensée passe nécessairement par des formes variées et multiples d'action sur les choses. C'est ainsi que les activités polyvalentes prendront pour les déficients intellectuels la valeur d'une éducation et d'une rééducation intellectuelle qu'on ne saurait négliger. En outre, dans ces activités diversifiées, l'adolescent déficient mental découvre et affirme ses pouvoirs propres, il trouve l'occasion de réussites ; une rupture intervient alors dans une histoire personnelle trop souvent dominée par une expérience malheureuse génératrice de conduites d'échecs.

Enfin, la formation polyvalente offre un troisième avantage : par la multiplicité des activités connaissance des matériaux, des outils et des machines et assure à l'adolescent la maîtrise du geste, le bon maniement de l'outil et le contrôle de ces machines.

Elle conduit aussi au perfectionnement des méthodes de travail. L'adolescent ne doit pas être confiné dans des tâches isolées et non intégrées dans un ensemble. On ne saurait trop insister sur la valeur éducative de l'organisation et de la coordination ainsi que de la compréhension du but vers lequel tendent les opérations parcellaires. On pourra demander à l'adolescent de planifier une activité et l'entraîner à la composition et à l'interprétation d'un schéma. En effet, toute activité professionnelle requiert certaines attitudes en face du travail à accomplir. L'adolescent doit d'abord mobiliser toutes ses énergies pour fournir un travail bien fait et effectuer ce qui lui est demandé avec soin, application et propreté, mais il doit surtout ne pas perdre de vue les camarades qui l'entourent et savoir inscrire son effort propre au sein d'un travail d'équipe. Sous cet aspect, l'éducation professionnelle devient éducation sociale ; l'apprentissage du geste professionnel se conjugue avec la prise de conscience de la solidarité au travail et avec la connaissance de la vie en groupe.

Une telle formation polyvalente dépasse la simple acquisition de gestes spécialisés. Elle favorise d'éventuelles reconversions que les fluctuations du marché du travail rendent souvent nécessaires. Elle permet de substituer à l'adaptation close du travailleur à un métier ou à un poste de travail une adaptation ouverte favorisant les mutations éventuelles.

C. — L'apprentissage professionnel

On ne saurait envisager de solution de continuité entre cette période et la précédente. Cependant l'accent sera progressivement déplacé de la polyvalence à la spécialisation. Au fur et à mesure que s'approche le moment de l'entrée dans le monde adulte, il est nécessaire de penser, pour les adolescents déficients intellectuels, à une activité professionnelle qu'ils pourront effectivement exercer dès qu'ils auront terminé leur apprentissage. Les plus favorisés pourront alors s'orienter vers un métier. Pour les autres, on devra rechercher des postes de travail.

La part de spécialisation que comporte l'apprentissage pose le problème du choix professionnel, préparé par la polyvalence. Il convient tout d'abord de souligner qu'un tel choix ne saurait être authentique s'il était trop dépendant de préjugés dévalorisants ou d'aspirations excessives du milieu familial. A cet égard, il est nécessaire d'entreprendre auprès des parents une action précoce et continue, afin de s'assurer autant qu'il est possible de leur adhésion et de leur participation à l'entreprise d'orientation.

L'insertion du jeune travailleur dans le milieu professionnel à l'issue du cycle d'apprentissage doit faire l'objet d'une préparation toute particulière. Elle pose des problèmes d'adaptation ; il convient d'aider les intéressés à les résoudre : intégration dans une équipe de travail, soumission au rythme de production et aux exigences de rendement. Une importance toute particulière s'attache tant à la recherche des postes de travail, en liaison avec les entreprises, qu'à la préparation de l'apprenti aux conditions de vie à l'atelier, sur le chantier, ou au magasin.

C'est ainsi que, pendant la dernière année de formation, en fonction du placement envisagé, des contacts directs doivent être systématiquement organisés pour l'apprenti avec son futur milieu professionnel, sous la forme de visites, et surtout de stages, plus ou moins longs, dirigés et contrôlés par les maîtres responsables de l'apprentissage professionnel. On ne manquera pas d'en tirer les indications psychopédagogiques qui permettront d'apporter à chacun une aide individualisée.

III. — L'enseignement général

Les classes recevant des adolescents déficients intellectuels de 14 à 18 ans doivent assurer une formation humaine totale. Si une importance primordiale s'attache désormais à la formation professionnelle, il existe également une exigence d'éducation générale dont il convient de définir les principes essentiels. Ce double objectif doit apparaître dans l'emploi du temps, en principe par l'alternance d'une demi-journée (ou d'une journée) de classe et d'une demi-journée (ou d'une journée) d'atelier. Une liaison en profondeur s'impose en effet entre les activités techniques et la formation générale.

Dans la perspective de l'enseignement général, les classes recevant des élèves déficients mentaux de 14 à 18 ans doivent achever l'œuvre entreprise dès l'école élémentaire et poursuivie au niveau des classes du cycle 12-14 ans. Les instructions du 12 août 1964, dans la partie relative à cette dernière période, restent d'ailleurs valables dans une très large mesure au-delà de 14 ans. Les objectifs généraux ne changent pas : entretien et, si possible, perfectionnement des connaissances scolaires de base, intégration sociale, exploitation des possibilités d'expression et formation du goût.

Les maîtres chargés de l'enseignement général auront donc à s'inspirer des méthodes recommandées tant par l'annexe à l'arrêté du 12 août 1964 que par les instructions du 10 septembre 1964. Ils auront pour objectif de susciter la curiosité des élèves et d'élargir le champ de leurs intérêts, d'assurer, à travers toutes les activités y compris les activités techniques, une formation culturelle et un entraînement à la réflexion, de réaliser, en valorisant notamment certaines activités de compensation, une éducation harmonieuse de la personnalité. Ces exigences auront pour conséquences une large ouverture sur le monde présent, l'utilisation des intérêts nés de l'observation et des contacts avec le milieu, l'abolition de tout cloisonnement entre les diverses disciplines. Pas plus d'ailleurs qu'au niveau du cycle 12-14 ans, l'enseignement ne saurait être donné sous une forme artificielle et dogmatique ; c'est à l'occasion d'événements de la vie que doivent s'effectuer les acquisitions scolaires et extra-scolaires.

Les recommandations des présentes instructions indiquent un esprit et une orientation d'ensemble. Il convient de les adapter tant au niveau général des élèves qu'à leurs problèmes particuliers. L'action éducative doit en outre répondre aux besoins et aux capacités de chacun. On évitera aussi bien de sous-estimer que de surestimer les possibilités des élèves. Sans doute a-t-on pu souvent observer, chez les adolescents déficients mentaux, une incapacité à effectuer de nouveaux progrès scolaires, qu'il s'agisse de désintérêt ou que se réduisent les possibilités d'apprentissage intellectuel. Cela n'exclut pas, chez quelques-uns, l'éventualité d'éveils et de démarrages tardifs. Tout autant que de nier la déficience, l'erreur serait d'enfermer ces adolescents dans des limites considérées « a priori » comme infranchissables. Il serait cependant vain de vouloir assurer, entre 14 et 18 ans, toutes les acquisitions scolaires qui occupent, chez les sujets normaux, les cinq années de l'école élémentaire. D'une façon générale, ce serait une erreur de concevoir la consolidation et, si possible, le développement des connaissances de base selon les modèles offerts par la scolarité ordinaire.

La préparation à la vie adulte qui se justifie par la proximité de l'entrée effective dans le monde du travail représente en même temps un moyen privilégié de motiver des activités qui, conçues dans une autre perspective, risqueraient d'être discréditées comme scolaires et puériles. Ainsi bien l'enseignement général ne sera-t-il accepté par les adolescents déficients intellectuels que pour autant qu'il leur apportera des connaissances dont la valeur sera reconnue par eux et fournira des réponses aux questions qu'ils se posent effectivement à partir d'intérêts qui sont ceux de leur âge réel et en relation avec leur désir d'accéder à un statut et à des rôles d'adulte.

La liaison entre la classe et l'atelier permettra d'obtenir la pleine participation des élèves à l'acquisition des savoirs de base ; elle suscitera un regain d'intérêt pour des activités dont on pourra désormais percevoir la relation immédiate avec les problèmes techniques posés à l'atelier. Le maître d'enseignement général participera selon ses compétences propres à la formation technique et à l'éducation sociale : réflexion sur la condition ouvrière, la législation du travail, la prévention des accidents. Il pourra aussi se charger de tout ou partie de l'enseignement de la technologie et même de l'initiation au dessin normalisé. Il trouvera là l'occasion d'exercices d'observation et d'une réflexion orientée vers des préoccupations professionnelles. Une telle liaison implique une collaboration étroite entre le maître d'enseignement général et le professeur technique. Cette collaboration doit être organisée dans un cadre institutionnel ; de plus, on mettra à profit toutes les occasions d'échanger des points de vue et de coordonner les activités de chacun.

Les activités de calcul, de mesure et de géométrie bénéficieront tout particulièrement de la liaison classe-atelier. La classe apporte et consolide les connaissances théoriques exigées par l'atelier, tout en trouvant au niveau de celui-ci les points d'appui et les références concrètes dont elle a besoin. La liaison classe-atelier suscitera des travaux qui mettront les élèves aux prises avec des situations réelles. Ces situations pourront donner lieu à des exercices destinés à une meilleure maîtrise des mécanismes de calcul.

Les activités relatives à la culture de la langue française trouveront plus facilement leur motivation dans la vie de l'adolescent et celle des travailleurs. Sur ce plan de l'expression orale, elle revêtiront notamment la forme de débats sur des thèmes suggérés par l'actualité ou inspirés par les préoccupations des adolescents. Sur le plan de l'expression écrite, on fera place aux lettres et aux comptes rendus orientés vers les nécessités de la vie pratique ; mais l'objectif essentiel sera d'exploiter toutes les occasions de s'exprimer par écrit.

L'amélioration de l'orthographe sera recherchée sous la forme d'exercices individualisés, en relation avec des notions à consolider. L'enseignement systématique de la grammaire et du vocabulaire continuera d'être prosaïque. C'est par la pratique de la lecture et de l'expression orale et écrite que l'on enrichira le vocabulaire et la syntaxe. La lecture à haute voix, dans son rituel d'exercice scolaire traditionnel, n'a plus sa place auprès d'adolescents, sauf pour des objectifs de portée limitée comme l'entraînement à une meilleure diction ou la prise de conscience de la structure d'une phrase. La lecture silencieuse sera, en revanche, pratiquée systématiquement.

L'enseignement général devra viser des objectifs plus larges que la simple consolidation des savoirs de base : grâce à la formation des habitudes d'ordre et d'organisation dans le travail, grâce à l'expérience des relations avec autrui, il contribuera, comme l'enseignement professionnel, à la socialisation. En ce sens, on fournira le plus souvent possible aux élèves des occasions de s'affirmer par l'exercice des responsabilités effectives au sein de la classe et de l'établissement ou par la préparation de travaux collectifs.

Les travaux manuels éducatifs et le dessin contribueront, par ailleurs, à la formation du goût esthétique, et favoriseront la prise de conscience des pouvoirs créateurs personnels. C'est ainsi que le dessin « libre », le dessin « dirigé », la peinture, le modelage, la céramique, seront largement sollicités. Les adolescents déficients intellectuels peuvent manifester dans ces domaines de véritables aptitudes artistiques.

La musique constitue pour eux une possibilité d'expression parfois plus favorable que le langage oral ou écrit. On profitera de l'intérêt qu'elle éveille généralement chez eux pour donner à cette forme d'art une place privilégiée dans la préparation aux loisirs, en considérant le rôle important qu'elle joue dans la formation du goût et le développement de la personnalité. Le chant choral, l'audition de disques, peuvent être complétés par l'apprentissage d'instruments. Il serait en outre souhaitable que les élèves aient à leur disposition des disques choisis dans des répertoires variés : folklore, musique classique et moderne, musique de jazz, chansons nouvelles.

La préparation à la vie courante et l'initiation civique requièrent l'acquisition d'un certain nombre de connaissances, mais les formes de transmission auxquelles il convient de recourir ne sauraient être celles de la leçon traditionnelle. On tirera parti de l'intérêt que suscite l'actualité pour guider la réflexion des élèves sur les événements et sur les moyens d'information. Dans la mesure où la compréhension du monde présent comporte une dimension à la fois géographique et historique, et exige que l'élève apprenne à se situer dans l'univers où il vit, la référence à la géographie et à l'histoire constitue un instrument indispensable en vue de l'adaptation sociale. L'objectif est ici de fournir aux élèves un certain nombre de points de repère concernant tant la géographie de la France et celle du monde que l'histoire des civilisations et l'histoire contemporaine. Les événements de l'actualité politique et sociale fourniront en outre l'occasion d'étudier concrètement le fonctionnement des institutions, les droits et les devoirs du citoyen et les problèmes du monde du travail.

L'accès aux loisirs est aussi nécessaire que l'accès au travail. Pour l'un comme pour l'autre, une préparation par l'éducation est à entreprendre soigneusement. L'adolescent déficient intellectuel doit être encouragé et guidé dans la pratique de libres activités. Il doit être également préparé à prendre sa place dans des mouvements de jeunes : clubs sportifs, organisations d'éducation populaire. Les activités de loisirs, qui mettent en œuvre la lecture personnelle (livres et journaux), la pratique du langage oral (ciné-club et télé-club), favorisent la recherche et l'appropriation de l'information sur le plan civique, pratique et professionnel.

IV. — Mise au travail et service de suite

Eu égard aux difficultés particulières du placement professionnel, le responsable de l'établissement de formation et ses collaborateurs, en liaison avec les services spécialisés, devront assurer le choix du premier poste de travail. A cet effet, ils procéderont à l'inventaire permanent et prospectif des débouchés offerts par le marché du travail local. Les relations qu'ils pourront établir avec les milieux professionnels, employeurs et groupements corporatifs, faciliteront cette tâche. Les mises au travail réussies contribueront par ailleurs à modifier l'attitude quelquefois réticente des employeurs à l'égard des apprentis. Par une action auprès des familles, on s'efforcera d'obtenir leur adhésion positive aux décisions de placement.

Un « service de suite » parachèvera l'insertion sociale et professionnelle. Ce service assurera une aide discrète et sûre, dont bénéficiera le travailleur et l'homme privé. Il contribuera à la sécurité du jeune travailleur en facilitant ses rapports avec les cadres de l'entreprise, ses compagnons de travail et les organisations corporatives. Il diminuera ainsi les risques d'instabilité dans l'emploi et aidera aux reconversions nécessaires et aux promotions professionnelles possibles. Le « service de suite » devra mesurer ses interventions afin de permettre au jeune travailleur de se prendre lui-même en charge : en cela il contribuera à la conquête, par l'individu, de son autonomie économique, sociale et personnelle.

CIRCULAIRE DU 21 SEPTEMBRE 1965

Modalités de scolarisation des enfants inadaptés

(Secrétariat général : service du Plan scolaire et universitaire ; Pédagogie, Enseignements scolaires et Orientation ; sous-direction de l'Enfance inadaptée.)

L'organisation des secteurs de premier cycle et des districts de second cycle prévue par les circulaires des 3 mai et 28 septembre 1963 et du 5 janvier 1965 a volontairement réservé, tant du point de vue du calcul des effectifs que des modalités de l'accueil, le cas des enfants inadaptés. L'objet de la présente circulaire est, en correspondance avec le dispositif général déjà arrêté, de définir les structures propres à assurer la scolarisation de ces enfants pour tous les niveaux d'enseignement et, corrélativement, de déterminer le volume et les types d'établissements nécessaires pour assurer, dans des conditions efficaces, cette scolarisation.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION

A. — Évaluation des effectifs

La mesure des besoins en matière de scolarisation des enfants inadaptés doit logiquement reposer sur une évaluation des effectifs à accueillir. Ceux-ci peuvent en principe, être déterminés en fonction de deux éléments :

— une classification des principaux types d'inadaptation étant donné qu'à ces divers types correspondent des effectifs d'enfants très différents et des exigences pédagogiques de nature fort diverse

— un pourcentage permettant de définir par rapport à la tranche d'âge le nombre moyen d'enfants inadaptés à accueillir.

Un groupe de travail constitué par le Commissariat du Plan en vue de l'élaboration du V^e Plan et rassemblant des spécialistes du ministère de la Santé publique et de l'Éducation nationale ainsi que des personnalités compétentes, a tenté de déterminer ces deux facteurs et l'on trouvera en annexe un tableau des résultats obtenus. Ces éléments d'information doivent faciliter l'estimation du volume global des besoins, mais il convient cependant d'utiliser classifications et chiffres avec beaucoup de précaution pour les raisons suivantes :

a) les classifications et les pourcentages ne peuvent avoir dans ce domaine qu'une valeur indicative ; d'une part, l'inadaptation est, par définition, un phénomène individuel et les cas complexes n'entrant pas dans un schéma simple sont nombreux ; d'autre part, l'ordre de grandeur des pourcentages (quelques % d'une tranche d'âge) est tel que si leur validité à l'échelle nationale est probable, leur application à une échelle réduite — un département par exemple — est sujette à caution à cause d'importantes fluctuations locales ;

b) toutes les études s'appuient sur les seules données statistiques actuellement disponibles. Une enquête sera incessamment lancée pour obtenir des renseignements à la fois récents et précis. Toutefois, des délais importants seront nécessaires à sa réalisation. Dans l'attente de son achèvement les données antérieures devront être utilisées, éventuellement corrigées, s'il se peut, par des premiers résultats partiels de l'enquête entreprise ;

c) il convient enfin de remarquer que si l'estimation globale des besoins revêt une importance certaine pour mesurer l'ampleur de l'effort à accomplir dans ce domaine, il y a lieu d'entreprendre en tout état de cause, dans l'immédiat, la mise en place des structures essentielles, même si elles n'apportent qu'une solution partielle au problème d'ensemble.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, les présentes instructions ont pour objet les conditions dans lesquelles doit être établi, pour les prochaines années, un programme cohérent des réalisations à entreprendre.

B. — Modalité de l'accueil

Le groupe de travail ci-dessus cité a retenu à cet égard deux principes fondamentaux :

a) en premier lieu, les différentes catégories d'enfants inadaptés doivent être scolarisées dans des conditions aussi proches que possible de la normale en évitant de les séparer de leur milieu naturel, familial et scolaire.

L'axe principal de l'effort à entreprendre est donc la création de classes spéciales d'externat annexées aux établissements scolaires ordinaires des différents niveaux, dans tous les cas où la nature des handicaps des enfants et la concentration des effectifs le permettent. Toutefois il ne convient pas de disperser de telles classes ou groupes de classes auprès de tous les établissements scolaires mais au contraire de les intégrer dans un dispositif cohérent.

Le recours aux établissements spécialisés avec internat (Écoles nationales de perfectionnement) demeure indispensable dans deux types de cas, en raison :

— de la cause de l'inadaptation qui, soit par sa complexité (déficients intellectuels avec troubles associés par exemple), soit par sa nature (infirmes moteurs graves par exemple) rend indispensable le placement en un établissement particulier ;

— de la dispersion géographique des enfants inadaptés (cas de zones de faible densité de population) qui ferait obstacle à la mise en place d'un dispositif pédagogique complet.

b) en second lieu, la scolarisation des enfants inadaptés doit permettre à ces enfants de s'insérer efficacement, au terme de leurs études, dans la vie active ; il est essentiel que l'enseignement donné aux enfants inadaptés ne se limite pas à une formation générale plus ou moins poussée mais comporte une part suffisante de formation professionnelle en vue d'assurer leur avenir et leur progression sociale.

En ce sens, il convient que la scolarisation des enfants inadaptés soit conduite de telle façon qu'au cours des dernières années scolaires il leur soit possible de recevoir une formation pré-professionnelle adaptée à leurs capacités intellectuelles ou physiques.

A ce niveau, qui correspond approximativement à celui du premier cycle normal, il est donc nécessaire que les unités pédagogiques destinées aux enfants inadaptés à prévoir en annexe à un établissement ordinaire (C.E.S.) et les établissements spécialisés (E.N.P.) disposent des locaux et des équipements permettant une telle formation.

II. — TYPES D'ÉQUIPEMENT À PRÉVOIR

Une évaluation même approximative des besoins fait apparaître qu'il existe deux grandes catégories d'enfants inadaptés : d'une part, les déficients intellectuels légers (avec ou sans troubles associés) et des déficients intellectuels moyens ; d'autre part, tous les autres enfants souffrant d'inadaptations très diverses (déficients sensoriels, moteurs, etc...). Les effectifs à accueillir respectivement au titre de chacun de ces groupes sont très différents. Les déficients intellectuels sont nettement plus nombreux que les autres inadaptés ; leur nombre même et le caractère spécifique de leur inadaptation facilite l'organisation de structures cohérentes et uniformes.

En conséquences, pour définir les types d'équipement à prévoir, on établira une distinction entre ces deux catégories.

A. — Enfants et adolescents déficients intellectuels

1. CLASSES ANNEXÉES AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ORDINAIRES

a) Enseignement correspondant au niveau du premier degré élémentaire.

La scolarisation à ce niveau des différentes catégories de débiles (débiles légers, débiles légers avec troubles associés légers, débiles moyens) peut être commune et nécessite la mise en place des équipements suivantes :

— *Utilisation des locaux disponibles* : la mise en place des nouvelles structures prévues par la réforme et les regroupements d'effectifs qui s'ensuivront normalement libéreront dans les écoles primaires un certain nombre de locaux qui devront être utilisés, en priorité, au profit de l'enfance inadaptée. On prévoira donc dans les locaux devenus ainsi disponibles, et compte tenu des besoins spécifiques, l'installation de classes de perfectionnement dans les secteurs urbains, mixtes et ruraux. Ces classes annexées à une école primaire seront, dans toute la mesure du possible, groupées par deux, chacune d'elles devant accueillir quinze élèves ;

— *Construction de nouvelles classes* : dans les zones en voie d'urbanisation, l'équipement prévu ci-dessus sera complété par la construction de deux classes de perfectionnement en complément de certains des groupes neufs de dix classes primaires dont la création est prévue pour desservir un ensemble de six cents logements.

Deux cas peuvent se présenter :

— ces deux classes peuvent être adjointes à un groupe nouveau et isolé de dix classes primaires, si leur création répond aux besoins correspondant aux logements desservis par ce groupe, ainsi qu'à ceux des logements desservis par une ou plusieurs écoles primaires voisines existantes comprenant au total dix classes ;

— ces deux classes seront adjointes systématiquement à un groupe de dix classes sur deux dans les zones urbaines où plusieurs groupes neufs à dix classes sont prévus.

Du point de vue administratif et pédagogique, ces deux classes seront rattachées :

- soit au groupe de dix classes s'il constitue une école mixte ;
- soit, si ce groupe constitue deux écoles de cinq classes chacune, à l'une de ces écoles.

Dans les très grands ensembles d'habitation comportant au moins 1 200 logements, deux classes de perfectionnement seront adjointes au groupe scolaire de vingt classes destiné à desservir ces logements.

b) Enseignement correspondant au niveau d'âge du premier cycle.

Seuls les débilés légers pourront être accueillis dans des classes annexées aux établissements de premier cycle où il leur sera dispensé un complément d'enseignement général et un enseignement pré-professionnel et professionnel.

— Dans les secteurs urbains, il convient de prévoir la création d'unités spécifiques annexées à certains des C.E.S. qui seront créés pour répondre aux besoins nés de la réforme et de l'obligation scolaire. Dans environ un C.E.S. (de six cents élèves) sur quatre, il conviendra de construire un bloc supplémentaire de classes et d'ateliers spécialement destiné à accueillir environ quatre-vingt-dix déficients intellectuels légers. Du point de vue pédagogique, quatre classes de niveaux différents seront constituées ; deux d'entre elles seront parallèles aux classes de transition, les deux autres aux classes d'enseignement pratique.

— Dans les secteurs ruraux et mixtes le dispositif à mettre en place est plus difficile à prévoir bien qu'il réponde à des nécessités aussi impérieuses.

Il conviendra de créer, dans tous cas possibles, et après étude particulière des besoins réels et des possibilités de ramassage, des classes spéciales correspondant au niveau du premier cycle :

— soit en utilisant des locaux rendus disponibles dans les écoles primaires par suite des opérations de remodelage ;

— soit chaque fois que ce sera possible, en utilisant une classe restant disponible dans l'établissement de premier cycle (C.E.G. type treize classes ou C.E.S. type dix-sept classes).

Il ne faut cependant pas dissimuler qu'à ce niveau la dispersion géographique ne permet qu'exceptionnellement un regroupement justifiant des moyens en équipement et en personnel et facilitant une organisation pédagogique efficace. Dans de nombreux cas le recours aux établissements spécialisés sera nécessaire.

2. ÉCOLE NATIONALE DE PERFECTIONNEMENT

Ces établissements seront désormais d'un type uniforme, correspondant à une capacité de cent cinquante élèves, dont cent vingt internes. Ils accueilleront :

a) soit des débilés moyens (au niveau élémentaire à titre exceptionnel et au niveau du premier cycle) ;

b) soit des débilés légers (au niveau élémentaire à titre exceptionnel et au niveau premier cycle)

— qui sont en même temps des cas sociaux et dont la situation familiale nécessite un placement en internat,

— ou dont la débilité s'accompagne de certains troubles associés,

— ou dont le placement en école autonome s'impose soit pour des raisons géographiques, soit pour des raisons de spécialisation professionnelle.

L'implantation des écoles nationales de perfectionnement destinées à recevoir chacune de ces catégories d'élèves et à leur assurer un enseignement général complémentaire, et un enseignement préprofessionnel et professionnel ainsi que les rééducations appropriées sera décidée par l'administration centrale.

Circulaire n° IV-70-83 du 9 février 1970

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau E 1)

Prévention des inadaptations. Groupes d'aide psycho-pédagogique. Sections et classes d'adaptation.

La circulaire du 21 septembre 1965 avait pour but de donner un cadre précis au développement des classes et établissements d'enseignement spécial que le ministère de l'Éducation nationale avait décidé d'implanter à un rythme accru. Elle a permis une utilisation rationnelle et efficace des moyens mis en œuvre et une amélioration sensible du taux de satisfaction des besoins. Il convient de poursuivre l'action entreprise tout en ne perdant pas de vue que la création de classes élémentaires annexées pour handicapés moteurs et sensoriels est aussi nécessaire que la création de classes pour déficients intellectuels.

L'effort accompli au cours des dernières années pour donner aux enfants dont le handicap est définitif ou durable l'éducation spécialisée qui leur est nécessaire doit être complété par la mise en place de structures de prévention.

Les présentes instructions ont pour objet de définir l'action à entreprendre dans ce domaine pour l'utilisation rationnelle des moyens qui existent et pour la mise en place méthodique des moyens nouveaux qui seront attribués à chaque département.

Il va de soi que cette mise en place se fera progressivement, au fur et à mesure que les dotations annuelles permettront les créations, mais il importe dès maintenant d'avoir une idée précise du dispositif à mettre en place et des orientations qu'il implique.

Ces instructions seront complétées par :

Des indications sur la pédagogie à mettre en œuvre dans les classes créées à ce titre ;

Des textes réglementaires définissant des structures de prévention moins intimement liées à un établissement scolaire, notamment les centres médico-psycho-pédagogiques.

I. GROUPES D'AIDE PSYCHO-PÉDAGOGIQUE

Le groupe d'aide psycho-pédagogique est une équipe constituée par un psychologue et un ou plusieurs rééducateurs. Il a la charge d'un ou de plusieurs groupes scolaires et veille à l'adaptation des élèves en participant à l'observation continue dont ils sont l'objet. Il intervient sous forme de rééducations, psychopédagogiques ou psychomotrices, pratiquées individuellement ou par petits groupes dès les premiers signes qui font apparaître chez un enfant le besoin d'un tel apport. Il adresse à la commission médico-pédagogique compétente, par les voies normales, ceux des élèves qui en raison de la nature des difficultés rencontrées, de leur gravité ou de composantes pathologiques apparentes ou pressenties doivent faire l'objet d'un examen multidisciplinaire approfondi et peuvent relever de techniques autres que celles dont dispose le groupe.

Les enfants qui bénéficient de ces rééducations peuvent, le plus souvent, continuer à fréquenter la classe où ils étaient quand leurs difficultés ont attiré l'attention. L'aide reçue leur permettra de mieux s'y adapter et, par la suite, d'en suivre avec fruit l'enseignement sans avoir besoin d'aide extérieure.

D'autres enfants, qui sont dans une situation plus grave, ont besoin, pour un temps, d'être retirés de la classe normale qui ne peut ni ne doit s'adapter à eux et d'être placés temporairement dans une classe spéciale où tout sera mis en œuvre pour leur faire faire les acquisitions et les expériences qui leur permettront ultérieurement de réintégrer avec toutes chances de succès l'enseignement normal. Tel est l'objectif des classes d'adaptation définies ci-après.

II. CREATION DE SECTIONS OU DE CLASSES D'ADAPTATION

A) CRÉATION DE SECTIONS D'ADAPTATION DANS LES ÉCOLES MATERNELLES

Ces classes sont destinées à accueillir les enfants qui, pour des raisons diverses, rencontrent des difficultés à l'école maternelle elle-même et qui semblent voués à l'échec au niveau de l'enseignement élémentaire : enfants présentant des retards de maturation, enfants subissant des blocages affectifs, des troubles psycho-moteurs divers, enfants dont le milieu familial ou social a retardé le développement, principalement sur le plan de la communication, enfants présumés déficients intellectuels, handicapés moteurs ou sensoriels légers, déficients physiques...

1^o Sections d'adaptation pour handicapés physiques

Pour les agglomérations importantes (50 000 habitants), il y aura lieu de créer dans les écoles maternelles :

Au moins une section spéciale pour déficients visuels qui comportera au maximum douze élèves ;

Au moins une section spéciale pour déficients auditifs qui comportera au maximum huit élèves.

Ces sections, pourvues sur le plan des locaux de l'équipement spécifique adéquat (éclairage de 500 lux pour les déficients visuels, insonorisation et équipement d'amplification sans cordon pour les déficients auditifs) devront fonctionner en liaison étroite avec les autres sections de l'école et éviter de constituer une ségrégation.

L'organisation d'activités communes avec des sections d'enfants normaux qui devra être mise au point avec un soin tout particulier y contribuera utilement.

Elles accueilleront dès que nécessaire les enfants pour lesquels un handicap important et durable a été détecté et qui, pour que ce handicap ne se traduise pas par un retard et une inadaptation scolaire caractérisée, doivent bénéficier dès que possible des rééducations (psychomotricité, langage...) et d'une éducation spécialisée (éducation perceptive systématique, premier contact éventuel avec le braille ou avec de gros caractères) donnée dans des conditions matérielles qui s'imposent. Ces enfants pourront ainsi accéder aux classes spéciales de l'enseignement élémentaire définies par la circulaire du 21 septembre 1965 à un âge et dans des conditions psychologiques et culturelles favorables à leur épanouissement.

Pour certains et notamment pour ceux qui sont les moins atteints, elles constitueront un moyen d'adaptation à une scolarité normale en même temps que le test permettant d'apprécier si cette intégration est possible et souhaitable.

Des sections spécialisées pourront être ouvertes au niveau de l'école maternelle pour les handicapés moteurs qui ne pourraient, en raison de la gravité de leur handicap, être accueillis dans les classes normales de l'école maternelle.

D'autres sections seront ouvertes en tant que de besoin dans certaines écoles maternelles pour l'accueil de déficients physiques (classes maternelles de plein air).

2^o Sections d'adaptation pour enfants rencontrant des difficultés de développement dites parfois « classes d'attente »

Créées dans les locaux mêmes de l'école, elles ont un effectif limité à quinze élèves. Les enfants de quatre à sept ans qui présentent un retard intellectuel apparent, un retard psycho-moteur, un retard de langage, y seront accueillis. Au moyen d'une observation continue des enfants permettant une adaptation de l'action éducative à chaque cas grâce à la mise en œuvre de rééducations qui s'avèrent nécessaires, elles favorisent un développement plus harmonieux et une bonne insertion scolaire dans un cours préparatoire ou, à défaut, dans une classe d'enseignement spécialisé.

Là où le besoin s'en fera sentir, certaines de ces classes pourront être spécialisées dans l'adaptation des enfants de populations d'origine nomade en voie de sédentarisation.

3^o Sections d'adaptation pour enfants rencontrant des difficultés d'ordre relationnel

Créées en milieu urbain (villes d'au moins 15 000 habitants), elles fonctionnent dans les locaux mêmes de l'école. Leur création est subordonnée à la possibilité d'une collaboration suivie avec une équipe médicale compétente.

Elles accueillent les enfants de quatre à six ou sept ans pour lesquels sont constatées des difficultés d'ordre relationnel se manifestant principalement par des troubles du comportement ne permettant pas une adaptation satisfaisante à la vie d'une classe normale. Leur effectif ne peut dépasser douze élèves.

Elles sont destinées à permettre, en milieu scolaire, la mise en œuvre de toutes techniques éducatives et rééducatives propres à assurer, autant que faire se peut, le retour à la normale des enfants et leur bonne insertion dans une classe normale ou, à défaut, dans une classe d'enseignement spécialisé.

B) CRÉATION DE CLASSES D'ADAPTATION AU NIVEAU ÉLÉMENTAIRE

1° *Classes pour enfants mis en situation d'échec par les difficultés de développement intellectuel*

Elles constituent l'innovation la plus originale des structures nouvelles préconisées par la présente circulaire.

Elles accueillent des enfants que leur quotient intellectuel conduirait à classer dans la catégorie des débiles légers mais pour lesquels l'anamnèse permet de formuler l'hypothèse que des causes circonstanciées ont provoqué une détérioration qui peut ne pas être définitive. Leur objectif est, au moyen d'un enseignement adapté à chaque personnalité, mettant l'accent sur la communication et exploitant au maximum les ressources d'un milieu stimulant, de réduire les retards provoqués par les conditions dans lesquelles l'enfant s'est développé, afin de le réinsérer dans toute la mesure du possible dans une classe normale et de permettre que seuls ceux dont le retard se sera avéré irréductible soient dirigés vers une classe de déficients intellectuels.

A la différence des classes traditionnelles qui accueillent les déficients intellectuels pour lesquels, sauf exceptions, le placement en milieu éducatif spécialisé est durable, ces classes se caractérisent par la nature essentiellement temporaire du placement.

Ces classes seront créées pour la desserte des zones dans lesquelles les commissions médico-pédagogiques ont décelé un besoin de cette nature, mais pourront être implantées en dehors de ces zones elles-mêmes pour faciliter une meilleure acculturation. Certaines d'entre elles pourront être spécialisées pour répondre aux besoins de groupes en voie d'intégration (populations d'origine nomade...).

2° *Classes pour enfants rencontrant des difficultés d'ordre relationnel*

Elles accueillent, en vue de leur réadaptation, des enfants en situation d'échec scolaire total ou partiel non imputable à des déficiences intellectuelles, sensorielles ou physiques caractérisées et dont les difficultés ne peuvent être résolues par des interventions éducatives ou rééducatives compatibles avec leur maintien dans une classe normale.

Que cet échec scolaire soit imputable à des comportements réactionnels, à des situations familiales ou scolaires, ou bien à des troubles du comportement déjà structurés au niveau de la personnalité, ces classes ont pour but, grâce à une observation continue multidisciplinaire, à une pédagogie adaptée à chaque cas et conjuguée avec les rééducations nécessaires, pratiquées à l'école ou en dehors de l'école, de préparer l'enfant à une réinsertion en classe normale.

Elles sont ouvertes dans des établissements scolaires normaux, de préférence de faible effectif, par groupe de deux (C. P.-C. E. d'une part, et C. M. d'autre part).

Chacune accueille au maximum quinze élèves. Ces classes ne peuvent être créées que dans la mesure où la collaboration suivie d'une équipe médicale compétente leur est assurée. Chaque ville disposant d'un centre médico-psychopédagogique doit être pourvue d'au moins un groupe de deux classes.

C) CRÉATION DE CLASSES D'ADAPTATION AU NIVEAU DU SECOND DEGRÉ

Ces classes sont destinées à l'accueil d'enfants et d'adolescents d'intelligence normale en situation d'échec scolaire global ou électif pour des raisons d'ordre relationnel. Il ne s'agit ni de classes de rattrapage ni de classes pour retardés scolaires ni de passerelles entre deux types d'enseignement, mais de classes dont la vocation est, d'une part, de soutenir une action thérapeutique précise conduite simultanément par une équipe médico-psychopédagogique compétente (C. M. P. P.), centre de rééducation...), et de favoriser la résolution de problèmes affectifs qui compromettraient la scolarité de l'élève, d'autre part, de constituer une posture permettant une réadaptation progressive à l'enseignement normal d'enfants qui l'auraient quitté. Une filière complète de la Sixième à la Troisième sera créée dans

chaque agglomération importante dans laquelle des liens fonctionnels peuvent être établis avec une équipe médico-psychopédagogique compétente. Ces classes seront créées dans les locaux mêmes d'un C. E. S. normal, de préférence de faible effectif, et situé dans un environnement où une quiétude suffisante sera trouvée. Ce dispositif pourra être complété par la création dans un lycée, et éventuellement dans un C. E. T. d'une classe de Seconde d'adaptation. A défaut de cette classe spéciale au niveau de la Seconde, des contacts étroits seront établis entre le professeur principal de la classe de Troisième d'adaptation et les enseignants des classes de Seconde accueillant les élèves qui en sont issus. Chacune de ces classes, qui peut accueillir des enfants en provenance de divers types d'enseignement qu'on rencontre dans un C. E. S. et se destinant à réintégrer, après un séjour aussi court que possible, l'une des classes de l'enseignement normal diversifié, devra avoir une organisation pédagogique assez souple pour ne constituer ni une orientation à proprement parler ni une gêne pour l'orientation normale de l'enfant. Cette précaution prise, le conseil de classe pourra, compte tenu des problèmes posés par chaque élève, tant au début qu'au cours de l'année scolaire, proposer à l'inspecteur d'académie un programme et des horaires spécifiques, différents des programmes et horaires réglementaires pour les classes de ce niveau.

L'accent sera mis tout particulièrement sur les disciplines de base : mathématiques et français, sur les activités physiques et sportives, ainsi que sur l'activité créatrice des enfants : dessin, travaux manuels, une grande partie des réalisations pouvant être effectuée collectivement, en ateliers. L'organisation d'études dirigées spécialement destinées aux élèves des classes d'adaptation et encadrées par un personnel aussi compétent que possible est particulièrement souhaitable. Ces classes ne comporteront pas plus de quinze élèves.

III. ADMISSION DES ELEVES

A) COMMISSIONS MEDICO-PEDAGOGIQUES

Il sera procédé à l'installation d'une commission médico-pédagogique dans chaque circonscription d'inspection des écoles maternelles. Ses attributions sont celles découlant des textes en vigueur, notamment de la circulaire ministérielle du 29 septembre 1965. Cette commission, dont la composition est celle prévue par la réglementation en vigueur pour les écoles élémentaires, sera présidée par l'inspectrice des écoles maternelles. Le personnel enseignant y sera représenté par :

- Une directrice d'école maternelle comportant des sections d'adaptation ;
- Deux institutrices spécialisées chargées de classes d'adaptation.

Des liens fonctionnels seront établis entre cette commission et les commissions de circonscription d'enseignement élémentaire permettant notamment le transfert des dossiers et la prise en commun de décisions concernant les enfants qui doivent ou devraient passer de l'école maternelle à l'école élémentaire. Autant que faire se peut, cette liaison sera assurée par la participation d'un ou plusieurs des membres d'une commission aux réunions de l'autre commission travaillant sur le même territoire.

B) PROCEDURE DE PLACEMENT

Les commissions médico-pédagogiques compétentes (commissions de circonscription pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, commission départementale pour le second degré) sont saisies, suivant la procédure prévue pour le dépistage par la C.M. du 29 septembre 1965, établissent le dossier d'usage pour chaque cas et arrêtent les conseils à donner aux familles : maintien en classe normale avec ou sans enseignements d'adaptation, placement en classe d'adaptation, placement de longue durée en classe spéciale. Les conseils utiles sont exposés aux familles, aidées en tant que de besoin à résoudre les problèmes particuliers résultant pour elles d'un changement d'affectation et, une fois leur accord obtenu, la nouvelle affectation de l'enfant est prononcée et le dossier constitué est remis à l'école qu'il est ainsi appelé à fréquenter.

Dans le cas de l'entrée en Sixième d'adaptation, ce travail sera fait en liaison étroite avec le conseil de synthèse du C.M. 2 d'où provient l'élève candidat à l'entrée en classe d'adaptation.

Il va de soi que cette procédure, qui doit être rigoureuse, ne doit jamais constituer un frein, l'efficacité du dispositif mis en place reposant avant tout sur la précocité des interventions. C'est pourquoi il convient de mettre au point un mode de fonctionnement assez souple pour permettre des prises de décision aussi fréquentes et aussi rapides que nécessaires.

C) RÉVISION SYSTÉMATIQUE DES AFFECTATIONS

L'enfant placé en classe d'adaptation est l'objet d'une observation continue. Son dossier d'admission, tenu par le responsable de la classe, s'enrichit progressivement au cours de l'année scolaire du compte rendu de toutes les actions psycho-pédagogiques dont il bénéficie et des divers éléments d'information recueillis par ceux qui, médecins, assistantes sociales, enseignants, psychologues, rééducateurs, contribuent à son adaptation.

Le cas de chaque enfant est examiné en réunion de synthèse au moins une fois par trimestre. Au cours de cette réunion dont les conclusions figurent au dossier, le bilan des résultats obtenus est établi et le compte rendu en est joint au dossier de l'enfant.

S'il s'agit d'enfants fréquentant l'école maternelle, le retour en classe normale peut, à tout moment, être décidé en réunion de synthèse et, dans ce cas, doit être immédiat.

Dans tous les cas, à la fin de l'année scolaire, un examen général des progrès accomplis par chaque enfant est pratiqué. C'est seulement quand ce bilan en établit la nécessité que l'enfant qui a effectué un séjour d'un an en classe d'adaptation fait l'objet, à la rentrée suivante, d'un placement de même type.

IV. PERSONNEL

A) NOMINATION DES ENSEIGNANTS (1)

Compte tenu de l'organisation actuelle du dispositif de formation complémentaire du personnel enseignant, il y a lieu d'assurer comme suit l'encadrement des classes d'adaptation :

1° Sections d'adaptation au niveau des écoles maternelles

Ces sections sont confiées à des instituteurs justifiant d'une expérience dans l'enseignement des écoles maternelles et titulaires du C. A. E. I.

v Option « déficients visuels » pour les sections d'adaptation pour déficients visuels ;

l' Option « déficients auditifs » pour les sections d'adaptation pour déficients auditifs ;

Options « déficients intellectuels », ou « rééducations psychopédagogiques », ou « spécialisation en rééducations psychomotrices » pour les sections d'adaptation pour enfants rencontrant des difficultés de développement ;

h) Options « rééducations psychopédagogiques » ou « troubles du comportement ou de la conduite » pour les sections d'adaptation pour enfants rencontrant des difficultés relationnelles.

2° Classes d'adaptation au niveau de l'enseignement élémentaire

Ces sections seront confiées à des maîtres titulaires du C. A. E. I.

Options « déficients intellectuels » ou « réadaptations psycho-pédagogiques » pour les classes pour enfants rencontrant des difficultés de développement intellectuel ;

l) Options « rééducations psychopédagogiques » ou « troubles du comportement ou de la conduite » pour les classes pour enfants rencontrant des difficultés d'ordre relationnel.

3° Classes d'adaptation au niveau de l'enseignement du second degré

Pour chaque classe, un professeur principal est choisi parmi les professeurs de C. E. G., les certifiés ou les agrégés ayant suivi un des stages d'information ou de formation organisés dans un centre national de pédagogie spéciale. Il assure une fraction aussi importante que possible de son horaire dans la classe d'adaptation dont il est professeur principal. Autant que faire se peut, il donne le complément de son horaire dans la classe d'adaptation qui précède ou qui suit celle dont il est le professeur principal, de manière à assurer une continuité qui ne peut être que bénéfique. Les autres professeurs sont en nombre aussi réduit que possible.

B) PARTICIPATION MULTIDISCIPLINAIRE

1° Liaisons avec les autres centres médico-psychopédagogiques et, d'une façon générale, les services spécialisés qui ont en charge le traitement des enfants.

Les différents techniciens qui, soit dans le cadre de l'école (médecin scolaire, assistante sociale, psychologue, rééducateurs...), soit en dehors de l'école, participent à l'action collective de réadaptations, doivent être associés aussi étroitement que possible aux concertations qui déterminent les actions à entreprendre et qui font le point des résultats obtenus.

2° Réunions de synthèse. Outre les concertations occasionnelles ou provoquées en tant que de besoin, des réunions de synthèse périodiques sont organisées de telle manière que pour chaque cas un bilan complet soit fait au cours de chaque trimestre scolaire.

Elles réunissent, outre un ou plusieurs représentants du service spécialisé où l'enfant est éventuellement traité, le médecin de santé scolaire, le psychologue scolaire, l'assistante sociale, les rééducateurs, les enseignants de la classe. Dans le cas des classes d'adaptation du second degré, la participation des professeurs à ces réunions de synthèse ouvrira droit pour chacun d'eux aux indemnités prévues pour les conseils d'orientation.

Dans tous les cas, les instituteurs des classes préélémentaires et élémentaires d'adaptation et les professeurs principaux des classes d'adaptation chargé de l'organisation des réunions de synthèse, verront inclure dans le calcul de leur horaire de travail hebdomadaire deux heures correspondant forfaitairement aux activités particulières que ces classes impliquent (contacts avec le centre psychopédagogique ou le centre de rééducation, avec les parents, tenue des dossiers, réunions fréquentes avec les élèves...).

Ce dispositif peut, à première vue, sembler relativement lourd et inutilement ségréatif, au moment où se met en place une rénovation pédagogique qui devrait permettre une meilleure tolérance de l'école aux élèves en difficulté et une meilleure adaptation de son climat et de ses méthodes à la diversité des enfants reçus.

Il faut, au contraire, concevoir ces classes comme un dispositif aussi peu ségréatif que possible, dans son essence (présence systématique d'activités communes avec les autres classes : éducation physique, éducation musicale, dessin, activité d'expression...) et dans sa durée (le maintien pendant plus de deux ans dans ces classes d'adaptation est exceptionnel).

Il ne suffit pas de poser le problème en termes de tolérance du milieu scolaire normal ou d'allongement de la durée d'un cycle, ni de penser que les enfants en difficulté, si on les laisse dans les classes normales, trouveront dans le contact avec leurs camarades et dans le zèle de leurs maîtres les moyens de résoudre leurs problèmes. Ils peuvent s'installer dans l'échec et se détériorer progressivement. Il leur faut donc bénéficier, après étude multidisciplinaire du cas de chacun, de techniques de rééducation les plus appropriées et d'un climat de classe lui-même particulièrement adapté, pour franchir un cap difficile et réussir, ceci fait, une bonne insertion en milieu scolaire normal.

Des expériences, dont certaines sont déjà anciennes et qui toutes, méritent qu'un hommage particulier leur soit rendu, ont montré la voie, à chacun des niveaux considérés. Elles ont permis de remarquables sauvetages et ont obtenu, dans tous les cas, des résultats fort appréciables.

C'est pourquoi il importe de prendre dès maintenant toutes dispositions nécessaires pour que la mise en place progressive des structures d'adaptation se fasse dans les meilleures conditions.

Il convient notamment de constituer d'ores et déjà, avec les psychologues et les rééducateurs dont vous disposez, des groupes d'aide psychopédagogique qui prendront en charge les écoles ou groupes d'écoles où leur action semble particulièrement nécessaire. Il est non moins urgent de susciter le plus grand nombre possible de candidatures aux stages de spécialisation qui fourniront le personnel nécessaire (psychologues scolaires, rééducateurs, professeurs du second degré...) et dont les possibilités d'accueil seront accrues. Enfin, dès la rentrée 1970, il y aura lieu, au moyen des postes budgétaires attribués, et sans renoncer pour autant aux créations de classes d'éducation spécialisée, d'ouvrir un certain nombre de classes d'adaptation qui permettront dans chaque département les mises au point nécessaires au développement ultérieur du dispositif.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance de ces premières mises en place dont l'efficacité déterminera celle de l'ensemble des structures à créer et, en définitive, les possibilités d'égaliser les chances des jeunes écoliers.

(B. O. n° 8 du 19 février 1970 ; R. L. R., article 516-1.)

N° 951

Document
diffusé
le 15 mai 1974 (a).

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 10 mai 1974.
Annexe au procès-verbal de la première séance après le 4 avril 1974.

PROJET DE LOI

d'orientation en faveur des personnes handicapées.

(Renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

(a) La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure aura lieu le premier jour de séance après le 4 avril 1974.

Handicapés. — Scolarité obligatoire - Formation professionnelle et promotion sociale - Aide sociale - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Allocation d'éducation spéciale - Allocation d'éducation spécialisée - Allocation aux mineurs handicapés - Allocation aux handicapés adultes - Allocation de logement - Apprentissage - Orientation professionnelle - Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - Centres d'aide par le travail - Code de la sécurité sociale - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre d'État, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux loisirs de l'enfant et de l'adulte handicapés constituent une obligation nationale.

Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés conjuguent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que l'état des intéressés le permet, l'accès de l'enfant et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

La coordination de ces interventions incombe à l'État qui l'exerce par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ 1. — Dispositions relatives à l'éducation spéciale.

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils satisfont à cette obligation en recevant, lorsque leur état physique ou mental le justifie, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après et incluant, chaque fois que cela est possible, une formation de type scolaire.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement préélémentaire, soit dans des établissements ordinaires soit dans des établissements ou par des services spécialisés de caractère public ou privé.

Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale reconnaît qu'un enfant ou un adolescent ne peut tirer profit d'une formation de type scolaire, il reçoit une formation spécifique qui le dispense de plein droit de l'obligation scolaire.

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'État prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit en accueillant ceux-ci dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Éducation nationale dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ;

3° soit en passant avec les établissements privés les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé.

II. — L'État participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des enfants et adolescents handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission qui doivent être motivées s'imposent, d'une part aux organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge par ceux-ci des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa de la présente loi et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel.

IV. — Les décisions de la commission mentionnées au III ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés le cas échéant par une personne de leur choix, ou de s'y faire représenter.

Art. 5.

1. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'État en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

En conséquence sont modifiés :

1° L'article L.283 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés respectivement entre les alinéas a) et b) et entre les alinéas 1° et 2° un alinéa a-I et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° , du , des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'État, en application de l'article 3 de la loi n° , du . »

2° L'article L.286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un mineur handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L.283-a)-I. »

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° ,

d'éducation spéciale ou de soins à domicile, lorsqu'il ne bénéficie pas d'un placement gratuit ou lorsque les frais de soins et d'éducation spéciale ne sont pas intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou semi-internat, un établissement public, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation ou d'éducation spéciale.

« Art. L 543-2. — Bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L 543-1.

« Art. L 543-3. — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation mentionnée à l'article 4 de la loi n° , du , appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions.

« Les taux de l'allocation et de son complément forfaitaire sont fixés par décret. »

III. — 1° A l'article L 510-6° du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L 543-4 les mots « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots « l'allocation d'éducation spéciale ».

2° A l'article L 527 du Code de la sécurité sociale, les mots « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ».

3° A l'article L 536-1° du Code de la sécurité sociale les mots « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

du , des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'État, en application de l'article 3 de la loi n° , du . »

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'Aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants à charge ou son conjoint.

§ II. — Allocation d'éducation spéciale.

Art. 6.

I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Allocation d'éducation spéciale. »

II. — Les articles L 543-1, L 543-2 et L 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément forfaitaire d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature particulière ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° L'allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé, à l'exception de celui qui ne présente qu'une infirmité légère, qui est admis dans un établissement ou pris en charge par un service

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Articles
concernant la prise en charge éducative
des enfants et adolescents

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (1)

(Président de la République ; Intérieur ; Justice ; Economie et Finances ;
Education ; Equipement ; Agriculture ; Travail ; Santé ; Transports ; Départements et Territoires d'outre-mer)

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Article premier. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

(1)

DECRET N° 76-789 DU 9 AOUT 1976

(Premier ministre ; Fonction publique ; Santé ; Intérieur ; Economie et Finances ; Education ; Agriculture ; Travail ; D. O. M. et T. O. M.)

Vu L. n° 75-534 du 30-6-1975, not. art. 62.

Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Article premier. — Les dispositions des articles premier, 5-II..., 26, 29... de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans la mesure où elles ne sont pas entrées en vigueur par leur nature même à la date de promulgation de ladite loi ou par décrets postérieurs à cette promulgation, sont applicables à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions des articles 7... de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

(J. O. du 17 août 1976.)

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Art. 2. — Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le ministère de la Santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats provisoires obtenus.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés

§ I. Dispositions relatives à l'éducation spéciale

Art. 3. — Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L 164-3 ainsi conçu :

« Art. L 164-3. — Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

Art. 4. — Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 6 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 5. — I. Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministère de l'Education participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

3° Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la

reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

II. L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 6 (modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

I. Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agrés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

II. La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L 543-1 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

III. Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

IV. Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 7, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

V. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

VI. Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VII. Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

Art. 7. — I. Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurances maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

En conséquence sont modifiés :

1° L'article L 283 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés, respectivement entre les alinéas *a* et *b* et entre les alinéas 1° et 2°, un alinéa *a*-I et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

2° L'article L 286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L 283-a-I. »

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitements concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

II. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 8. — Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés.

§ II. Allocation d'éducation spéciale

Art. 9. — I. L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

Allocation d'éducation spéciale

II. Les articles L 543-1, L 543-2 et L 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. L 543-1.** — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« Lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« **Art. L 543-2.** — Bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L 543-1.

« **Art. L 543-3.** — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. 1° A l'article L 510-6° du Code de la Sécurité sociale, ainsi qu'à l'article L 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ».

3° A l'article L 536-1° du Code de la Sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

Circulaire n° 76-197 du 25 mai 1976

(Ecoles : bureau DE 11)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

La prévention des inadaptations et les groupes d'aide psychopédagogique.

La rénovation pédagogique actuellement en cours permet une approche nouvelle du problème de la prévention des inadaptations et de celui de l'adaptation des enfants handicapés en milieu scolaire.

Les classes de perfectionnement, dont la loi du 15 avril 1909 avait prévu la mise en place, ne sont pas limitées à accueillir des enfants déficients intellectuels légers. Elles ont reçu des enfants en difficulté pour des raisons diverses et ont joué jusqu'à présent un rôle d'une grande utilité. Mais il convient d'aborder une nouvelle étape de l'action de l'école à l'égard de tous les enfants.

Déjà la circulaire n° IV-70-83 du 9 février 1970 avait déterminé des structures diversifiées facilitant la prise en charge des enfants rencontrant des difficultés particulières, temporaires ou durables, à tous les niveaux de leur scolarité, et avait prévu notamment la mise en place de groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.).

La présente instruction, qui s'adresse à l'ensemble des enseignants de l'école maternelle et de l'école élémentaire, a pour objet de préciser dans quelles conditions et dans quel esprit doit se faire leur développement.



Sans renoncer à certaines interventions spécialisées pratiquées par des maîtres formés à ces fins, et justifiées par le recours à une pédagogie convenant pour la scolarisation d'enfants présentant certains handicaps ou déficits caractérisés, on donnera désormais la priorité aux actions de prévention et d'adaptation. Dans cette perspective, on rappellera d'abord que *toute pédagogie est adaptation* en même temps qu'elle est *compensation*. La plupart des enfants en difficulté sont des enfants ayant besoin, le plus souvent momentanément, d'une attention particulière. Il faut donc les aider. Aussi se donnera-t-on pour règle générale de les maintenir le plus possible dans le milieu scolaire ordinaire, parmi leurs camarades, l'échec scolaire au sens habituel du terme ne pouvant être considéré comme un critère suffisant.

Mais le maintien en milieu ordinaire ne peut avoir d'efficacité qu'à la double condition qu'il soit voulu par le maître responsable de la classe où devraient être admis ces enfants et que des appuis et des soutiens qualifiés soient apportés à la fois aux enfants en difficulté et aux maîtres qui les prennent en charge. Tel doit être le rôle des G. A. P. P. qui correspondent à une nouvelle phase transitoire dans la transformation de l'école dans son ensemble.

Ils permettent une diminution sensible de la proportion des retards scolaires et des redoublements constatés, ainsi qu'une réduction importante de la demande en matière de placement à l'intérieur des structures scolaires spécialisées.

Les G. A. P. P., instruments de prévention et d'adaptation sont une institution pédagogique spécialisée, travaillant au sein de l'école en liaison permanente avec l'ensemble des maîtres ainsi qu'avec tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont normalement les enfants en charge : les parents, les médecins intervenant au titre de la santé scolaire, les personnels du service social scolaire. Dans le cas des enfants bénéficiant en dehors de l'école de traitements ou d'aides spécifiques divers, par exemple en centre médico-psychopédagogique, les G. A. P. P. se mettront en rapport avec les intervenants.

Dans cette perspective, il importe de rappeler que si les G. A. P. P. doivent être implantés par priorité dans les écoles dont la population a plus particulièrement besoin de leur apport, il y a lieu de prendre en considération la demande formulée par les écoles. Le G. A. P. P. ne doit pas seulement être toléré : il doit être un des moyens de favoriser la concertation de tous ceux qui sont intéressés par l'éducation de l'enfant et l'ouverture de l'institution sur son environnement. C'est pourquoi il sera tenu le plus grand compte, dans l'établissement, des priorités des vœux exprimés par les conseils des maîtres ou les conseils d'école.

L'un des aspects les plus importants de la tâche des membres du G. A. P. P. est l'observation des enfants au travail en classe (observation de groupe, observations individuelles complétées par les examens qu'il semble alors nécessaire de pratiquer). Les membres du G. A. P. P. confrontent le résultat de leurs observations avec celles du maître de la classe et recherchent avec lui des solutions possibles dans le cadre de cette classe. Ces solutions sont ensuite examinées, en concertation, par les maîtres réunis en conseil des maîtres. Au moins une réunion de conseil sera consacrée, chaque trimestre, à cet examen dont l'objectif premier est de rechercher ce qui peut être fait en classe pour l'enfant considéré et, le cas échéant, les soutiens individuels ou les prises en charge qui apparaissent nécessaires. Ainsi, la mission des G. A. P. P., en liaison permanente avec les maîtres chargés de classe, le médecin de santé scolaire et les travailleurs sociaux, est de rechercher une solution qui peut être :

Soit une forme différente d'action du maître à l'égard de l'enfant (enseignement individualisé, travail par groupe de niveau);

Soit des enseignements de soutien;

Soit des actions de rééducation individuelle ou par petits groupes par le G. A. P. P.;

Soit la saisine de la commission de circonscription compétente qui décidera s'il y a lieu :

De faire bénéficier l'enfant des enseignements d'adaptation définis par l'arrêté du 16 décembre 1964;

De l'admettre dans une classe d'adaptation pour un séjour temporaire, aux formes diversifiées (séjour à mi-temps, séjour d'un trimestre, séjour d'une année entière). Ce séjour exclut la notion de redoublement en classe d'adaptation et ne peut, de toute façon, dépasser une année scolaire;

De l'admettre dans une classe spéciale pour déficients intellectuels, sensoriels ou physiques;

De conseiller aux familles — auxquelles l'initiative incombe alors de faire appel aux spécialistes des centres médico-psychopédagogiques auxquels les G. A. P. P. n'ont pas à se substituer.

Il convient de préciser certaines règles relatives à la mise en place des Groupes d'aide psychopédagogique.

L'équipe du G. A. P. P. se compose de trois instituteurs spécialisés : un psychologue scolaire, un maître chargé des réadaptations psychopédagogiques, un maître chargé des réadaptations psychomotrices.

Les équipes qui comprennent seulement un psychologue et un maître chargé de réadaptations devront dès que possible être complétées et cette « normalisation » doit être prioritaire par rapport à la constitution de nouveaux G. A. P. P.

Dès maintenant, chaque fois que ce sera possible, tous les psychologues et tous les rééducateurs en fonctions dans un département seront ainsi réunis en équipe. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à temps complet dans des unités d'enseignement et de recherche, des centres de formation ou des centres médico-psychopédagogiques.

Provisoirement, il pourra encore être demandé aux psychologues scolaires de pratiquer, à la demande des commissions d'éducation spéciale, l'examen psychologique d'enfants fréquentant des écoles non desservies par un G. A. P. P. Cette activité ne pourra dépasser un tiers de l'horaire hebdomadaire du psychologue scolaire.

Le G. A. P. P. exerce son action en direction des maîtres des écoles publiques de son secteur, et en direction de l'ensemble des élèves de ces écoles. Il prend en charge un secteur d'environ 1 000 élèves. Le décompte de cet effectif est fait *obligatoirement à partir de l'école maternelle*, avec addition des élèves des écoles élémentaires voisines.

Ce secteur comprend également les classes, sections et établissements d'adaptation ou d'éducation spéciale fonctionnant dans les écoles desservies ou à proximité. Il s'étend enfin, en accord avec les commissions d'éducation spéciale et en liaison avec le Centre national de télé-enseignement, aux enfants à qui un handicap temporaire ou durable interdit la fréquentation de l'école ou d'un établissement d'éducation spéciale. Dans le cas où ce secteur inclut un établissement ou une section d'éducation spécialisée, ou dessert une population rencontrant dans son ensemble des difficultés particulières, l'effectif pris en charge peut être sensiblement inférieur à 1 000 élèves.

Le G. A. P. P. est rattaché administrativement à une des écoles dans lesquelles il est habilité à intervenir. Dans chacune d'entre elles, il dispose des locaux nécessaires à son action.

Il est placé sous l'autorité de l'I. D. E. N. (de la circonscription maternelle ou primaire) dont dépend l'école à laquelle il est rattaché. Comme son secteur inclut le plus souvent une école maternelle et une ou plusieurs écoles élémentaires, il peut exercer ses fonctions dans des classes dépendant de plusieurs I. D. E. N. C'est une concertation réunissant les I. D. E. N. et l'inspecteur spécialisé qui permet de résoudre les problèmes susceptibles de se poser et qui détermine l'esprit et les modalités du travail demandé au G. A. P. P.

En particulier, le rôle de l'I. D. E. N. spécialisé sera de veiller aux conditions de mise en place du G. A. P. P. et de lui apporter un soutien par des interventions et des conseils techniques.

J'attache la plus grande importance à la mise en œuvre méthodique des présentes instructions qui seront complétées par des directives techniques relatives aux moyens, aux démarches et aux méthodes caractérisant la fonction de chacun des membres du G. A. P. P.

(B. O. n° 22 du 3 juin 1976; R. L. R., article 516-1.)

Circulaire N°82/2 et N°82-048 du 29 janvier 1982. (dite circulaire Savary-Questiaux.)

ENSEIGNEMENTS ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE

R.L.R. : 501-0

Circulaire n° 82/2 et n° 82-048 du 29 janvier 1982

(Education nationale : direction des Ecoles)

Texte adressé aux recteurs, aux préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales), aux préfets (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés.

Une meilleure prise en charge, au sein du service public de l'Education nationale de l'action éducative en faveur des enfants et adolescents handicapés doit constituer l'un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour lutter contre les inégalités sociales.

L'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire a en effet été retenue parmi les priorités du plan intérimaire 1982-1983.

L'intégration vise tout d'abord à favoriser l'insertion sociale de l'enfant handicapé en le plaçant le plus tôt possible dans un milieu ordinaire où il puisse développer sa personnalité et faire accepter sa différence.

Elle lui permet ensuite de bénéficier, dans de meilleures conditions d'une formation générale et professionnelle favorisant l'autonomie individuelle, l'accès au monde du travail et la participation sociale.

Enfin, en élargissant le champ des solutions proposées aux parents, l'intégration leur permet d'exercer plus pleinement leurs responsabilités et d'émettre un choix véritable en matière d'éducation pour leur enfant handicapé.

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a fait de l'éducation, de la formation et de l'orientation professionnelle des handicapés une obligation nationale qui vise à leur assurer toute l'autonomie dont ils sont capables. Elle indique dans son préambule que les personnes handicapées doivent avoir accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et être maintenues dans un cadre ordinaire de travail et de vie « chaque fois que leurs aptitudes et celles du milieu familial le permettent ».

Déjà le ministère de l'Education nationale avait constitué un important réseau de classes et d'établissements spécialisés destinés à répondre aux besoins spécifiques d'enfants et d'adolescents présentant des handicaps divers ou des difficultés d'adaptation aux exigences et aux normes jusqu'ici définies par l'institution scolaire.

Ce secteur a certes répondu à sa vocation et les résultats obtenus ont été remarquables à bien des égards. Toutefois la classe, la section ou l'établissement spécialisé risquent de renforcer pour l'enfant qu'ils accueillent le sentiment de différence qu'ils prétendaient effacer et présentent en outre les inconvénients de toute structure ségrégative en favorisant l'isolement, la méconnaissance mutuelle et les tendances au rejet, si leurs finalités ne sont pas redéfinies dans le cadre d'une pédagogie d'intégration assumée par l'ensemble du système scolaire, avec la mise à sa disposition des moyens spécialisés adéquats.

Aussi assiste-t-on depuis quelques années à une évolution des esprits et la multiplication des expériences d'intégration scolaire est à cet égard significative. L'accès des enfants handicapés à l'école ordinaire reste cependant insuffisamment répandu et demeure trop limité à certains handicaps.

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif institutionnel différencié, englobant à la fois le système scolaire ordinaire et les institutions spécialisées qui répondent à des besoins précis et spécifiques, capables de prendre en compte les caractéristiques de chaque enfant et de s'adapter à son évolution.

I - L'intégration éducative : un objectif et une démarche

Il convient de rechercher, pour chaque cas particulier, la possibilité d'apporter une éducation appropriée faisant appel à la fois aux moyens de l'ensemble des institutions scolaires et des institutions spécialisées de prévention, d'aide psycho-pédagogique, psychologique ou médicale. L'intervention de ces dernières doit donc être conçue en liaison avec le système scolaire ordinaire. Les commissions départementales et de circonscription de l'éducation spéciale pourront ainsi orienter davantage encore leur pratique dans ce sens. Il est en outre rappelé que toute décision d'orientation, résultant d'une évaluation des possibilités réelles de l'enfant, doit être entendue comme un processus continu révisable en fonction de l'évolution de chaque situation individuelle.

Il vous appartient donc, en fonction d'une appréciation d'ensemble des capacités actuelles et des besoins prévisibles en matière d'accueil, d'éducation et de soins des enfants et adolescents handicapés, de décloisonner le dispositif institutionnel existant dans une perspective d'intégration qui limite les phénomènes d'exclusion ou de ségrégation, en lui assignant prioritairement — mais non exclusivement — un objectif de réinsertion en milieu scolaire ordinaire chaque fois que possible, avec, si nécessaire, les soutiens spécialisés pédagogiques et thérapeutiques appropriés.

En raison de leur compétence en matière de soins et de rééducation et compte-tenu de la nécessité d'assurer des accueils qui ne s'avèrent pas — provisoirement ou définitivement — possibles au sein du réseau scolaire ordinaire, les institutions spécialisées et leurs personnels doivent être associés à cette évolution et peuvent par ailleurs constituer le support technique de l'intégration.

2 - L'intégration : une action progressive, mais résolue et cohérente

La recherche de l'intégration des enfants et adolescents handicapés, ne saurait résulter de la mise en place générale et immédiate d'un système définitif succédant à d'autres. Il s'agit d'une démarche qui doit inspirer le fonctionnement de nos institutions et des procédures qui les régissent et se réaliser progressivement avec discernement et souplesse.

L'intégration scolaire peut revêtir des formes multiples car il convient d'offrir des solutions adaptées non seulement à chaque type de handicap mais aussi à la personnalité des enfants, aux différentes étapes de leur évolution, à leurs désirs et à ceux de leurs familles et préparées avec le milieu d'accueil.

L'intégration individuelle dans une classe ordinaire doit être recherchée en priorité et s'accompagner, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, d'une aide personnalisée sur le plan scolaire, psychologique, médical et para-médical. Lorsque leur handicap requiert l'intervention permanente des spécialistes ou nécessite une importante adaptation de la scolarité à leurs besoins particuliers, l'intégration collective permet de regrouper ces enfants dans des classes spécialisées. Enfin, il est nécessaire de prévoir des modalités encore plus souples de manière à permettre à un enfant ou à un groupe d'enfants de participer à certaines activités seulement de l'établissement scolaire, soit pour préparer une insertion complète ultérieure, soit pour amorcer une relation entre les enfants handicapés accueillis en structures spécialisées et les autres enfants.

En fonction de leurs progrès ou des difficultés qu'ils rencontrent, les enfants doivent pouvoir passer d'un mode d'intégration à un autre de manière à leur assurer en permanence le soutien le plus efficace possible. Il faut cependant rappeler que l'évolution de ces enfants s'effectue souvent par paliers, des périodes de progrès rapides alternant avec des phases de répit, parfois de régression, nécessitant une attention accrue, sans qu'il y ait lieu forcément de modifier le type d'aide choisi.

Des formes encore inédites d'intégration seront encouragées si ces innovations permettent de répondre à des situations individuelles particulières ou d'accueillir des catégories d'enfants jusque là exclues de ce processus dès lors qu'elles n'entraîneront pas de nouvelles formes de ségrégation.

Pratiquée sans systématisation, l'intégration aura d'autant plus de chances de réussir qu'elle résultera d'un choix clairement exprimé par l'enfant, sa famille et l'enseignant ainsi que d'un projet éducatif aux dimensions à la fois médicale, psychologique et sociale.

Elaboré conjointement par l'équipe pédagogique de l'ensemble des partenaires (notamment familles et personnels médicaux et sociaux) ce projet intégratif ne se limite pas à la sphère scolaire mais doit aussi prendre en compte l'ensemble des situations vécues par les enfants et adolescents handicapés dans et autour de l'école. Il en va ainsi pour les activités périscolaires : loisirs, éducation physique et sportive, animation culturelle, etc... Ces activités périscolaires favorisent en outre le décloisonnement des structures et peuvent dans certains cas aider à la mise en œuvre du projet d'intégration scolaire.

La préparation et la réalisation de tels projets doivent être l'une des voies privilégiées pour amener, dans la concertation et la complémentarité des interventions, les multiples secteurs d'accueil concernés à coopérer et à s'adapter pour favoriser une évolution déjà amorcée.

3 - L'intégration : un dispositif décentralisé, des conditions et des moyens de réalisation

Comme tout changement social, l'intégration suppose une modification profonde des mentalités et des comportements. Elle ne saurait cependant dépendre seulement d'interventions généreuses, car elle demande aussi que soient réunies certaines conditions sans lesquelles elle risquerait de susciter des désillusions et des difficultés préjudiciables à l'éducation des enfants handicapés eux-mêmes.

Devant largement résulter d'actions décentralisées, conçues et réalisées localement par les parties directement intéressées, la politique d'intégration doit cependant pouvoir conserver une relative cohérence.

Il ne vous est pas demandé d'établir une sorte de carte scolaire de l'intégration qui serait destinée à couvrir de façon homogène l'ensemble du territoire.

Mais partant de besoins potentiels ou déjà exprimés, vous rechercherez, en accord avec le milieu éducatif et en liaison avec le milieu associatif, et ferez connaître les circonscriptions géographiques de différents niveaux dans lesquelles, d'une part, pourraient être organisées des modalités diversifiées d'accueil et de scolarisation répondant aux principes évoqués plus haut et d'autre part, existerait un milieu d'accueil favorable, éventuellement déjà mobilisé à cette fin.

Votre attention doit être appelée sur l'enjeu que représentent, à titre d'exemple et dans une perspective de démultiplication, de telles réalisations.

Les indications ci-après ont pour objet de vous fournir un cadre de référence, appelé à être complété et précisé ultérieurement par la diffusion de textes plus techniques.

A - Principes d'action

a) des actions concertées

Une concertation préalable doit être entreprise entre les pouvoirs publics, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les associations de parents d'élèves et de parents d'enfants handicapés afin de permettre la prise en compte des multiples aspects liés à l'intégration.

b) des actions décentralisées, mais coordonnées

Le regroupement des initiatives, la clarification des objectifs, l'évaluation des moyens et des actions ne peuvent s'affranchir d'une coordination assurée en commun par les représentants des ministères de l'Éducation nationale et de la Solidarité nationale, auxquels seront associés les représentants des autres administrations parties prenantes et notamment du ministère de la Santé.

c) des dispositifs souples

Les expériences déjà entreprises montrent la nécessité de structures souples qui permettent à des personnels spécialisés venant de l'extérieur d'intervenir à l'école en participant pleinement à la vie scolaire. Des rapports étroits doivent entre autres être créés entre l'institution scolaire et les institutions spécialisées fonctionnant hors de l'école.

B - Les moyens de l'intégration

a) assurer les moyens matériels de l'intégration

Même s'il existe de larges possibilités de reconversion des moyens existants, une politique d'intégration requiert des moyens nouveaux. D'ores et déjà, les moyens supplémentaires accordés ou prévus pour l'ensemble du système éducatif sont de nature à faciliter la mise en place des moyens spécifiques liés à l'intégration :

— affectation de personnels relevant de l'Education nationale ou du secteur social et de l'éducation spécialisée (enseignants, agents de service, intervenants spécialisés, personnels de prévention) ;

— une grande souplesse dans l'application des normes d'effectifs dans les classes, en fonction de chaque situation, pouvant entraîner un allègement quantitatif ou une amélioration qualitative prenant en compte les difficultés d'ordre socio-culturel ;

— réalisation de travaux ou d'équipements nécessaires à l'accessibilité des locaux scolaires ;

— la mise en œuvre d'un soutien à la fois pédagogique et thérapeutique, utilisant au maximum les ressources spécialisées existantes, grâce à des aides médicale, paramédicale, psychologique et sociale dont les conditions techniques, administratives et financières de fonctionnement feront l'objet de directives communes aux deux ministères, notamment en ce qui concerne les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile prévus par le décret n° 70-1332 du 10 décembre 1970.

L'appréciation des moyens nécessaires au bon déroulement des projets d'intégration devra tenir compte d'une nécessaire continuité pédagogique, les opérations annuelles liées aux procédures budgétaires et de programmation ne devant pas faire obstacle à leur bon déroulement.

Vous veillerez aussi à obtenir l'accord des partenaires intéressés, en particulier les collectivités locales, et à définir dans un cadre conventionnel le fonctionnement d'un dispositif dont l'action sera coordonnée par les responsables d'établissements scolaires.

b) former les personnes concernées

L'information concernant les objectifs et les moyens de l'intégration doit s'insérer dans la formation des enseignants et des intervenants appelés à assurer un soutien éducatif et thérapeutique tant au niveau de leur formation initiale que dans le cadre des programmes de formation continue dont les contenus seront revus dans ce sens.

Les enseignants non spécialisés et directement associés au projet d'intégration feront l'objet d'un effort particulier d'information, de formation et de soutien. C'est ainsi que les ministères de l'Education nationale et de la Solidarité nationale diffuseront des documents techniques et pédagogiques à leur intention.

Des sessions de formation continue ouvertes aux diverses catégories de personnels concernés seront organisées au niveau de l'académie ou du département par les responsables de nos deux administrations en tenant compte des possibilités déjà existantes au plan local.

c) apporter une aide à la famille

Il est tout à fait essentiel d'associer la famille et l'enfant à la décision puis à l'élaboration du projet d'intégration et de prévoir des rencontres fréquentes avec l'équipe éducative. Ces contacts répondent au souhait généralement exprimé par les parents d'être davantage associés au processus d'éducation, permettent une connaissance plus globale de l'enfant et peuvent s'inscrire dans un dispositif d'accueil, d'aide à la famille et de guidance parentale.

d) sensibiliser et informer

Il s'agit ici de l'un des éléments importants de la réussite de l'intégration. Une information sérieuse et claire contribue efficacement à faire tomber les préventions, les résistances et les obstacles psychologiques que provoquent souvent les différentes formes de handicap ou d'inadaptation.

Il est souhaitable qu'une action d'information et de sensibilisation accompagne les actions d'intégration et touche l'ensemble des personnels, y compris les personnels de service et de surveillance, les élèves de l'établissement d'accueil et les familles.

Les associations de parents d'élèves et les associations de parents d'enfants handicapés, dont vous veillerez à obtenir le concours, pourront jouer un rôle tout à fait positif à cet égard.

Mais ce sont surtout les enseignants non spécialisés, appelés à intervenir de plus en plus en faveur d'élèves handicapés, qui verront renforcées leur formation et leur information sur la nature et les conséquences des handicaps de tous ordres, dans une double perspective d'adaptation et de prévention.

L'effort doit à la fois porter sur les formations initiales et sur les actions de formation continue et permanente organisées dans les académies et les départements. Une place grandissante doit être réservée aux problèmes posés par l'intégration. Les différents stages que vous organiserez feront largement appel à la participation simultanée et réciproque de spécialistes de nos deux administrations tant comme intervenants que comme stagiaires.

C - L'évaluation des actions

L'action d'intégration doit enfin faire l'objet d'un suivi régulier indispensable pour obtenir des informations sur les opérations, en apprécier le résultat et en tirer des enseignements.

Au niveau de l'établissement, une évaluation doit être l'occasion d'ajuster les modalités de l'intégration aux besoins de l'enfant.

Il vous appartient par ailleurs de recenser toutes les opérations d'intégration déjà réalisées, en cours ou projetées pour en assurer le suivi et l'évaluation.

Ces informations doivent contribuer en outre à alimenter la recherche menée dans le domaine du handicap et de l'intégration.

La division de l'éducation spécialisée au ministère de l'Education nationale et la sous-direction de la réadaptation de la vieillesse et de l'aide sociale au ministère de la Solidarité nationale seront à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces actions en diffusant des informations sur les opérations en cours, en favorisant une réflexion et un effort de recherche sur le thème de l'intégration et en s'efforçant de résoudre les difficultés d'ordre administratif qui se poseraient.

Le ministre de la Solidarité
nationale :
N. QUESTIAUX.

Le ministre de l'Education
nationale :
A. SAVARY.

Circulaire n°82-60I du 23 décembre 1982, note de service en préparation de la rentrée 1983.

Extrait:

1.2.2. L'intégration et l'accueil spécialisé

L'intégration des enfants handicapés, chaque fois que cela est possible, dans les structures ordinaires doit commencer à passer dans l'année 83-84 de la simple expérimentation à la prévision, voire à la programmation. Pour éviter les échecs, cette action doit requérir à la fois persévérance, prudence et suivi attentif.

Avec toutes les collaborations requises vous préparerez l'analyse des situations et des besoins, en examinant les secteurs favorables, les besoins d'appui, les partages des effectifs entre les différentes possibilités d'intégration et les cas qui continuent à requérir l'accueil spécialisé en sachant que ces classements ne sont au niveau individuel ni durables ni permanents.

Il est rappelé, à cet égard, que l'accueil des élèves handicapés à l'école sous la forme de regroupements spécialisés (classes spéciales par exemple), peut être l'un des moments du processus d'intégration. Il en est de même de l'accueil dans les établissements spécialisés, qui peut demeurer nécessaire, de manière temporaire ou durable. Ces différentes formes de l'accueil ne sont pas antagonistes mais complémentaires, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme des solutions définitives, mais comme les étapes d'un processus continu.

Sur le développement de l'intégration, une circulaire conjointe avec le ministère de la Solidarité nationale vous sera prochainement adressée. Elle vous précisera les conditions dans lesquelles, lorsque vous le pourrez, des postes spécialisés seront affectés au soutien, des journées de décharge de direction accordées ou les effectifs par classe allégés.

Je rappelle que les actions d'intégration ne peuvent se passer de la collaboration des instances qui financent l'aide aux enfants handicapés et aux institutions qui les accueillent : sécurité sociale, direction de l'Action sanitaire et sociale.

ENSEIGNEMENTS ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE

R.L.R. : 501-0

Circulaire n° 83-082, 83-4 et 3/83/S du 29 janvier 1983

(Education nationale : bureau DE 13 ; Affaires sociales et solidarité nationale : bureau RV 1 et P 1 ; Santé : direction générale de la Santé)

Texte adressé aux recteurs, aux préfets, commissaires de la République de région (directions régionales des Affaires sanitaires et sociales), aux préfets, commissaires de la République des départements (directions départementales des Affaires sanitaires et sociales) et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement.

Références : circulaire n° 82-2 et 82-048 du 29 janvier 1982 relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés ; circulaire n° 10-82/S et 82-256/EN du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire ; circulaire n° 443 du 16 mars 1972 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies et déficiences mentales des enfants et adolescents.

La circulaire du 29 janvier 1982 a posé les grandes lignes d'une politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés.

Il apparaît nécessaire d'une part de préciser la population concernée ou susceptible de bénéficier de soutiens et de soins spécialisés en milieu scolaire, d'autre part de rappeler la diversité des formes d'intégration, compte tenu des handicaps, des difficultés et des besoins de chaque enfant, des choix des parents et des moyens pouvant être mobilisés.

Les dispositions envisagées ci-après concernent les enfants et adolescents handicapés ainsi que les enfants en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement, qui peuvent être insérés en milieu scolaire ordinaire compte tenu de la nature ou de la gravité de leur affection aussi bien que des moyens mobilisables pour les accueillir.

Il convient de rappeler l'importance des mesures de prévention dans le processus intégratif. Elles sont mises en œuvre, en liaison avec les familles, par les personnels des équipes pédagogiques, dans les écoles avec le concours des personnels spécialisés constituant les groupes d'aide psycho-pédagogique, et dans l'ensemble des établissements scolaires avec celui du service de santé scolaire et des services sociaux et infirmiers. Les services de protection maternelle et infantile sont également en mesure d'apporter une contribution essentielle sur le plan médical et social.

L'étroite collaboration prévue par les textes entre les équipes éducatives et ces services doit se renforcer. Il en sera de même avec les services de la psychiatrie infanto-juvénile lorsque la nature psychologique ou psychiatrique des troubles d'un enfant le justifie.

L'intégration scolaire peut prendre des formes différentes :

a) il peut s'agir d'une intégration individuelle, directe ou consécutive à une période de préparation spécialisée, dans une classe ordinaire soit parce que la situation de l'élève handicapé ne nécessite pas l'intervention permanente de personnels spécialisés, soit parce que la nature et la fréquence souhaitable de cette intervention la rendent possible même dans un établissement scolaire ne disposant pas en permanence de moyens spécialisés.

b) il peut s'agir de l'intégration collective d'élèves handicapés en petit nombre dans un établissement scolaire ordinaire où ils bénéficient des moyens susceptibles d'assurer de façon permanente le soutien médical, para-médical, social et éducatif nécessaire. Des regroupements pédagogiques et thérapeutiques peuvent être opérés pour des périodes d'observation et de préparation mais toujours en vue d'une participation progressive, partielle ou totale, aux diverses activités pédagogiques collectives, décloisonnées ou non, et aux activités scolaires normales des classes de l'établissement.

→ c) il peut s'agir d'une intégration partielle, individuelle ou par petits groupes, organisée par exemple dans le cadre du projet éducatif d'un établissement ou service spécialisé dont relève l'enfant ou l'adolescent. Cette intégration peut être permanente ou limitée dans le temps et n'intervenir que pour une partie seulement des activités de l'établissement scolaire.

Quelles que soient les modalités retenues, un projet éducatif individualisé doit être élaboré en commun par les familles, les enseignants, les personnels spécialisés et les établissements et services spécialisés intéressés.

C'est dans l'intérêt de l'enfant que la décision d'intégration scolaire est prise, après accord des familles et des autres parties concernées :

— en ce qui concerne le type de scolarité, ordinaire ou adaptée lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés au sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, par la commission de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire ou la commission de circonscription de l'enseignement du second degré, éventuellement la commission départementale de l'éducation spéciale.

— en ce qui concerne les soutiens et les soins spécialisés, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale dans les cas prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975, soit par le service d'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile, le centre médico-psychopédagogique ou tout autre milieu médical où est suivi l'enfant.

L'aide personnalisée donnée à l'enfant implique un soutien qui peut être de caractère pédagogique, psychologique, social, médical, paramédical ou technique. Cette aide ne doit pas aboutir à la création de nouvelles structures qui n'utiliseraient pas en priorité les moyens déjà existants. Il convient de faire appel chaque fois que possible à l'expérience et aux moyens en personnels et en matériels des services et établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Santé et du ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale qui peuvent apporter un appui technique à l'intégration.

Ces interventions doivent s'inscrire dans une action globale permettant d'assurer, dans la complémentarité et le respect des compétences de chacun, l'unité de la responsabilité éducative de l'institution scolaire.

Il est souhaitable que cette aide soit apportée au sein même de l'établissement scolaire. Cependant la résolution des difficultés rencontrées par certains enfants présentant des troubles de la personnalité ou du comportement peut appeler une prise en charge spécifique dans des lieux distincts. L'enfant relève alors en même temps de mesures éducatives et thérapeutiques, chacun des partenaires devant conserver son originalité et exercer ses responsabilités en toute indépendance mais dans une coopération aussi étroite que possible des équipes.

La présente circulaire a pour objet :

I - de préciser les moyens de l'intégration et d'indiquer les règles générales de partage de leur prise en charge ;

II - de définir les modalités de coopération entre le ou les établissements scolaires d'accueil et le ou les organismes chargés d'apporter les soins et les soutiens spécialisés ;

III - d'indiquer selon quelles modalités sont examinés et autorisés les projets de mise en place d'actions de soins et de soutiens spécialisés dans les écoles ou établissements scolaires ordinaires.

I - Les moyens de l'intégration

L'accueil d'enfants handicapés ou en difficulté en milieu scolaire nécessite des moyens particuliers. Les règles générales de leur prise en charge définies ci-après obéissent notamment aux dispositions de l'article L. 283 du code de la Sécurité sociale. Les soins et les soutiens spécialisés apportés au sein de l'école entraînant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un contrôle médical sur place.

Il est indispensable, lors de l'élaboration des projets d'intégration, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre, et tout particulièrement d'en prévoir les conséquences dans le temps, notamment dans le domaine budgétaire.

I - 1) Moyens en personnels

Les actions de soins et de soutiens spécialisés s'insèrent dans une action globale où chacun des intervenants spécialisés et des membres de l'équipe pédagogique contribue, par sa compétence spécifique, à une connaissance particulière de l'enfant. La coordination de ces différents apports doit permettre une prise en charge cohérente et un suivi multidisciplinaire et collégial au sein de l'école.

I - 1.1 Personnels enseignants :

Compte tenu de la variété des situations et des handicaps, il est apparu préférable de ne pas fixer des normes d'encadrement pour l'accueil d'élèves handicapés. Dès lors que cet accueil suscite un besoin particulier (allègement d'effectifs, postes d'enseignants et d'instituteurs spécialisés, formations particulières), les directeurs d'école ou les chefs d'établissement doivent rechercher, avec les autorités académiques, après consultation des différents conseils et après avis des comités techniques paritaires, les solutions et les moyens susceptibles d'y répondre.

Les personnels spécialisés de l'Education nationale en fonction dans les groupes d'aide psycho-pédagogique, dans les écoles ou établissements scolaires spécialisés ou mis à la disposition d'autres institutions ainsi que les enseignants spécialisés de statut national, départemental ou privé dépendant du ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale sont plus particulièrement concernés par ces actions. Ils peuvent être appelés à exercer à l'extérieur de leurs établissements de rattachement, notamment lorsque des élèves bénéficient d'une intégration partielle au sein d'autres établissements scolaires.

I - 1.2 Personnels spécialisés non-enseignants :

Il s'agit des personnels médicaux, para-médicaux, sociaux et éducatifs qui, associés aux enseignants dans le cadre d'équipes multidisciplinaires, apportent aux élèves handicapés ou en difficulté des soins, des rééducations ou des soutiens spécialisés.

Il doit être fait appel, en tant que de besoin, soit aux personnels du secteur de l'enfance handicapée et de l'éducation spécialisée, en exercice dans des établissements scolaires spécialisés ou dans les établissements et services médico-éducatifs (1), soit aux équipes d'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile, ou plus généralement à tout service agréé pour apporter des soins ou une rééducation à des enfants handicapés, soit au service de santé scolaire en ce qui concerne la prévention, l'accueil et l'observation.

Ces personnels, qui peuvent également être mis à la disposition des établissements scolaires par des administrations, des collectivités locales, des services hospitaliers ou des associations, interviennent auprès des élèves handicapés dans le cadre de conventions passées entre l'établissement scolaire d'accueil et leur organisme employeur qui continue à assurer leur rémunération.

Il peut être envisagé l'intervention des spécialistes auxquels les familles, à leur initiative, ont recours en particulier lorsqu'aucun service existant n'est susceptible d'apporter son concours à l'établissement scolaire et que la création d'une nouvelle structure ne se justifie pas, compte tenu par exemple du nombre trop faible d'enfants concernés. Ces spécialistes interviennent dans l'école avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement après qu'ont été précisées les conditions de leur participation à la mise en œuvre du projet éducatif individualisé. Leurs prestations peuvent être prises en charge par l'assurance-maladie selon les règles en vigueur.

I - 1.3 Assistance particulière

Les élèves handicapés ayant besoin d'une assistance particulière pour se déplacer, s'alimenter ou pour des soins courants, doivent dans toute la mesure du possible trouver au sein de l'école les personnels (infirmières, agents de service, etc.) susceptibles de leur apporter cette aide.

Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de rechercher, en liaison avec les collectivités locales ou les autorités académiques, les moyens nécessaires pour répondre à ces besoins particuliers.

(1) (instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels, instituts de rééducation, centres pour infirmes moteurs ou pour infirmes moteurs-cérébraux, centres pour déficients sensoriels, centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire, centres d'action médico-sociale précoce).

L'imputation de la rémunération de ces personnels obéit aux règles générales de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans certains cas, lorsque l'établissement scolaire ou la collectivité locale ne sont pas en mesure d'apporter cette assistance particulière, les membres de l'entourage de l'élève handicapé peuvent apporter cette aide en accord avec le directeur ou le chef d'établissement.

I - 2) Adaptation des locaux

I - 2.1 Locaux scolaires :

Les travaux de mise en accessibilité des équipements scolaires existants accueillant des élèves handicapés, notamment à mobilité réduite, sont programmés et financés par la collectivité publique, propriétaire de l'installation, conformément aux termes du décret du 9 décembre 1978.

I - 2.2 Locaux spécialisés :

Il convient, par ailleurs de prévoir, le cas échéant, l'aménagement de locaux adaptés aux interventions des personnels spécialisés. La répartition des coûts de réalisation et d'entretien de ces locaux, entre l'établissement scolaire d'accueil et l'organisme assurant la gestion du service spécialisé est déterminée par voie de convention (cf. II-4).

I - 3) Matériels

Il convient de distinguer, d'une part, les moyens d'enseignement nécessaires à la scolarisation et, d'autre part, les matériels nécessaires aux soins ou aux rééducations.

Les moyens pédagogiques, individuels ou collectifs et adaptés aux besoins ou à la situation des élèves, demeurent à la charge des établissements scolaires (collèges ou lycées) ou des collectivités locales (écoles maternelles et élémentaires) dans les conditions du droit commun.

L'organisme assurant les soins et les soutiens spécialisés supporte la charge du matériel qu'il utilise pour la rééducation et les soins ou pour son fonctionnement administratif.

En raison de la grande diversité des situations, l'accord des parties concernées sur la répartition détaillée de ces charges doit faire l'objet d'une annexe à la convention (cf. II-3).

I - 4) Transports

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un établissement scolaire et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun de par la gravité de leur handicap sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité conformément aux dispositions du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977.

I - 5) Repas - Hébergement

Lorsqu'un élève handicapé prend ses repas ou est hébergé dans l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que les autres élèves, les frais d'entretien qu'il expose sont à la charge de sa famille qui peut par ailleurs prétendre au versement d'allocations spécifiques (allocation d'éducation spéciale, éventuellement complément, bourses diverses).

II - Modalités de coopération entre l'établissement scolaire d'accueil et l'organisme chargé d'apporter les soins et les soutiens spécialisés

II - 1) Le rôle du chef d'établissement ou du directeur d'école

Il appartient au chef d'établissement scolaire ou au directeur de l'école élémentaire ou maternelle, après consultation des différents conseils, en liaison avec l'organisme prestataire de services, de s'assurer des conditions de bonne organisation de ces activités tenant compte à la fois des exigences de la vie scolaire et des contraintes liées à la nature des interventions spécialisées.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école prévoit, en liaison avec les autorités académiques, après avis des commissions paritaires, ou les collectivités locales, les moyens particuliers (personnels, travaux d'accessibilité, matériels, etc.) nécessaires à l'accueil d'élèves handicapés ou en difficulté.

Il s'assure que les enseignants, les personnels spécialisés et les familles sont associés à la détermination des objectifs pédagogiques et thérapeutiques.

Dans le respect des compétences de chacun, il veille à la mise en œuvre effective du projet éducatif élaboré pour chaque enfant ou groupe d'enfants et assure la coordination des moyens et des interventions pour garantir une bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutiens dispensés au sein de l'école. A ce titre il préside les réunions de synthèse dont tous les participants sont soumis au secret professionnel.

Il peut se voir confier par l'organisme gestionnaire du service des responsabilités administratives propres à en assurer la bonne marche.

Il signale aux responsables du service apportant les soutiens et les soins spécialisés les difficultés éventuelles, notamment à l'occasion de l'application des dispositions de la convention afin que soient prises d'un commun accord les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de difficultés sérieuses, et après en avoir saisi les autorités de tutelle, il peut proposer à l'autorité hiérarchique de dénoncer la convention.

II - 2) Organisation concertée des actions et procédures contractuelles

Les soutiens apportés aux élèves handicapés ou en difficulté au sein d'un établissement scolaire par le personnel d'un établissement ou d'un service spécialisé créent entre ces deux institutions, qui diffèrent par leur nature juridique et leur mode de financement, des rapports complexes qu'il est souhaitable de définir dans le cadre d'une convention

Cette convention dont les clauses sont adaptées aux modalités d'intégration choisies, au nombre et à la nature des parties prenantes, doit permettre de fixer avec précision les conditions d'intervention du service et/ou des personnels spécialisés.

Ce dispositif conventionnel ne doit pas faire obstacle à la souplesse que requiert la diversité des interventions. En ce qui concerne les actions déjà entreprises, il sera progressivement mis en œuvre, dès lors qu'il n'entrave pas les objectifs que se sont assignés les différents partenaires.

II - 2.1 Evaluation des besoins et programmation coordonnée des moyens

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et les directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales procéderont à l'évaluation concertée des besoins et veilleront à organiser d'un commun accord la coordination, à l'échelon du département, des actions et des équipements dont la mise en œuvre effective sera programmée dans le temps (cf III-13)

II - 2.2 Parties prenantes à la convention

La convention est passée entre, d'une part, l'inspecteur d'académie, après consultation des comités techniques paritaires, quand il s'agit d'une école maternelle ou élémentaire, ou le chef d'établissement quand il s'agit d'un établissement du second degré, et d'autre part, le représentant de l'organisme assurant le service de soins et de soutiens spécialisés.

Peuvent également être signataires de la convention les administrations, collectivités locales, associations ou personnes lorsqu'elles contribuent à l'installation ou apportent leur collaboration au fonctionnement du service.

II - 3) Contenu de la convention

II - 3.1 Projet éducatif et thérapeutique :

Les conditions de l'intervention du ou des services chargés des soins et des soutiens spécialisés, de même que la mise en œuvre individualisée des actions de ces services sont précisées dans un projet englobant à la fois les dimensions scolaire, éducative et thérapeutique. C'est ainsi que dans ce cadre seront définies notamment : les méthodes, la fréquence des interventions, les précisions sur les matériels pédagogiques et de rééducation prévus, l'adaptation du rythme scolaire, les modalités de collaboration entre les enseignants et les personnels spécialisés non-enseignants, les modalités de participation des parents, etc. A titre d'exemple, le projet pourra prévoir des dérogations aux limites d'âge généralement opposables pour l'accès aux différents niveaux d'enseignement, aux conditions habituelles de déroulement de la scolarité, à certaines exigences, notamment de propreté, habituellement posées pour l'admission en enseignement pré-élémentaire ou élémentaire.

II - 3.2 Modalités d'intervention des personnels spécialisés :

Les conditions de travail de ces personnels sont clairement définies : lieux d'intervention, durée de travail, fréquence des interventions, temps prévu pour les réunions de synthèse, etc.

II - 3.3 Modalités financières :

La convention doit fournir toutes indications sur la répartition des charges financières entre l'établissement scolaire d'accueil et le service spécialisé : adaptation et entretien des locaux, acquisition ou prêt de matériels spécialisés, etc.

Elle précise, le cas échéant, les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter aux principes généraux de prise en charge définis ci-dessus (cf. I - Les moyens de l'intégration).

La convention fait état du programme des travaux d'accessibilité, éventuellement prévus pour l'accueil d'élèves handicapés, et du financement envisagé ou obtenu.

II - 3.4 Liste des intervenants :

La liste des personnels spécialisés et enseignants appelés à intervenir auprès des enfants figure en annexe à la convention et donne toutes précisions sur leurs qualifications et leur statut.

II - 4) Durée et portée de la convention

II - 4.1 La convention peut être soit limitée dans le temps, soit à durée indéterminée. Dans ce cas, elle est tacitement reconductible chaque année scolaire, les modifications faisant l'objet d'avenants.

II - 4.2 Les parties prenantes peuvent dénoncer la convention avec un préavis de trois mois. Toutes dispositions doivent être prises par les partenaires pour maintenir la prise en charge des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et permettre aux autorités de tutelle et aux commissions de l'éducation spéciale d'envisager des solutions alternatives.

II - 4.3 Les conventions et avenants doivent, pour prendre effet, recevoir le visa de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après consultation du comité technique paritaire et avis du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

II - 4.4 La convention n'engage que les parties prenantes. Les organismes d'assurance-maladie et l'autorité administrative chargée de la tutelle et de la fixation du prix de journée des établissements médico-sociaux exercent leurs compétences dans le cadre défini par la réglementation en vigueur.

III - Examen des projets d'intégration et procédures d'autorisation des services apportant les soins et le soutien spécialisés

III - 1) Examen préalable des projets

Les directeurs d'école et chefs d'établissement, après consultation des différents conseils, signalent aux autorités académiques les actions d'intégration que les équipes comptent entreprendre. Ceux de ces projets qui prévoient la mise en place d'un soutien spécialisé et exigent des moyens particuliers doivent être adressés à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, et au directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales pour examen préalable conjoint.

III - 1.1 Initiative des projets

S'il revient en premier lieu aux services extérieurs du ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministère de la Santé et du ministère de l'Education nationale de réunir les moyens nécessaires à l'intégration, l'initiative des projets appartient aux familles et à leurs associations, aux équipes pédagogiques, aux chefs d'établissement et directeurs d'écoles maternelles et primaires, après consultation des différents conseils, ainsi qu'aux responsables et personnels des établissements et services du secteur médico-social ou sanitaire, aux collectivités locales, ou à tout autre organisme ou personne susceptible de collaborer à l'intégration scolaire.

III - 1.2 Organisation de la concertation :

Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, procéderont à une large concertation avec les différents partenaires susceptibles de coopérer pour la réalisation d'un projet d'intégration, de manière à coordonner les initiatives, utiliser l'ensemble des compétences et favoriser le décloisonnement des structures.

Ils doivent veiller à associer très tôt les organismes d'assurance-maladie, représentés à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, à la préparation des projets en les invitant à participer aux réunions de concertation afin de recueillir en temps utile leurs avis.

III - 1.3 Appréciation des besoins et recensement des moyens existants

Les autorités administratives saisies d'un projet doivent en apprécier, après avis des instances de concertation de l'Education nationale, l'intérêt en fonction des besoins à la fois quantitatifs et qualitatifs de la population et tenir compte des équipements déjà existants qui seraient à même ou de répondre à ces besoins ou d'orienter leur activité vers cette nouvelle demande.

Ces perspectives ainsi ouvertes aux établissements et services de l'enfance handicapée conduiront certains d'entre eux à reconverter une partie de leurs personnels et de leurs moyens rendus disponibles précisément en vue de l'intégration.

Les informations dont disposent les services académiques, les directions régionales des Affaires sanitaires et sociales et les directions départementales des Affaires sanitaires et sociales sur les établissements et services spécialisés, leur capacité, leur recrutement et leurs conditions réelles de fonctionnement doivent permettre de faire appel en priorité aux moyens de ces structures.

Il convient de rapprocher ces projets d'une connaissance aussi précise que possible, par type de handicap, de la population scolarisable, grâce à l'analyse des données démographiques et aux enquêtes et statistiques que peuvent fournir notamment les directions régionales des Affaires sanitaires et sociales, avec le concours éventuel des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, les rectorats (centres académiques de traitement de l'information), les services de santé scolaire et de protection maternelle et infantile et les commissions départementales et de circonscription de l'éducation spéciale.

A cet égard, une meilleure connaissance de la population scolarisable et des possibilités évolutives d'accueil permet aux commissions de l'éducation spéciale de jouer au mieux tout leur rôle dynamique d'intégration.

III - 1.4 Appréciation des modalités d'intégration :

L'intervention de personnels spécialisés auprès d'élèves handicapés peut revêtir des formes variées, cette souplesse répondant à la diversité des modes d'accueil proposés pour chaque enfant et aux circonstances locales.

On peut concevoir, à titre d'exemple, qu'un établissement ou service spécialisé apporte son concours à un ou plusieurs établissements scolaires, dans le cadre d'une ville ou d'un canton, prenne en charge les enfants individuellement ou collectivement, assure la présence permanente d'une équipe spécialisée dans l'établissement scolaire ou organise l'intervention régulière, mais discontinue de personnels, dispose ou non de locaux spécialisés dans l'établissement scolaire.

Plusieurs écueils doivent toutefois être évités :

— la multiplication des interventions auprès de l'enfant qui risque de compromettre la cohérence de l'action éducative ;

— des déplacements fatigants et coûteux lorsque les soins et la rééducation ne peuvent être dispensés au sein de l'école ;

— la mise en place à l'intérieur de l'école de structures ségréguatives. Si le regroupement d'enfants handicapés peut parfois s'avérer nécessaire, par exemple pour une période d'observation ou lorsque leur handicap nécessite une prise en charge spécifique à plein temps, tout doit être mis en oeuvre pour permettre le maximum d'activités, scolaires et périscolaires, avec les autres élèves et pour réaliser dès que possible, même en cours d'année scolaire, une insertion en classe ordinaire à temps partiel ou à temps plein.

III - 2) Créations de services de soins et de soutien spécialisés : procédures d'autorisation administrative

La mise en place d'actions de soins et de soutien en milieu scolaire ne doit pas entraîner d'accroissement des dépenses à la charge de l'assurance-maladie mais s'inscrire dans le cadre d'une autre répartition des moyens en personnel et en matériel déjà existants.

Il appartient aux directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de rechercher, avec les partenaires concernés, soit au niveau départemental, soit au niveau régional, et dans ce cas en liaison avec la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales les ajustements, compensations et transferts permettant de réaliser ces nouvelles opérations.

Seuls pourront être autorisés, selon les modalités définies ci-après, les projets respectant les instructions ministérielles données chaque année en matière de prix de journée et de création de postes.

III - 2.1 Utilisation et reconversion des moyens existants n'entraînant pas création ou extension d'un établissement médico-social :

L'organisation d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire peut conduire un établissement médico-social à modifier sensiblement son fonctionnement ou les modalités d'intervention de ses personnels. Il doit alors isoler cette activité, (qui suppose la présence régulière, éventuellement discontinue, d'un personnel spécialisé dans un ou plusieurs établissements scolaires), en la distinguant de son activité principale sous la forme soit d'une section spécifique, soit d'un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile (décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970).

Lorsque ces sections spécifiques ou ces services de soins et d'éducation spécialisés à domicile font appel à des moyens déjà existants, n'entraînent pas la création ou l'extension d'un établissement médico-social (au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales) ou ne constituent pas un changement essentiel dans l'activité de l'établissement de rattachement, ils sont autorisés par le commissaire de la République du département dans lequel cet établissement est situé. Cette autorisation intervient après examen conjoint du projet par le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, les organismes d'assurance-maladie et l'inspecteur d'académie et accord de ce dernier sur le projet de convention entre l'établissement scolaire d'accueil et l'organisme assurant les soins et le soutien.

III - 2.2 Extension non importante :

Lorsque la mise en place d'un service intervenant au sein de l'école doit entraîner une extension non importante de l'activité de l'établissement de rattachement (augmentation ne dépassant pas 30 % de sa capacité ou quinze places, article 22 du décret n° 76-838 du 25 août 1976) sans apporter de modification aux catégories de bénéficiaires pour lesquelles celui-ci est déjà agréé, le projet est autorisé par le commissaire de la République du département dans lequel l'établissement est situé. Cette autorisation est accordée après examen conjoint et sur avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale et du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales qui aura consulté les organismes d'assurance-maladie en liaison avec le directeur régional des Affaires sanitaires et sociales.

III - 2.3 Création ou extension importante :

Lorsque le projet prévoit la création d'une structure nouvelle (à laquelle est assimilée la modification des catégories de bénéficiaires) ou l'extension importante d'un établissement ou service médico-éducatif, il est autorisé par le commissaire de la République de la région après examen conjoint par la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, l'inspection d'académie et les organismes d'assurance-maladie et après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales.

Les créations de sections d'établissement spécialisées dans le soutien à l'intégration ou de services de soins et d'éducation spécialisés à domicile sont soumises à l'avis de la CRISMS lorsqu'elles constituent une extension importante des établissements auxquels ces sections ou services sont rattachés. Cette disposition modifie celles contenues dans la circulaire du 13 septembre 1976 (chapitre III, paragraphe 1, alinéa 318) relative à l'application du décret n° 76-838 du 25 août 1976.

Dans les cas d'impossibilité soit d'utilisation d'une structure agréée déjà existante, soit de création d'une nouvelle structure dans les conditions évoquées ci-dessus, une autorisation peut être donnée, après consultation des organismes d'assurance-maladie et avis de la CRISMS, pour la création à titre dérogatoire (article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975) d'un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile intervenant en milieu scolaire non rattaché à un établissement agréé, une consultation hospitalière ou un dispensaire. Cette disposition à laquelle on aura recours de façon exceptionnelle doit permettre de créer, en l'absence de toute structure de rattachement possible, ou si ce rattachement devait apparaître totalement artificiel, un service à la fois léger et adapté aux besoins.

Les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile autonomes sont dirigés soit par un médecin, soit par un directeur, nommé par l'association gestionnaire dans les conditions fixées par les textes; dans ce dernier cas, un médecin assure la surveillance de la santé des enfants et la responsabilité des actes thérapeutiques.

Le rapport présenté à la CRISMS devra comporter une analyse précise des besoins et le recensement des équipements et services déjà existants.

L'ensemble de ces dispositions ne préjuge pas de l'application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui permet, après avis de la CRISMS, d'accorder des dérogations aux normes techniques de fonctionnement des établissements médico-sociaux.

III - 3) Information des administrations centrales

Il est demandé aux inspecteurs d'académie et aux directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales, sous couvert du commissaire de la République, d'adresser conjointement chaque année au ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale (DAS bureau RV 1), au ministère de l'Education nationale (division de l'adaptation et de l'intégration scolaire DE 13) et au ministère de la Santé (direction générale de la Santé) la liste des actions d'intégration non soumises à autorisation portées à leur connaissance, ainsi que celles des projets ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour le ministre
de l'Education nationale
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
J.-P. COSTA.

Pour le ministre
des Affaires sociales
et de la solidarité nationale
et par délégation :

Le directeur de Cabinet,
J.-C. NAOURI.

Pour le ministre de la Santé et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
J. LATRILLE.

R.L.R. : 5440

Nota bene: Les passages soulignés l'ont été par nos soins.

ANNEXE IV

DOCUMENTS DIVERS

PARAIT TOUS LES DEUX MOIS OCTOBRE 1932

NOTRE BULLETIN

Organe de l'Association Amicale Française
des Instituteurs publics d'Enfants arriérés



Abonnement : 20 francs par an

5 NUMÉROS PAR ANNÉE

Pour renseignements concernant l'Association, s'adresser aux membres du Bureau :

Président : M. HUËR, Directeur de l'École de perfectionnement d'Yvetot (Seine-inférieure).

Vice-présidente intérimaire : M^{me} CLAVEAU, « Le Nid », 7, allée du Château-d'Eau, Le Raincy (Seine-et-Oise).

Secrétaire intérimaire : M. Prudhommeau, 278, avenue Daumesnil, Paris (12^e).

Treasorier-gérant du journal : M. ROUX, 297, rue du 4-Août, Villeurbanne (Rhône). C. C. P. 520-64. Lyon.

Secrétaire adjointe : M^{me} VAILLOT, 22, rue Didot, Paris (14^e).

SOMMAIRE :

M^{me} NUÏS. — LE 6^e CONGRÈS DE LA LIGUE INTERNATIONALE D'ÉDUCATION NOUVELLE (PRUDHOMMEAU). — PRINCIPAUX DÉFAUTS À COMBATTRE CHEZ L'ARRIÉRÉ (M^{me} PORRA). — LE CINÉMA ET L'ÉDUCATION NOUVELLE (PRUDHOMMEAU). — NOTIONS PRATIQUES DE LÉGISLATION (TORTEL). — ÉCHOS. — NOTICES. — AVIS DIVERS.

Recevoir contre mandat de tout ouvrage de pédagogie, de psychologie, de médecine, de droit, de littérature, d'économie, d'histoire, d'art, d'enseignement, envoyé au Secrétaire.

**ÉCOLES ET CLASSES DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC
AU 1er FÉVRIER 1936**

I – Écoles Autonomes :

Avec internat

LE RAINCY (S.O.)	
Institut Départemental, 7 allée du Château d'eau - G. et F.	2
YVETOT	
Institut Départemental - G. et F.	6

Sans internat

BORDEAUX	
École de jeunes infirmes - G. et F.	3
LE MANS	
École P. Bert, rue du Chêne-Vert	3
POITIERS	
École Rue du Mouton - G.	2
TOURS	
Rue Lavoisier - G. et F.	2

II – Classes annexées à des instituts

ASNIERES	
Institut Départemental des Sourds-Muets - G. et F.	8
BORDEAUX	
Classes annexées à l'Hôpital des Enfants Malades - G. et F.	2
CHALONS-SUR-MARNE	
Institut Médico-Pédagogique annexé à l'asile d'Aliénés - G. et F.	2
CLERMONT-FERRAND	
Les Gravouses Institut Départemental des Sourds-Muets - G. et F.	4
DINAN	
Institut des Sœurs de la Providence - G. et F.	3
FLEURY-LES-AUBRAIS	
Institut Médico-Pédagogique Asile d'Aliénés - G. et F.	4
TOULOUSE	
Dépôt de l'assistance publique - 2, rue Saint-Léon - G. et F.	2
VILLEURBANNE	
Institut Lyonnais des Sourds-Muets G. et F.	3

III – Classes annexées aux écoles primaires

ALGER	1
BORDEAUX	
Groupe Montgolfier - G. et F.	2
Groupe J. Guesde - G. et F.	2
Groupe Blanqui - G. et F.	2
Donc 6 au total pour Bordeaux.	

CHAPNY - Filles	1
MARSEILLE	
Rue Peyssonnet - G.	1
Rue Bellevue - G. et F.	2
Rue d'Arenc - F.	1
Boulevard de la Major - G. et F.	2
Belle de Mai - F.	1
Les Accoules - F.	1
Rue Kléber - F.	1
Rue Saint-Louis - F.	1
La Guadeloupe - G.	1
Crèche Départementale - G. et F.	3
La Cabucelle - F.	1
Donc 15 au total pour Marseille.	
LIMOGES - G. et F.	2
MITRY-MORY - (La Villette) - G.	1
MONTPELLIER - G. et F.	2
PERPIGNAN - G.	2
SAINT-ÉTIENNE - G. et F.	2
TOULOUSE - G.	1
VILLEURBANNE	
(Descartes) - G. et F.	2
(Cusset) - F.	1
SEINE	
MONTRouGE - G. et F.	2
Ve - rue Rollin - G.	1
Xe - rue de Belzunce - F.	1
XIe - rue Darboy - G.	1
XIe - rue Fontaine au Roy - F.	1
XIe - rue G. Cavaignac - G.	1
XIe - rue Kléber - F.	1
XIIe - rue de la Brèche aux Loups - G.	1
XIIIe - rue-place Jeanne d'Arc - G. et F.	2
XIVe - rue Desprez - G.	2
XIVe - rue Croce-Spinelli - F.	1
XIVe - rue d'Avesne - G.	1
XVe - rue de l'Amiral Roussin - G.	1
XVe - rue Rouelle - F.	1
XVIIIe - rue des Poissonniers - F.	1
XVIIIe - rue Pierre Rudin - G.	2
XVIIIe - rue Lepic	1
XVIIIe - rue Hermel - F.	1
XIXe - rue de l'Ourq - G et F.	2
XIXe - rue du Général Lassalle - G.	1
XIXe - avenue Simon Bolivar - G.	1
XIXe - rue des Alouettes - F.	1
XXe - rue des Pyrénées - G. et F.	2
XXe - rue des Panoyaux - G. et F.	2
Donc 31 classes pour Paris et la Seine.	
LORRAINE	
METZ	
École autonome à 3 classes G. et F.	3
ALSACE	
STRASBOURG	
Écoles autonomes avec 15 classes - G. et F.	15
MULHOUSE	
1 école à 13 classes	13
COLMAR	
1 école à 5 classes - G. et F.	5
USSON-LA-FORET (Loire)	1
MITRY-MORY	1
Soit pour la FRANCE	150 classes.

Séance du 20/5/1937

propose au conseil de demander à M. le Ministre de l'Éducation Nationale, la création d'une troisième classe à l'École Voltaire (cours Complémentaires).

Le Conseil après en avoir délibéré ;

Adoptant la proposition ci-dessus ;

Demande la création d'un nouveau poste à l'École Voltaire ;

Et, en conséquence, s'engage, en application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, à inscrire au nombre des dépenses obligatoires les dépenses qui incomberont à la ville, du fait de la création de cette nouvelle classe.

Prend également l'engagement de 5 ans prévu par le décret du 16 mars 1891.

Création d'une classe de perfectionnement à l'École Voltaire

Du dit jour

M. Mann, adjoint, à qui la parole est donnée, fait connaître au Conseil, qu'en application des dispositions ministérielles demandant la création d'écoles de perfectionnement dans les villes de certaine importance, la municipalité a envisagé la création d'une école de ce genre.

Cette question dit M. Mann a été examinée par la Commission compétente avec tout l'intérêt qu'elle comporte, et en son nom, il propose au Conseil de demander à M. le Ministre de l'Éducation Nationale la création de cette classe.

Le Conseil après en avoir délibéré

Adoptant la proposition ci-dessus, demande la création d'un nouveau poste à l'École Voltaire.

Et, en conséquence, s'engage en application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, à inscrire au nombre des dépenses obligatoires les dépenses qui incomberont à la ville, du fait de la création d'une classe de perfectionnement à l'École Voltaire.

Écoles Communales

Du dit jour

Mise en adjudication des fournitures scolaires nécessaires pour l'année 1937-1938.

Le Conseil autorise M. Le Maire à mettre en adjudication les fournitures scolaires nécessaires aux Écoles Communales pendant l'année 1937-1938.

Dans le cas où cette adjudication serait infructueuse, donne tous pouvoirs pour traiter de gré à gré, au mieux de l'intérêt de la Ville.

Bureau de Bienfaisance

Du dit jour

Compte de gestion et administratif Exercice 1936

Le Conseil

197
Préfet
de la Haute-Marne

16 JUIN 1949

et prochainement de 36 autres logements, il y a lieu de prévoir un accroissement sensible de cet effectif.

En conséquence, je vous propose de demander la création d'une 3^{ème} classe à l'école de garçons.

Cette classe pourrait fonctionner dans un baraquement entièrement aménagé, ayant déjà servi d'école et situé à environ 800 mètres du groupe scolaire existant.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Approuvant la proposition ci-dessus,

demande la création d'une 3^{ème} classe à l'école de garçons du groupe scolaire Toeh.

Écoles Communales

une 3^{ème} classe

(Trichet, Maternelle)

Par 3^{ème} jour :

M. Charbon, adjoint, à qui la parole est accordée, s'exprime ainsi :

"L'école Trichet maternelle compte actuellement 115 élèves pour 2 classes, mais en raison d'une rentrée d'octobre toujours faite, l'effectif probable à la rentrée prochaine sera de 140 à 145 élèves. L'effectif restera néanmoins assez important pour justifier l'ouverture d'une 3^{ème} classe qui pourrait être installée dans un local qui a déjà été utilisé avant la guerre.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Approuvant la proposition ci-dessus,

demande la création d'une 3^{ème} classe à l'école Trichet maternelle

Écoles Communales

création d'une classe de

perfectionnement (filles)

Par 3^{ème} jour :

M. Charbon, adjoint, à qui la parole est accordée, fait connaître au Conseil qu'il existe dans les différentes classes des écoles de filles de Chaumont un certain nombre d'élèves anormales qui ne peuvent profiter de l'enseignement donné et qui demandent à être soumis à un régime spécial d'éducation.

En conséquence, il affirme qu'il y aurait lieu de demander la création d'une classe de perfectionnement (filles) qui pourrait fonctionner dans un local complètement aménagé sis Avenue de la République.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Approuvant la proposition ci-dessus,

demande la création d'une classe de perfectionnement (filles).

LES
CAHIERS
DE
L'ENFANCE
INADAPTÉE

NUMERO 1
JUILLET 1950

SUDEL
ÉDITEUR

DEPUIS 1968

La loi d'orientation en faveur des handicapés est la conclusion logique d'une action entreprise depuis plusieurs années par les gouvernements de la V^e République sous la pression, notamment, des organisations de handicapés et des associations de parents d'enfants inadaptés (Le Monde, du 6 avril et du 6 décembre 1974).

La nécessité était apparue pour une nation industrielle de réduire le plus possible le ghetto des isolés pour compte de l'exportation; ceux qui s'obstinaient à considérer comme des marginaux, ou que l'on confinait dans cette situation. Cette nécessité, tout autant que des considérations humanitaires, avait d'ailleurs justifié le rapport de M. François Bloch-Lainé sur l'inadaptation sociale et la demande de Poincaré.

Cependant, ce rapport, clé de voûte de la philosophie gouvernementale en la matière, enfermait encore dans la même définition tous handicapés confondus — les inadaptés à la société et les en-

fants débiles et les grands infirmes. Cependant, M. Bloch-Lainé demandait déjà une loi-programme du type de celle qui fut élaborée en faveur de la formation professionnelle, pour faire couter les verrous administratifs. Il insistait sur la notion de solidarité nationale, exprimée soit à travers la Sécurité sociale, soit à travers le budget de l'État, par opposition aux formules d'assistance perpétuées jusqu'à nos jours. C'est de cette même notion de solidarité communautaire qu'il allait s'inspirer par la suite M. René Lenoir, dans son livre Les Exclut.

Une série de mesures administratives ou budgétaires s'ensuivirent. Pour la prévention des handicapés, la loi du 15 juillet 1970 institua des certificats de santé, dont l'exploitation doit permettre une connaissance plus précoce et plus approfondie des causes des handicapés. Un programme de prévention périnatale est abouché en pratique sur le plan médical mais aussi so-

cial. La loi du 13 juillet 1971, en instituant deux allocations, l'une au profit des mineurs, l'autre au profit des adultes, a apporté un progrès sensible dans le sens de la protection des handicapés, mais elle a ajouté encore à la complexité d'une législation qui imposait souvent des délais très longs dans le paiement des allocations ou l'attribution de subventions dépendant de nombreux départements ministériels. Cette loi du 13 juillet (prestation familiale pour les enfants, allocation et affiliation gratuite à la Sécurité sociale pour les adultes, gratuité de la rééducation et de la mise au travail) avait cependant marqué, au moins dans les principes, une étape fondamentale, et tracé une ligne directrice.

Tout au long des années 1973 et 1974, les activités du secteur de l'action sociale ont été dominées par l'étude du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le 5 février 1974, par une lettre du premier ministre, le

conseil économique et social fut saisi du projet. Le 20 février, il organisait une réunion des organismes représentatifs des handicapés et de leurs familles afin de connaître leurs vœux. Une nouvelle formulation du texte et de l'exposé des motifs laissait encore un certain nombre d'inquiétudes aux associations qui constituèrent, pour la première fois, un front uni.

Le 8 mai, une trentaine d'entre-elles se regroupaient ainsi au siège de l'Association des paralysés de France (A.P.F.), et désignaient les dirigeants de cette organisation ainsi que ceux de l'Association pour le placement et l'aide des jeunes handicapés (A.P.A.J.M.) et de l'Union nationale des parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) pour les représenter lors de trois entrevues avec M. René Lenoir, début juillet. Ce furent de véritables séances de travail au cours desquelles le secrétaire d'État et les représentants des handicapés étudièrent, article par article, les termes du projet.

Deux mesures de prévention des handicaps mentaux vont être généralisées à toute la France, grâce à une initiative de la Fondation de France. La première concerne le dépistage avant la naissance d'une anomalie chromosomique du fœtus qui entraîne des cas de mongolisme. La seconde est la recherche systématique chez les nouveau-nés de deux maladies métaboliques : la phénylcétonurie et l'hypothyroïdie, grâce à une prise de sang.

Il vient au monde un enfant mongolien pour cent cinquante naissances vivantes. Mais cette fréquence est accrue chez la femme âgée de plus de quarante ans et chez certains couples dits « à risques ». Un dépistage peut se faire par une ponction du liquide amniotique qui entoure le fœtus. Elle est pratiquée à la quinzième semaine de gestation et

permet le recueil de cellules fœtales. Les chromosomes de ces cellules sont étudiés par un généticien qui y recherche une anomalie. La sanction d'une telle découverte serait, si le couple le désire, l'interruption de grossesse (1). Désormais, toutes les femmes de plus de quarante ans et tous les couples « à risques » pourront bénéficier gratuitement de ce dépistage.

La phénylcétonurie et l'hypothyroïdie sont deux affections décelables à la naissance par une simple prise de sang. Le dépistage de ces maladies, qui ne sera généralisé à tous les nouveau-nés qu'au 1^{er} janvier 1980, revêt une importance primordiale. En effet, un traitement simple entrepris immédiatement permet d'éviter, chez ces enfants, la constitution, sans cela inéluctable, d'un handicap mental grave.

Un enfant sur vingt-cinq né vivant est atteint d'un trouble génétique sérieux, et au moins 1 % de tous les nouveau-nés présentent une anomalie chromosomique importante tandis que plus de la moitié des avortements spontanés sont dus à de telles aberrations.

C'est en 1956 que Tijo et Levan en Suède ont établi avec précision la formule chromosomique de l'homme (vingt-trois paires de chromosomes), et c'est trois ans après que fut identifiée la première maladie par anomalie chromosomique : le mongolisme, qui touche un enfant sur six cents à sept cents naissances. Depuis lors de nombreuses autres aberrations génétiques (par excès ou défaut de chromosomes) plus ou moins visibles, plus ou moins graves, ont été décelées, qui sont venues expliquer les malformations, les arriérations mentales d'enfants que les thérapeutiques actuelles permettent de maintenir en vie, pitoyablement pour certains, et sans autre avenir que le risque de transmettre à d'autres la mutation délétère qui les atteint.

De la même façon, par mutation, ou beaucoup plus fréquemment par resurgence de tares récessives, masquées à la fois chez un père et une mère apparemment normaux, certains enfants et adultes portent des « *erreurs innées du métabolisme* ».

L'établissement du caryotype — c'est-à-dire de la formule chromosomique — de parents, d'enfants ou même maintenant d'embryons, donne la possibilité de connaître, pour diverses anomalies génétiques, les risques encourus par les enfants. Le nombre des entités morbides héréditaires qui sont reconnues et définies augmente sans cesse, et parmi les complications qu'elles entraînent inévitablement beaucoup sont identifiées. Aussi devient-il souhaitable, pour ne pas dire indispensable, voire obligatoire, d'avertir, en regard des connaissances récemment acquises, les parents présentant des risques élevés, et avant tout d'éviter que l'ignorance conduise à la répétition de naissances d'enfants anormaux au sein d'une même famille.

Au seul examen des formules chromosomiques des parents, on peut, en effet, avec une précision remarquable, établir pour certaines affections si la naissance d'un enfant atteint

d'une aberration — le mongolisme par exemple — est accidentelle (c'est-à-dire qu'il n'y a pas plus de risques de répétition du phénomène que dans la population générale) ou non. Dans ce dernier cas, en effet, les parents, apparemment sains, portent en réalité sur leurs chromosomes des anomalies que l'analyse du caryotype peut mettre en relief. Or la présence de telles anomalies augmente considérablement le risque de mettre au monde des anormaux.

De la même façon, les techniques biochimiques permettent pour diverses maladies métaboliques d'origine héréditaire de révéler les antécédents récessifs des parents, d'évaluer, au moyen de la génétique des populations, par des calculs statistiques, les risques de transmission à la descendance de tares visibles, ou à leur tour, récessives.

Les conseils génétiques ne peuvent en aucun cas constituer une assurance tous risques contre l'accident de naissance d'origine héréditaire, mais ils ont l'avantage de décourager préventivement ceux dont le patrimoine semble trop lourdement chargé.

La conjugaison des tests génétiques et biochimiques de diagnostic chez les parents et de l'examen de l'embryon au début de la gestation fournit désormais le moyen technique, du moins en théorie, de réduire les risques de naissances anormales. L'exemple de la myopathie (dont on sait qu'elle provoque une fonte musculaire progressive et invalidante) permet de bien comprendre ce que l'on peut en attendre. La mesure du taux d'une enzyme chez la mère peut dans certains cas révéler la présence de cette tare récessive qui risque chez un garçon sur deux de réapparaître.

MARTINE
ALLAIN-REGNAULT.

(8 septembre 1971.)

(1) Depuis la loi concernant l'interruption d'une grossesse, celle-ci peut être pratiquée à toute époque si deux médecins attestent, après examen et discussion (...), qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

(15 mai 1979.)

Des droits fondamentaux

En fait le projet, dont on ne peut suspecter la générosité d'intention, affirme surtout un certain nombre de principes — le droit à l'éducation, au travail, à l'autonomie financière des handicapés — et renvoie aux décrets d'application pour leur mise en vigueur. Il étend aux enfants handicapés la notion de l'obligation scolaire, en précisant qu'une éducation spéciale sera donnée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par une commission qui, « à l'échelon départemental, propose chaque fois que cela est possible, une formation de type scolaire ».

De même, pour les adultes, une « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel sera créée dans chaque département et appréciera si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de logement ou d'autres prestations. L'une des principales nouveautés du projet réside dans le fait que tous les bénéficiaires de l'allocation servie aux handicapés frappés d'une « incapacité de travailler » — mot cruel, qui recouvre encore les vieux préjugés ségrégatifs — auront droit aux prestations des assurances maladie et maternité. Une autre innovation, et non des moindres, est la suppression de la référence à l'obligation alimentaire. Ces diverses mesures sont jugées positives, aussi bien par les syndicats que par les associations de défense des handicapés. Il n'en va pas de même pour d'autres aspects du texte proposé.

Des lacunes et des imprécisions

Commentant ce projet, présenté par le gouvernement comme une réforme importante qui permettra l'intégration des handicapés dans la société et l'amélioration de leurs conditions de vie, les dirigeants de l'A.P.A.J.E., de l'Association des paralysés de France et de l'U.N.A.P.E.I. ont déclaré qu'il contenait « effectivement des mesures intéressantes », et ont souligné que, pour la première fois, un texte gouvernemental substituait à la notion d'assistance celle d'un droit fondamental.

En revanche, estiment ces associations, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions subsistent. Rien n'est dit à propos de la prévention et du dépistage : la nouvelle loi se bornerait à proposer qu'ils soient, comme la prévention et les soins, l'orientation professionnelle et l'emploi, l'accès aux loisirs et l'éducation, une « obligation nationale ». Rien n'est dit non plus à propos des points sur handicapés très jeunes ou très âgés, de l'appareillage, de la formation du personnel qualifié, de la recherche médico-sociale en matière de handicap, ou d'une réelle évaluation des surcoûts (équipement automobile, appareils sanitaires, ascenseurs). Au chapitre essentiel des ressources des handicapés adultes, le projet n'affirme pas clairement — et, en tout état de cause, évasive de façon insuffisante — le principe de la compensation des conséquences socio-économiques du handicap, seul moyen permettant la véritable égalité des chances.

Ces points négatifs réduisent, affirmant ces associations, la portée du projet. D'autres dispositions

marquent même un recul par rapport à la situation actuelle : pour les enfants et adolescents, l'absence d'une allocation pour « aide d'une tierce personne jusqu'à l'âge de vingt ans, alors que la législation actuelle de l'aide sociale la prévoit à partir de quinze ans ; pas de prise en charge des gros frais d'investissement imposés par le handicap ».

Quant au minimum de ressources prévu pour les handicapés qui travaillent, il les mettra dans une situation plus défavorable encore qu'auparavant, du fait qu'actuellement cette catégorie de handicapés (12.000 personnes environ) peut percevoir, en plus de salaire, une allocation de compensation qui leur confère un revenu à peu près identique à celui d'un travailleur valide de même catégorie. En supprimant cette disposition, ne risque-t-on pas de faire disparaître l'incitation au travail ?

Enfin, les associations contestent le principe de la récupération des diverses prestations sur les droits de succession en cas de décès du bénéficiaire, si les enfants ne sont plus à charge. Elles demandent que les mesures de non-récupération soient appliquées, les enfants étant à charge ou non. Sur un plan plus général, elles déplorent que le principe d'un conseil national consultatif de personnes handicapées, dont elles auraient fait partie, ait été écarté au bénéfice d'un comité paraministériel.

Une exploitation plus poussée ?

Ce sont, en gros, les mêmes arguments que présentent respectivement le Syndicat national des associations de parents d'enfants

inadaptés, gestionnaires d'établissements spécialisés (2), et le Mouvement de défense des handicapés (3), qui soulignent, pour sa part, l'orientation scolaire et professionnelle « autoritaire » et la suppression de la garantie des conventions collectives pour de nombreux handicapés rejoints en milieu de travail « protégés ».

À ce concert de critiques ou de « réserves », il faut ajouter celui de trois organisations syndicales, familiales, sociales ou partis politiques de gauche, parties prenantes de la plate-forme santé-sécurité sociale du 10-7-1974 (4), qui dénoncent surtout l'exclusion de fait de nombreux handicapés du système scolaire. « En matière d'exemple, ajoutent ces trois organisations, plutôt que de tirer la leçon de telles erreurs d'application très réduites de la loi du 23 novembre 1957 qui régit en particulier l'emploi des handicapés en milieu ordinaire de travail, le gouvernement choisit de mettre l'accent sur l'emploi en milieu protégé, en incitant les entreprises privées à créer elles-mêmes des ateliers protégés ».

Face au « danger de ségrégation encore plus poussée et d'exploitation des travailleurs handicapés » que ces dispositions risquent d'entraîner, toutes ces organisations réclament l'introduction, dans le projet de loi, d'une série d'amendements dont la discussion sera, à n'en pas douter, fort ardue. Quant aux délais nouveaux qui pourraient être imposés à ce débat, les associations de défense ont fait savoir qu'elles demanderaient des assurances sur la rétractivité des prestations dues, « afin que le gouvernement ne fasse pas l'économie d'un semestre dans le service des prestations promises ».

Enfance handicapée : Le S.N.I. s'inquiète du sort réservé à l'éducation dans un projet de loi

Le Bien Public
(28/II/74)

Samedi, à Chénôve, dans les écoles maternelles, les parents furent mis au courant des dangers que représenterait le projet Lesoir (on lira par ailleurs ce qu'ont provoqué au plan administratif ces « parties ouvertes ») pour l'avenir de l'enseignement préélémentaire. Il existe un autre projet qui inquiète, cette fois-ci dans le secteur de l'enfance handicapée. Il sera présenté par le ministre de la Santé lors de la session parlementaire de mars 1975. Le « projet Lesoir » n'est attiré force critiques, hier, au cours d'une assemblée générale organisée par la section départementale de l'enfance inadaptée du Syndicat national des instituteurs.

Les débats réunissaient des maîtres travaillant dans le secteur de l'enfance handicapée et des responsables syndicaux : Yannick Simbron, membre du secrétariat parlementaire du S.N.I. et responsable de la commission nationale spécialisée dans ce domaine, Marie-Thérèse Duval, secrétaire nationale de spécialité, P. Martin, membre de la commission départementale, et Françoise Barbier, secrétaire départementale de spécialité. Cette dernière pose les données du problème.

Des enfants « inéducables » ?

« Voté Gérard d'Estelag avait annoncé une nouvelle politique des handicapés. Elle devait leur assurer quatre droits : à l'éducation, au travail, à un minimum de ressources et à l'intégration sociale ». Pour Françoise Barbier, les propos présidentiels ne représentent que de belles paroles dénuées de toute réalité. Elle appuie son jugement sur le « projet Lesoir », ex-Diesch, « élaboré exclusivement par le ministre de la Santé, même en ce qui concerne l'éducation ». La section départementale de la section enfance handicapée précise que, dans ce domaine, les amendements proposés par l'Education nationale avaient tous été rejetés. En fait de nouvelle politique, il ne s'agit que d'une pure et simple coordination de divers organismes.

« Or, poursuit F. Barbier, les structures existantes, dans l'Education nationale, ont fait leurs preuves. Elles vont être supprimées et confiées à la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale. Cela consacre l'idée qu'il existe des enfants inéducables ».

D'autre part, Françoise Barbier pose la question de la gratuité de l'enseignement pour handicapés, faisant remarquer que la plupart des établissements, même à but non lucratif, étaient privés. « Cela entre dans l'esprit du projet Lesoir » dont on sait qu'il devrait réorganiser l'enseignement.

Si l'on examine la situation en Côte-d'Or, on peut douter que les 14 psychologues scolaires et les 9 classes d'adaptation puissent couvrir tous les besoins et, pour François Barbier, « l'actualité du projet ne doit pas faire oublier les autres revendications des maîtres spécialisés, notamment une meilleure formation ».

Où commence et où finit l'inadaptation ?

Qu'on n'aie pas croire que ce problème aigu prend des allures catégoriques. Yannick Simbron l'intègre dans le double champ de la santé et de l'éducation, service public. « Il est, dit-il, du devoir de l'Etat de scolariser tous les enfants, tous scolarisables ». Il suffirait d'établissements adaptés. Yannick Simbron exprime son inquiétude en face de l'évolution de la notion d'adaptation : « On a tendance à psychiatriser et à médicaliser l'inadaptation. Il est vrai que cette notion a évolué avec le développement des sciences humaines et nous, syndicalistes, nous essayons de mettre l'accent sur la prévention ». De poser une question qui apparaît fondamentale : « Où finit et où commence l'inadaptation intellectuelle et sociale ? ».

Dans ce domaine, il est certain qu'une dualité s'impose entre les ministères de la Santé et de l'Education. Une collaboration étroite s'avère indispensable mais, précise le responsable de la commission enfance handicapée du S.N.I., « nous souhaitons que l'Education assume les responsabilités qui doivent être les siennes. Si on part du principe que tout enfant est éduquable, il faut donner les moyens de cette éducation ». Telle n'est pas, selon Y. Simbron, l'orientation de la loi en préparation. Il est certain que beaucoup d'associations sont sensibles à ce qu'elle leur apporte : des possibilités financières. Au nom de ces facilités, doit-on considérer le changement de ministère de tutelle en ce qui concerne l'éducation comme un détail secondaire ?

M. P.

P.S. — Au cours de la matinée, hier, le S.N.I. a réuni les jeunes suppléants éventuels, les remplaçants et les normaux, avec François Goby (secrétaire de la Commission départementale jeunes). Les principales revendications portent sur la mensualisation, la garantie de l'emploi, la formation dans le respect de la loi de 1951, l'arrêt d'embauche de suppléants éventuels et l'inscription de ceux existant sur la liste des remplaçants.

Le Monde.

Les commissions

Pour diriger les handicapés vers les établissements d'accueil, d'éducation ou de travail — selon l'âge et l'état des intéressés, — des commissions départementales sont instituées. Pour les jeunes, il s'agit de commissions dites « de l'éducation spéciale », où siègent diverses catégories d'experts.

Cette éducation sera donnée soit dans les structures scolaires spécialisées, soit dans les instituts ou organismes médico-éducatifs chaque fois que les traitements médicaux ou paramédicaux conditionnent la réussite de l'enseignement ou que celui-ci n'est pas possible. L'Etat mettra, à cet effet, des personnels à la disposition des établissements privés qui en feront la demande. Une « priorité absolue » est recommandée aux commissions départementales d'éducation spéciale : orienter l'enfant handicapé vers les structures scolaires les plus classiques dès lors que son état le permettra.

De même pour les adultes, une priorité est accordée au reclassement en milieu ordinaire de production. A cette fin, des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels sont créées dans chaque département. Elles fonctionneront en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi. Les aides données aux entreprises pour l'aménagement du cadre de travail — aides étendues à la fonction publique — sont considérablement assouplies.

J. B.

(18 décembre 1974.)

Le Monde.

L'enfance inadaptée

On compte, aujourd'hui, en France, environ 425 000 enfants ou adolescents d'âge scolaire « handicapés », c'est-à-dire pris en charge dans des établissements spécialisés qui relèvent soit du ministère de l'éducation (250 000) soit du ministère de la santé (175 000). Qui sont ces handicapés ? Tous les enfants « dont les performances ne correspondent pas à celles de leur groupe », selon la définition de l'auteur anglais Wood. Le handicap peut être une déficience sensorielle légère comme la surdité ou la malvision ; il peut être une infirmité physique grave qui oblige l'enfant à « vivre en fauteuil » ; ce peut être aussi l'arrêt de la maturation mentale ou les troubles caractéristiques.

R. G.
(4 mars 1980.)

C.D.E.S

Des critiques de trois types sont adressées principalement au fonctionnement actuel des commissions départementales d'éducation spécialisée (C.D.E.S.). Alors que l'un des buts principaux de la loi avait été de rendre plus facile l'accès des familles aux diverses prises en charge, les parents semblent encore trop souvent ne pas être convoqués par les commissions en temps opportun. Quelquefois même, ils ne peuvent se rendre aux convocations, faute de temps, malgré l'effort de certaines C.D.E.S. pour permettre à la famille de rencontrer à son domicile des membres de la commission. Ces « oublis » s'expliquent notamment par la volonté des représentants de la C.D.E.S., obligés dans certains cas d'examiner plusieurs dizaines de dossiers en une heure, d'accélérer les procédures.

Le fonctionnement de ces commissions, d'autre part, n'offre pas encore, sur le plan des libertés, toutes les garanties nécessaires. Les informations médicales contenues dans les dossiers sont connues de tous les membres de la commission alors qu'un seul d'entre eux est médecin. Afin de ne pas trop étendre la notion de « secret partagé », une circulaire en préparation devrait généraliser la pratique de l'anonymat des dossiers soumis aux délibérations des C.D.E.S.

Enfin, ces commissions présentent le risque, d'après de nombreux directeurs d'établissement et psychiatres, de placer comme handicapés soit des malades mentaux dont l'état est par définition réversible, soit des exclus du système scolaire trop vite écartés par des normes rigides.

NICOLAS BEAU.
(23 mai 1978.)

handicap et société

Le petit monde du quartier résidentiel de la Châtaigneraie, à Sèvres (Hauts-de-Seine) est en effervescence. Le comité Perce-Neige, qui est une association d'aide aux handicapés mentaux, a fait le projet de construire dans ce quartier un centre d'accueil destiné à recevoir vingt et un infirmes mentaux adultes. L'acteur Lino Ventura a, en effet, fait don au comité Perce-Neige, dont il s'occupe activement, d'un terrain situé à cet endroit.

Mais certains des habitants du quartier ne l'entendent pas ainsi : saisi du problème, le maire de Sèvres, après avoir organisé une réunion de quartier, a constaté que « sur cent cinquante personnes présentes, une bonne partie était hostile au projet ».

« Je conçois bien, dit le maire, que certains voisins aient eu peur d'un projet qu'ils ne connaissent pas bien. Mais la mesquinerie avait aussi sa part et on nous a opposé quelques objections d'une futilité navrante : nuisances pour l'environnement, perte de valeur pour les propriétés alentour. »

Le 26 octobre, le conseil municipal, saisi du problème, devra décider s'il accorde la dérogation au plan d'occupation des sols (POS), indispensable à la réalisation du projet. Le maire, sans doute suivi par son conseil, est décidé en tout cas à soutenir le projet.

D'après une habitante du quartier : « Il est trop tôt pour parler de tout cela car la presse a déjà profondément déformé les positions des résidents... » Pourtant, un des opposants au projet, interrogé par un journaliste de France-Inter, n'a pas hésité à déclarer : « Il y aura 80 % de mongoliens, et personnellement je ne supporte pas la vue de ces... personnes. »

F. R.
(17 octobre 1979.)

Au congrès national des psychologues scolaires Un psychiatre assimile les classes de perfectionnement aux « structures ségrégatives de l'univers asilaire »

REIMS. — Deux cents psychologues scolaires appartenant à l'Association française qui porte leur nom débattent depuis hier à Reims des possibilités et des limites de l'intégration de l'enfant à l'école. De tous les enfants, pourrait-on dire, sans aucune distinction de niveaux, de handicaps, de retards. L'intégration prise dans ce sens s'oppose à la ségrégation que, selon certaines tendances de la psychologie scolaire, fort divisée sur le sujet, décrivent les structures d'accueil spécialisées progressivement mises en place depuis un quart de siècles par l'Education nationale elle-même au profit (ou aux dépens ?) d'enfants dits « à problèmes » ou « difficiles », ou « adaptés » ou encore caractérisés, bref de toute une population scolaire entrant assez mal dans les cadres pédagogiques existants ?

Il fut une époque où les enseignants, sinon les psychologues eux-mêmes n'avaient pas de mots assez durs pour déplorer l'absence d'une pédagogie adaptée et le manque de structures spécialisées susceptibles de prendre en compte les « laissés pour compte » de l'enseignement. De fait, on les mit en place ces structures : classes de perfectionnement, sections d'éducation spécialisée, instituts médico-psycho-pédagogiques, médico-professionnels, etc... qui, à en croire certains psychologues à la mode seraient aujourd'hui autant de ghettos sinon de dépotoirs qu'on voue désormais aux gémonies avec la même conviction qu'on les réclamait hier. A mort donc la spécialisation qui n'est que l'opercule de la ségrégation et vive donc l'intégration !

L'intégration à quoi ? Pour qui ? Pour quoi faire ? Il faut espérer que le 7^e congrès de l'Association française de psychologues scolaires qui s'achèvera demain soir répondra à ces questions élémentaires sans se perdre trop dans le verbiage et les concepts dont les habitués de ces congrès ont souvent tendance à se pourlécher comme ils feraient d'une tarte à la crème.

Et si l'intégration de l'enfant

à l'école passait par l'intégration préalable du psychologue scolaire au milieu au sein duquel il est censé exercer ses talents ? On peut se poser la question. Et elle a été effectivement posée.

La psychologie scolaire n'en est-elle pas encore à revendiquer ses lettres de noblesse, pour ne pas dire une légitimité quasi royale qu'elle serait venue chercher dans la ville des Sacres ? A en croire Mlle Janine Szczygiel, déléguée départementale de l'A.F.P.S., cette spécialité n'aurait pas de plus cher désir, après avoir obtenu un statut et la reconnaissance officielle, de se faire reconnaître par les autres composantes de l'équipe éducative.

Après quoi elle aura toujours à résoudre la quadrature du cercle puisqu'à toujours écouter Mlle Szczygiel, le psychologue scolaire doit être « le catalyseur incessant d'un mélange délicat assurant l'intégration de l'enfant tout en préservant son droit à la différence ».

L'intégration du psychologue scolaire qu'elle soit ou non considérée comme la réponse du berger à la bergère, vue par un homme aussi sérieux que M. Lacroute, directeur d'études du Centre de formation à la préparation au certificat à l'antidote à l'enseignement social et représentant l'inspecteur d'académie de la Marne, cette intégration ne peut être réduite aux dimensions d'une boutade. M. Lacroute convient qu'on peut toujours rêver à une école idéale qui serait

de devenir adulte, mais il a surtout adjuré les psychologues de rompre avec leurs états d'âme et de renoncer à leurs enfermements afin de s'intégrer enfin à l'équipe éducative.

**M. Lamblin :
les psychologues
ne maîtrisent pas
toutes les causes
des difficultés scolaires**

Enseignant lui-même et très au fait de ces problèmes, le maire de Reims, M. Claude Lamblin qui accueillait le congrès, ne pouvait que retenir l'attention en abordant le cœur du sujet.

Face à l'intégration, la réflexion du maire de Reims paraît pleine de prudence et toute nuance, tant le problème est complexe. Néanmoins M. Lamblin se réjouit de l'évolution positive du rôle du psychologue scolaire qui ne consiste plus seulement à aller d'école en école (comme un voyageur de commerce) pour dépister les débités afin de remplir les institutions spécialisées. Aujourd'hui le psychologue scolaire joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'échec scolaire.

M. Lamblin rappelle que les « enfants qui font problème » sont un poids dans les classes et que la solution à leur égard n'est pas simple. Il rappelle aussi qu'un nombre d'enseignants ont souvent considéré et considèrent encore comme un « soulagement » l'intervention du psychologue scolaire.

L'objectif de celui-ci va-t-il être maintenant d'intégrer après avoir été tournée vers le remplissage des classes spécialisées ? Ou à l'intégration dans la mesure où l'école saura s'adapter. Mais il ne faut pas se créer d'illusion, insiste M. Lamblin, les causes premières, les origines profondes des difficultés rencontrées par les élèves dans leur vie scolaire, les



Le congrès des psychologues scolaires. De gauche à droite MM. Grolot, Lamblin, Janine Szczygiel, M. Lacroute et le professeur Tony Lainé, psychiatre dont l'intervention a été très remarquée par son non-conformisme

maîtrisent pas ; elles relèvent d'autres dispositions, d'autres responsabilités.

« Il s'agit de prendre les causes à leur source, il faut qu'au-delà du travail du psychologue les conditions sociales, économiques évoluent, que la misère qui laisse des traces profondes chez les enfants recule... Passer sur ces causes-là n'enlève rien à la responsabilité de l'équipe éducative », a conclu M. Lamblin.

L'intégration de l'enfant à l'école ne pouvait trouver de meilleur avocat que le professeur Tony Lainé, psychiatre, pour qui elle est la seule alternative à la ségrégation des enfants. Le professeur Lainé parlait après M. Grolot, président national qui fit un rappel historique de la psychologie scolaire avant de souligner que le gouvernement s'engage dans des « réformes audacieuses ».

Dans sa dénonciation sans

res ségrégatives de l'univers asilaire ». Pas moins !

Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que cet éminent psychiatre qui manie non sans provocation, sophismes et paradoxes pour mieux lancer le débat affirme rempètement qu'il n'y a pas de compromis possible entre deux logiques aussi antinomiques « Tout compromis est égal à une compromission. L'intégration, c'est tout ou rien ».

Un tel modèle est-il utopique ? Peut-être à un moment donné de l'histoire, mais conclut le professeur Lainé « les choses changent plus vite qu'on ne pense ».

Nul doute que les prises de position irascantes du praticien vont aujourd'hui et demain alimenter les travaux des commissions.

Maurice SALECK

LES HANDICAPÉS

L'ASSEMBLÉE générale des Nations unies a proclamé l'année 1981 « Année internationale des personnes handicapées ». L'objectif : sensibiliser l'opinion publique aux difficultés et aux besoins spécifiques d'un nombre, hélas croissant, d'êtres humains trop souvent frappés d'exclusion ; inciter les gouvernements et les associations privées à unir leurs efforts en vue de promouvoir une réelle insertion des handicapés dans la société.

La tâche est immense, si l'on songe qu'il y a aujourd'hui de par le globe environ 450 millions de personnes — dont 140 millions d'enfants — qui présentent, à des degrés divers, un handicap psychique ou physique, congénital ou acquis, c'est-à-dire, pour reprendre la définition donnée du handicap par l'Organisation mondiale de la santé, un manque ou une anomalie durable ou transitoire, d'ordre psychologique ou organique provoquant une diminution des fonctions essentielles.

Quatre cent cinquante millions de personnes ; le dixième de la population mondiale ! Ce chiffre ira croissant si des mesures concrètes ne sont pas prises dans le domaine de la prévention. Malgré les progrès de la médecine et de la chirurgie, des phénomènes nouveaux, propres à nos civilisations multitudinaires, accélèrent en effet la fréquence, voire la gravité des handicaps. La malnutrition et la sous-alimentation ont toujours une incidence directe, surtout dans les régions désertées, sur les retards mentaux. La fatigue dite industrielle, le stress de la vie moderne, la solitude des hommes perdus dans l'anonymat des grandes villes, augmentent les troubles de la personnalité. Et bien plus que les guerres et les cataclysmes qui s'abattent régulièrement sur l'humanité, les accidents de la route, les blessures au travail, la pollution

ou l'utilisation de certains médicaments, sont à l'origine de nombreux handicaps physiques, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement. Mais le fait le plus marquant n'est-il pas que près de 90 % des ressources consacrées aux personnes handicapées sont dépensées dans les pays industrialisés, alors que 80 % des victimes résident dans les Etats du tiers-monde ?

La France n'est pas absente de ce bilan tragique même si les statistiques — chose significative — demeurent imprécises : de deux à trois millions de handicapés. Notre société, qui prolonge la vie humaine, multiplie aussi le taux des handicaps, et cette évolution prend l'allure d'un fleau qui accroît lourdement les dépenses de sécurité sociale et grève d'autant plus les finances publiques. Pour ne prendre qu'un exemple, si la population des personnes nées sourdes (environ cinquante mille) n'évolue plus numériquement depuis le début du siècle, en revanche celle des « devenus sourds » (environ neuf cent cinquante mille) a doublé en moins de trente ans.

Face à cette situation, quelle réponse apportent les pouvoirs publics ? L'examen du dossier médical montre que 50 % des infirmités constatées pourraient être prévenues, évitées ou allégées. Celui du dossier social prouve que sur 1 200 000 personnes handicapées en âge de travailler (de seize à soixante ans), 300 000 seulement sont considérées comme inaptes : 600 000 ont un emploi et 40 000 sont accueillies dans 500 centres d'aide par le travail, où la rémunération, au besoin grâce à l'intervention de l'Etat, atteint 110 % du SMIC. Mais près de 300 000 autres, bien que parfaitement aptes au travail ou ayant été, ne trouvent pas d'emploi. Les moyens consentis pour

la formation professionnelle ou pour la rééducation de ces handicapés restent scandaleusement en deçà du minimum nécessaire. C'est particulièrement dramatique en cette période où les handicapés, parmi tant de déshérités, subissent plus que d'autres les conséquences de la crise et du chômage.

Quant aux handicapés gravement atteints, qui ne peuvent accéder à aucune vie professionnelle, leur sort est plus précaire encore dès lors que l'Etat n'intervient que pour une faible part dans les charges supportées par les familles.

Certes, un effort a été accompli ces dernières années, qui permet d'affirmer que les handicapés ne sont plus, en moins en théorie, rejetés totalement des circuits de la consommation. Ce n'est pourtant qu'en 1972, dix ans après le rapport de M. François Bloch-Lainé sur « le problème de l'adaptation des personnes handicapées physiques », que furent les premiers décrets de la loi dite d'orientation des personnes handicapées. Plus de cinq ans après le vote de cette loi-cadre, l'application des textes n'est toujours pas à la mesure de l'ambition du législateur, qui avait voulu proclamer les droits fondamentaux des handicapés à l'éducation, au travail, à l'autonomie financière.

Il reste beaucoup à faire pour que tous les handicapés soient considérés comme des citoyens à part entière dans leur existence de tous les jours.

Il faut souhaiter que le dossier de leurs misères, de leurs drames et aussi de leurs espoirs, entreouvert à l'occasion d'une Année internationale — une de plus — ne soit pas oublié sitôt refermé, comme ce fut le cas lors des célébrations académiques de l'Année de la femme ou de l'Année de l'enfant.

JEAN BENOIT.

Les épreuves d'un père

Ma fille Héléne (dix-huit ans) est mongolienne.

L'éducation d'Héléne ressemble au dressage dans la mesure où il ne peut être fait appel aux sentiments ni aux raisonnements abstraits. Pas d'explications, moins encore de discours. Des indications claires, brèves. Elles doivent être répétées, gestes à l'appui, jusqu'à ce que notre fille réalise ce qui lui est demandé. Si elle ne comprend pas, mieux vaut ne pas insister et encore moins vouloir forcer. Par contre, si elle résiste il faut attendre patiemment (c'est long !) le commencement d'exécution, sans ménager les compliments à chaque progrès. L'enfant y est sensible.

Avec l'agitation nerveuse des bras à longueur de journée, Héléne a acquis une musculature des poignets très au-dessus de la moyenne. Aussi, lorsqu'elle se braque, refusant de se lever, après avoir répété calmement notre invitation, je lui tends la main pour établir le contact. Elle la saisit pour mieux résister, de toutes ses forces. Héléne crie, se laisse éventuellement traîner sur deux-trois mètres. Cette étape passée, le calme revient assez rapidement avec une reprise de conscience de la présence familiale et sans nouvelle remise en cause de l'autorité acceptée... avant quelque temps.

Dans la réalité, rien n'est simple. Notre fille vit dans un monde intérieur fermé. Ignorant la présence de son entourage, elle discute avec ses camarades du Centre. Nous n'intervenons que pour rétablir l'ordre et mettre fin à une dispute dont nous ne connaissons ni les personnages ni les motifs.

Les réactions les plus violentes restent imprévisibles. Précédées en général d'impénétrables silences, elles sont spectaculaires, toujours impressionnantes.

Une fureur difficilement contenue, puis c'est l'explosion de hurlements, ponctués de gestes vifs, brutaux et désordonnés. Notre premier objectif est de ramener l'enfant d'abord parmi les humains, ensuite de la remettre en contact avec les réalités de son entourage familial. Paroles apaisantes, disques favoris, friandises aident à rétablir le calme. Héléne

a soif d'affection lorsqu'elle est en état réceptif.

Ses trois principaux objectifs : manger, se reposer et dormir. Les journées ne sont pas calmes pour autant !

Comme elle ne refuse rien de ce qui se mange, nous détenons là un élément de persuasion. Notre fille n'est pas gourmande (elle avale tout ce qui se mastique). Atteinte de boulimie, elle doit être limitée ne sachant pas s'arrêter, comme la plupart des mongoliens.

Héléne s'adapte facilement. Très conditionnée par ses éducateurs, il est facile de reconstituer, après quelques jours d'observation, le déroulement des séances d'habillage, la toilette ou le cérémonial qui précède le coucher. S'il y a un changement dans l'ordre habituel, nous sommes arrêtés par un non obstiné et impératif.

La mémoire remplace le raisonnement, les gestes de la vie quotidienne doivent se dérouler d'une certaine façon. Et lorsque le décor lui est familier, nous assistons à une prise de possession des locaux avec recherches d'objets et répétition d'anciennes attitudes. Si la compréhension est lente, la mémoire, par contre, est bonne et fidèle.

Passivité, apathie et mutisme se dressent comme un mur souvent infranchissable.

Cette absence de dialogue demeure pour les parents l'épreuve la plus difficile à supporter. Le mot-clé est non prononcé avec force et conviction. L'obtention du oui, sanction d'une patiente mise en situation, mérite-t-il tant de stratagèmes ?

Héléne s'enveloppe de silence comme d'un manteau de protection. Comment connaître ses préoccupations (si elle en a ?), est un problème qui se résoudrait en partie si nous savions provoquer le dé clic. Le début d'une conversation permettrait de lever un coin du voile, découvrant ainsi ce monde intérieur si bien caché. L'activité, souvent intense, se trahit par des gestes répétés des centaines de fois dans une journée. Ponctués par des sons intraduisibles, ils ont peut-être une signification, expliquant peut-être un comportement.

Mais lequel ?

(19-20 novembre 1978.)

Le Monde.

L'intégration à l'école...

Depuis la loi du 30 juin 1975 — qui pose le principe du maintien en milieu normal des enfants handicapés chaque fois que c'est possible, — la question n'est plus de savoir s'il faut ou non intégrer les handicapés dans les classes ordinaires, mais comment leur intégration est possible. On ne se bat plus sur le principe de l'intégration admise par tous, mais, sur ses modalités (« le plus tôt possible »), qui conditionnent la réussite ou l'échec de la réinsertion en milieu scolaire dit « normal ».

Comment en est-on arrivé à ce consensus ? L'expérience a montré que, d'une manière générale, la présence des enfants handicapés dans une classe ordinaire s'avère bénéfique pour tous : pour le handicapé, qui échappe au ghetto des « établissements spécialisés » ; pour les autres élèves, qui apprennent ainsi la tolérance, le respect des faibles, voire la solidarité active ; pour l'enseignant enfin, que l'on choisit en raison de ses compétences pédagogiques et qui se sent investi d'une mission de confiance.

Bien sûr, les bénéfices de l'intégration ne sont pas automatiques. Le petit sourd jeté trop tôt dans le milieu normal peut s'enfermer dans sa surdité si, au préalable, il n'a pas été « démutisé » en milieu médical. Quant aux camarades de classe, ils ne sont pas prêts à tout accepter. « *Tout se passe comme s'il y avait une échelle de la malignité du handicap* », a souligné un intervenant en commission. Ainsi, le handicap physique est généralement mieux accepté (« *ce n'est pas sa faute* ») que le handicap invisible d'un caractériel ou d'un débile mental. En la matière, « *il n'existe pas de recette, mais seulement des cas* ».

Autre effet pervers de l'intégration : la « surprotection ». On a cité l'exemple de cette classe américaine où le maître, soucieux de protéger un petit aveugle, passait son temps à faire la morale aux autres. Effet désastreux. C'est « *le difficile équilibre entre le rejet et la surprotection* ».

Enfin, l'éducateur non préparé peut considérer la présence d'un élève handicapé non comme une marque de confiance mais comme une charge supplémentaire. Il convient donc de ne faire appel qu'aux enseignants volontaires et, si possible, préparés à ce genre d'accueil.

Reste le point essentiel, c'est-à-dire la mission de l'école. Doit-elle transmettre un savoir à ceux qui sont capables de le recevoir ou préparer à la vie les jeunes qui lui sont confiés ?

« *L'enfant handicapé remet l'école en question* ». Il rappelle aux éducateurs que tout enfant, tout adolescent, éprouve des difficultés (« *l'échec scolaire existe même sans handicap* »), surtout lorsqu'on veut obtenir de lui un résultat déterminé à l'avance.

C'est pourquoi l'intégration des handicapés se fait bien dans les crèches et les classes maternelles, où aucun niveau n'est à atteindre, et c'est aussi pourquoi l'école primaire, davantage soucieuse de « rendement » fait surgir

les handicaps. « *Beaucoup d'instituteurs s'imaginent qu'un enfant doit obligatoirement apprendre à lire au cours préparatoire alors qu'aucun texte ne l'impose* », a-t-on fait observer. De même, aucun texte n'impose aux « bons » élèves de faire des mathématiques ou de l'allemand. C'est le poids de la pédagogie traditionnelle et l'héritage de l'école ségrégative. La présence dans les classes des handicapés reconnus devrait dissiper ce malentendu : elle incite le maître à « *faire l'inventaire de ce que l'enfant peut faire au lieu de se borner à l'inventaire de ce qu'il ne sait pas faire* ».

ROGER CANS.

(6 mars 1980.)



L'Est Républicain.

Les parents d'infirmités mentales déplurent le manque d'établissement d'accueil



C'est dans la salle de réunion de l'antenne langroise de la Chambre de Commerce que s'est tenue, samedi après-midi, l'assemblée générale de l'Association des Parents d'enfants infirmes mentaux à laquelle adhèrent 92 familles du Sud haut-marnais.

Les débats étaient présidés par M. Madelin et se sont déroulés en présence de Mmes Mathy, vice-présidente. Foveau, secrétaire. Malouvet, trésorière.

Reynel, trésorière adjointe ainsi que MM. Favre, député, Baillet, maire, Souveton, Cabart, délégué pour la Région Champagne-Ardenne et Goet, directeur général adjoint de l'UNAPEI qui, dans une longue intervention, s'attacha à définir le fonctionnement de la vie associative, ses objectifs et ses moyens d'action, à travers l'UNAPEI dont un des buts est de faire connaître l'existence, la spécificité et les besoins propres du handicap men-

tal très méconnu en rapport au handicap physique et les revendications qui portent à la fois sur l'éducation des enfants, le travail des adultes et surtout leur hébergement ainsi que celui des retraités infirmes mentaux.

Sur un plan local, c'est également sur les structures d'accueil que les parents se sont penchés en déplorant le manque d'établissements appropriés dans la région.

ANNEXE V

CIRCULAIRES CCPE

INSPECTION DÉPARTEMENTALE

SECRETARIAT C.C.P.S.

ECOLE ABBE CORDIER

52200 LANGRES

T61:05.10.81

NOTE DE SERVICE C.C.P.S. N°1 1979/1980

OBJET: Evaluation des retards scolaires dans la circonscription

Afin de parvenir à une plus juste évaluation des retards scolaires et pour éviter tout oubli, je demande à tous les enseignants intéressés, en vue du dépistage des enfants inadaptés au cours de l'année scolaire 1979/1980 de bien vouloir dresser en double exemplaire:

1° Le tableau d'appréciation numérique de tous les enfants fréquentant votre établissement (voir feuille ci-jointe)

2° La liste nominative de tous les enfants ayant deux ans de retard ou plus par rapport aux élèves qui suivent le même cours qu'eux.

3° Ajouter également le relevé nominatif de tous les enfants susceptibles d'éprouver des difficultés scolaires, qu'ils soient en retard ou non (en particulier au CP), en précisant les raisons de ce signalement.

REMARQUES:

a) Cette note de service sera conservée remplie dans le cahier d'appel de la classe ou du cours du chef d'établissement. Le double est à retourner à: Inspection départementale Secrétariat C.C.P.S. Ecole Abbe Cordier 52200 LANGRES pour le 16 OCTOBRE dernier délai.

b) Tout départ ou nouvelle arrivée concernant les enfants figurant sur cette liste devra m'être signalé.

c) Notez également si, à votre connaissance, l'enfant fait l'objet d'un examen par un psychologue ou un organisme spécialisé (hôpital, service d'hygiène mentale, service de rééducation, établissement de cure, C...P.I....)

Tous ces renseignements sont d'ordre confidentiel.

La présente note de service constitue pour la C.C.P.S. un précieux outil de travail de base. Je vous demande de remplir le plus soigneusement possible ces états et je vous remercie d'avance de votre collaboration indispensable à l'établissement d'un réel bilan de l'inadaptation dans la circonscription, en vue de l'établissement de la carte scolaire, c'est à dire des prévisions d'ouverture de postes.

L'Inspecteur départemental de l'Education
Président de la C.C.P.S.

C. TOUT DE Adresse postale complète.....
 SCOLAIRE DE.....

F.- G. - suite -Général- Classe unique (1)

Nombre de classes dans l'école: L'enseignement commence
 Pour les regroupements, précisez les à .. heures .. le matin
 niveaux par classe. à .. heures .. l'après midi
 Éventuellement n° de téléphone de l'école..
 Personnel

Nom du directeur, de la directrice.....

1° L'école fait-elle partie d'un regroupement à commun au niveau scolaire
 primaire? OUI NON. Dans l'affirmative, lequel? (nom des communes regroupées):

2° Établissement du 1er cycle dont dépend l'école:.....
 Précisez avec ou sans internat:

3° Existe-t-il un circuit de transport scolaire permettant de se rendre à la
 section d'éducation spécialisée (S.E.S.) du collège des Franchises (Langres) OUI NON
 du collège Diderot (Langres) (1) OUI NON
 du collège de Bourbonne les Bains OUI NON
 Ce circuit est-il quotidien ou hebdomadaire (1)

4° Pouvez-vous mettre un local isolé et chauffé à la disposition de la C.C.F.M?
 OUI NON (1)

(1) Entourer la réponse exacte.

TABLEAU NUMÉRIQUE de tous les élèves fréquentant votre établissement:

Année Cours	75	74	73	72	71	70	69	68	67	66	dc66
S E 1											
S E 2											
C P											
C E 1											
C E 2											
C M 1											
C M 2											

II) REMÈVE NUMÉRIQUE des élèves ayant deux ans de retard et plus et présentant de ce fait un échec scolaire important, ou encore susceptibles d'éprouver des difficultés qu'ils soient ou non (en particulier au C.P) Voir tableau au verso.

Visa de l'Inspecteur, Président de la C.C.F.M.

ANNEXE VI

DOCUMENTS SEIS.

P	France								Haute-Marne								Circonscription d'étude								
	E.M.		E.E.		E.S.		T		E.M.		E.E.		E.S.		T		E.M.		E.E.		E.S. ⁽¹⁾		T		
	cl. nb.	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%		
	I	1178	8	11896	25	10	7	13084	21	24	27	127	34	0	0	151	32	2	14	51	46	0	0	53	43
	2	2861	18	10206	22	15	11	13082	21	19	21	101	27	0	0	120	26	3	21	28	25	0	0	31	25
	3	3203	20	5156	12	32	23	8391	13	22	25	58	15,5	0	0	80	17	6	44	10	9	0	0	16	12
	4	3770	24	3203	7	12	8	6985	11,5	10	11	26	7	0	0	36	7	2	14	10	9	0	0	12	10
	t	11012	70	30461	66	69	49	41542	66,5	75	84	312	83,5	0	0	387	82	13	93	99	89	0	0	112	90
	5	2198	14	3408	7	15	11	5621	9	6	7	20	5,5	0	0	26	6	1	7	8	8	0	0	9	7
	6	1278	8	2500	5	15	11	3793	6	6	7	14	4	0	0	20	5	0	0	1	1	0	0	1	1
	7	519	3	1957	4	9	6	2485	4	0	0	12	3	0	0	12	3	0	0	1	1	0	0	1	1
	8	378	2,5	1619	3,5	8	6	2005	3	0	0	10	2,5	0	0	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	9	182	1,5	1235	3	6	4	1423	2,5	2	2	4	1	0	0	6	1	0	0	1	1	0	0	1	1
	t	4555	29	10719	22,5	53	38	15327	24,5	14	116	60	16	0	0	74	17	1	7	11	11	0	0	12	10
	10	107	0,68	1534	3	5	4	1646	3	0	0	2	0,25	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	11	19	0,12	1231	2,5	2	1	1252	2	0	0	1	0,25	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	12	18	0,11	1005	2	7	5	1030	2	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	13	6	0,04	502	1	3	2	511	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	14	3	0,02	397	1	0	0	400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	15	1	0,01	314	1	1	0,5	316	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	16	0	0	219	0,4	1	0,5	220	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	17	0	0	115	0,2	1	0	116	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	18	0	0	79	0,1	0	0	79	0,15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	19	0	0	33	0,1	0	0	33	0,05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	20	0	0	36	0,1	0	0	36	0,05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	X 20	0	0	44	0,1	0	0	44	0,05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	t	154	1	5509	11,5	20	13	5683	9	0	0	4	0,50	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	-I	e	15721	46689	142	62552	89	376	0	465	14	110	0	124											
		%	100	100	100	100	100	100	0	100	100	0	100	100	100	100	100	0	100	100	0	100	100	100	100

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. Service des Etudes Informatiques et Statistiques
(répartition des classes dans les écoles françaises pour l'année 1979/1980)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. Service des Etudes Informatiques et Statistiques
 (tableau de répartition des maîtres de l'enseignement primaire par niveaux d'âge.

population sexe		France						Haute-Marne						Circonscription <small>(secteur de psychologie)</small>					
		H.		F.		T.		H.		F.		T.		H.		F.		T.	
nombre		e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%	e	%
24 et -	1	9441	11	25062	11	34503	11	34	6	114	10	148	9	3 (1)	3 (5)	10 (4)	5 (10)	13 (5)	4 (8)
25/29	2	16501	20	46285	21	62786	20,5	85	16	229	21	314	19	15 (4)	13 (20)	34 (7)	17 (18)	49 (11)	16 (19)
30/34	3	16059	19	45408	20	61467	19,5	103	20	235	21	338	21	21 (5)	19 (25)	55 (11)	27,5 (18)	76 (12)	24 (22)
35/39	4	13814	17	39312	18	53126	17,5	126	24	209	19	335	20	24 (3)	21 (15)	42 (7)	21 (18)	66 (10)	21 (17)
40/44	5	11752	14	29006	13	40758	13,5	96	18	140	13	236	14	28 (4)	25 (20)	21 (2)	10,5 (5)	49 (6)	16 (10)
45/49	6	7192	9	17571	8	24763	8,5	56	11	93	8	149	9	14 (1)	12,5 (5)	14 (7)	7 (18)	28 (2)	9 (14)
50/54	7	5519	7	13507	6	19026	6,5	20	4	67	6	87	5	4 (2)	3,5 (10)	13 (3)	6,5 (8)	17 (5)	6 (8)
55 et +	8	2316	3	5654	3	7970	3	7	1	17	2	24	3	3 (0)	3 (0)	11 (1)	5,5 (5)	14 (2)	4 (3)
T	e	82594		221805		304399		527		1104		1631		112 (20)		200 (19)		312 (59)	
	%		100		100		100		100		100		100	100 (100)		100 (100)		100 (100)	

ANNEXE VII

ENQUETE SOCIOMETRIQUE

-----QUESTIONS PROPOSEES AUX ENFANTS EN VUE D'UNE ENQUETE SOCIOMETRIQUE

1- Si tu sortais en récréation ,tout de suite, avec qui aimerais-tu le mieux jouer?

2- avec qui aimerais-tu le moins jouer?

3-Quand tu fais un travail scolaire ,à deux,(ex: en rang, gymastique,éveil,) si on te laissait choisir, qui prendrais-tu?

4- qui éviterais-tu?(expliquer "éviter " s'il n'est pas compris.)

5-si tu trouvais deux bonbons dans ta poche,et que tu n'en manges qu'un,à qui donnerais-tu le deuxième? (préciser que le maître ne compte pas .)

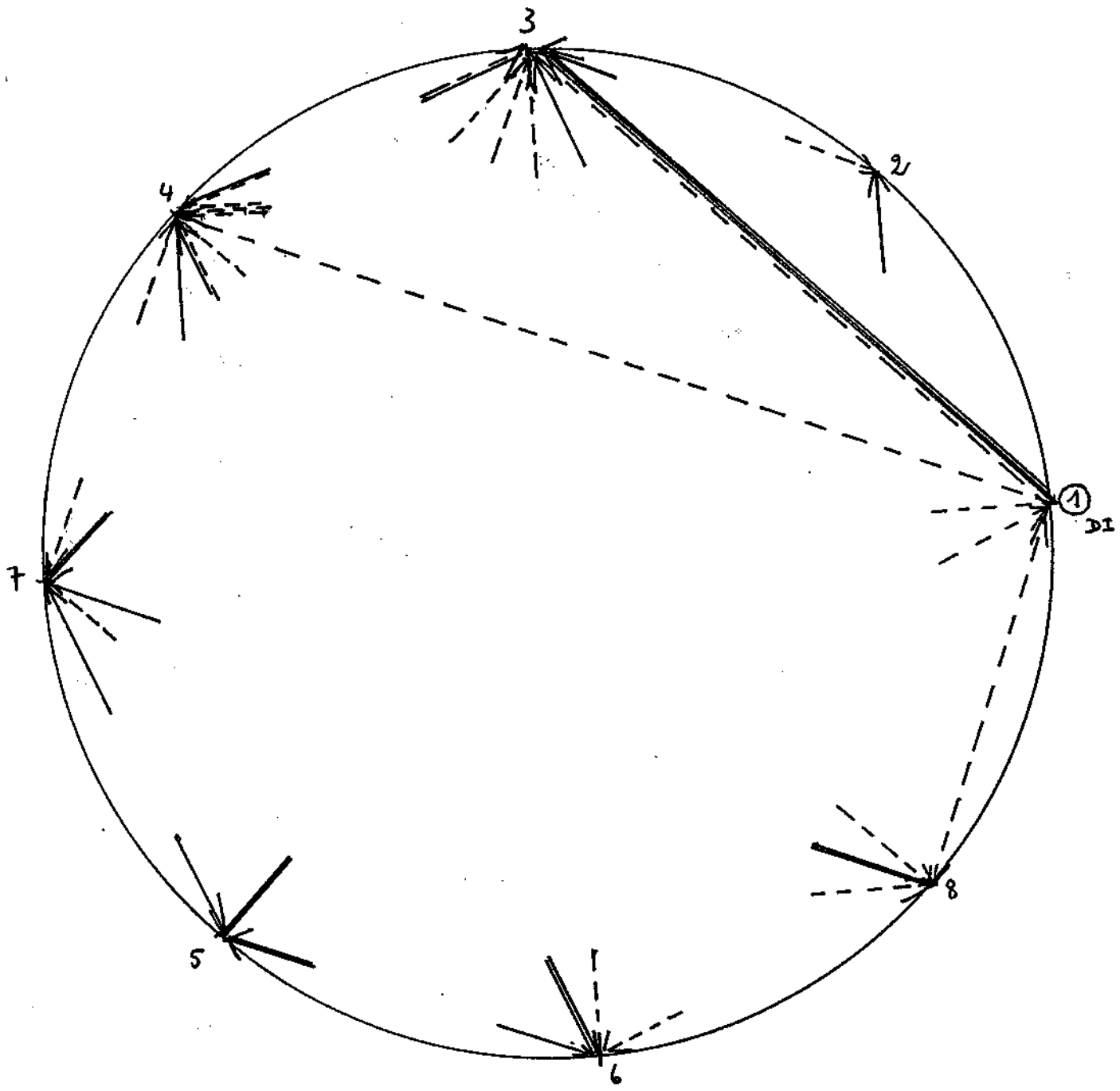
6-Si tu distribuais un paquet de bonbons,acheté avant de venir en classe, à qui n'en donnerais-tu pas s'il en manquait un?

FEUILLE DE REPONSES.

nom:	prénom:
I	2
3	4
5	6

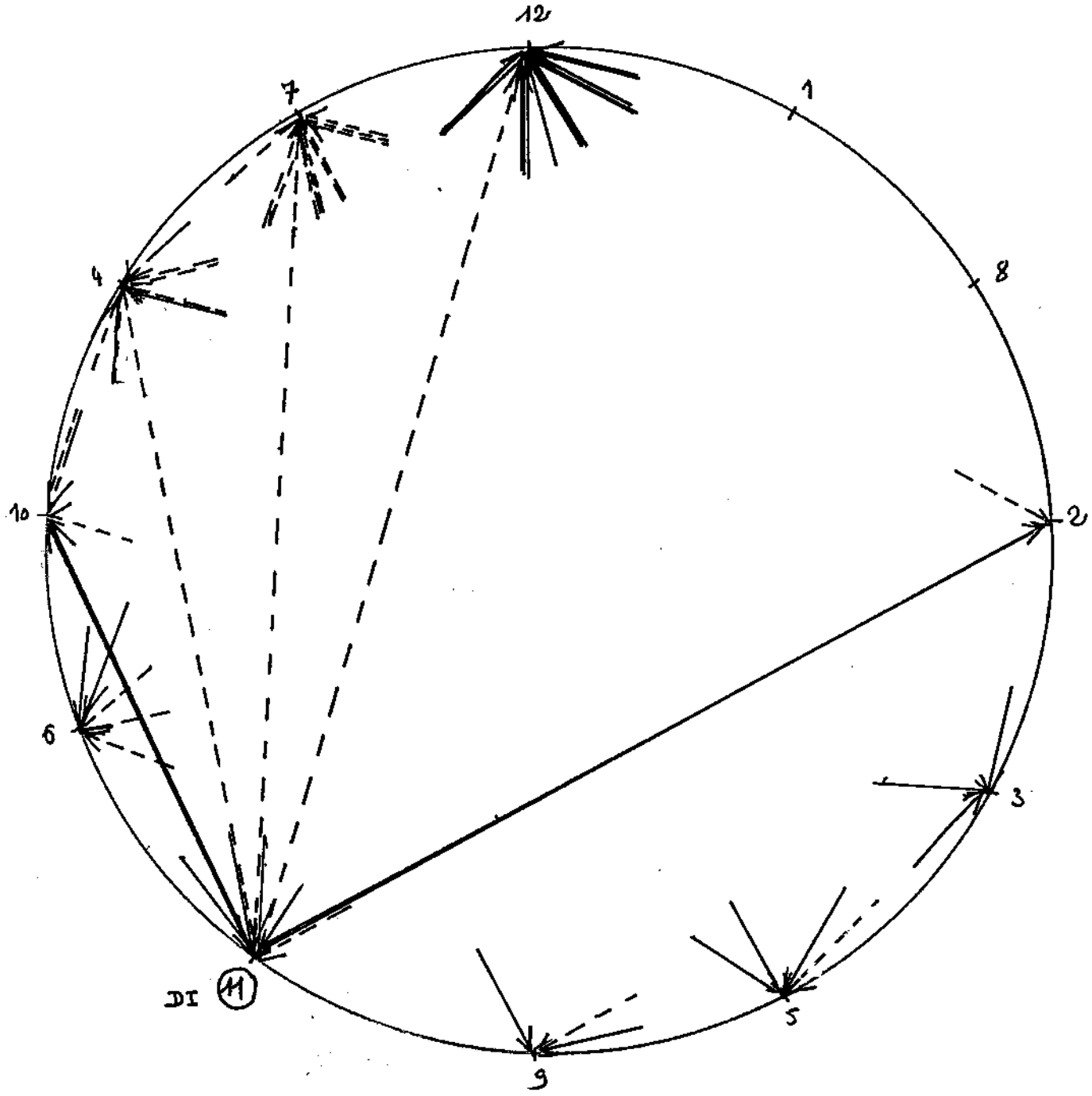
Sociomatrice-Classe I

	I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
I E=6							--							*	-	++								
2 E=6											-		-	+		+					-		+	
3 E=6							--					-		++		+								
4 E=6	+		-							+						+		-		-				
5 E=6		+	--				-									+			+					
6 E=6			-							-	+++		-											
7 E=6			+		--								-	+										+
8 E=5	+			-	+		-						-											
9 E=6			-	+			-						+			+					-			
10 E=6	+		-				-		+		-				+									
11 E=6													---					++	+					
12 E=5				-	-						-				+++									
13 E=6				-	+		-			-								++						
14 E=5	+											-	-			++			-					
15 E=6							-	-	+		++		-											
16 E=6	+			+						-	-		-						+					
17 E=7	+	-	+							-				+		+					-			
18 E=5		-					-				++							-						
19 E=6								--			+++	-												
20 E=6	++	-													-	+	-							
21 E=6				-			-			+			++											
22 E=6	+		-	-			-				+					+								
23 E=6													--			++			+					
C	9	1	2	2	2	0	0	0	1	3	9	2	3	6	4	14	0	4	4	0	0	1	1	
R	0	3	7	5	3	0	13	3	0	5	4	3	13	0	2	0	2	1	1	4	0	0	0	
[C]+[R]	9	4	9	7	5	0	13	3	1	8	13	5	16	6	6	14	2	5	5	4	0	1	1	



① DI négligé -

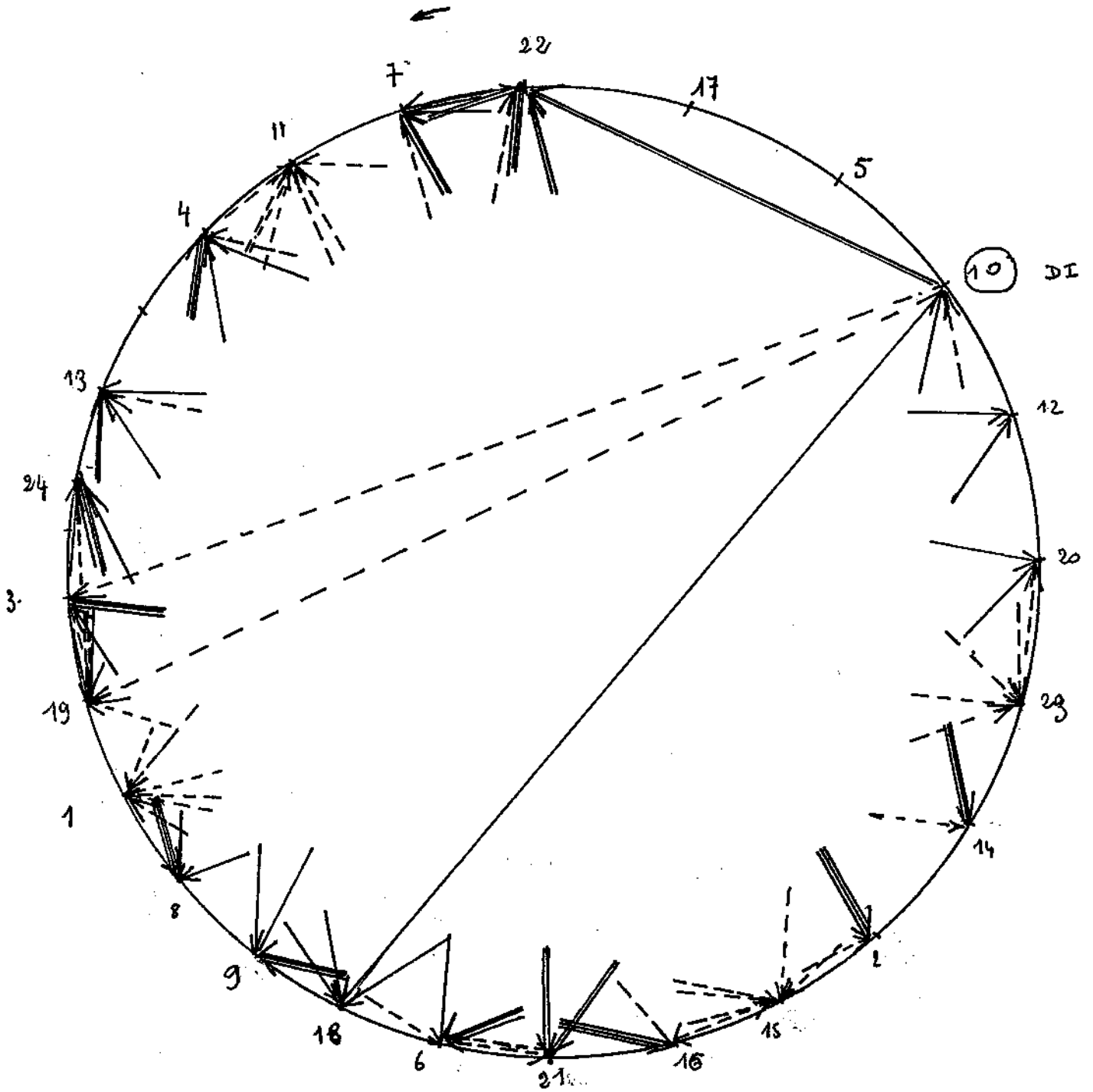
autres cas :
② TL
④ TCC
⑤ CS.
⑥ ..



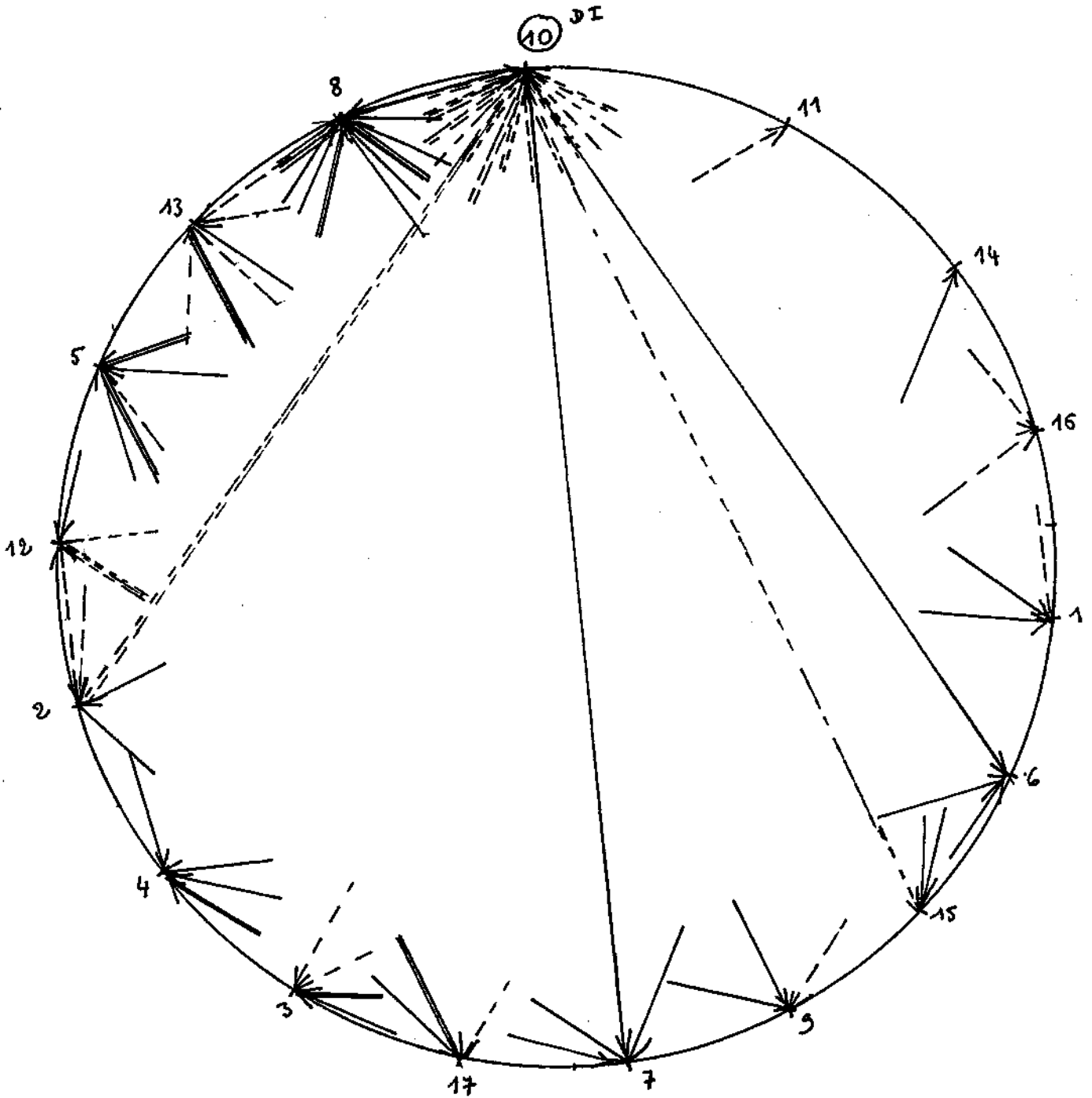
⑪: DI moyen.

autres cas .

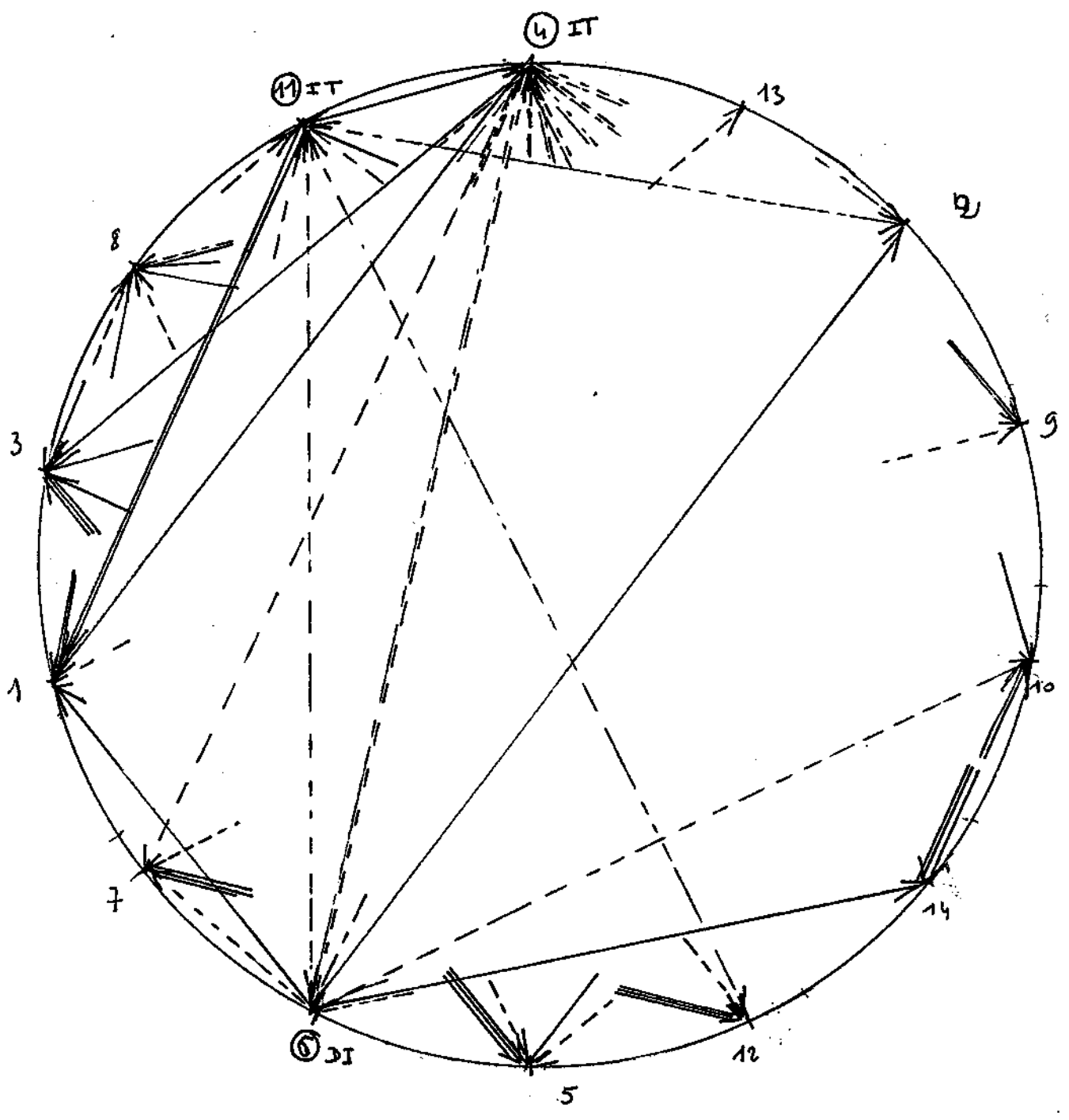
- ③ CS
- ④ CV
- ⑥ DIV
- ⑦ DP



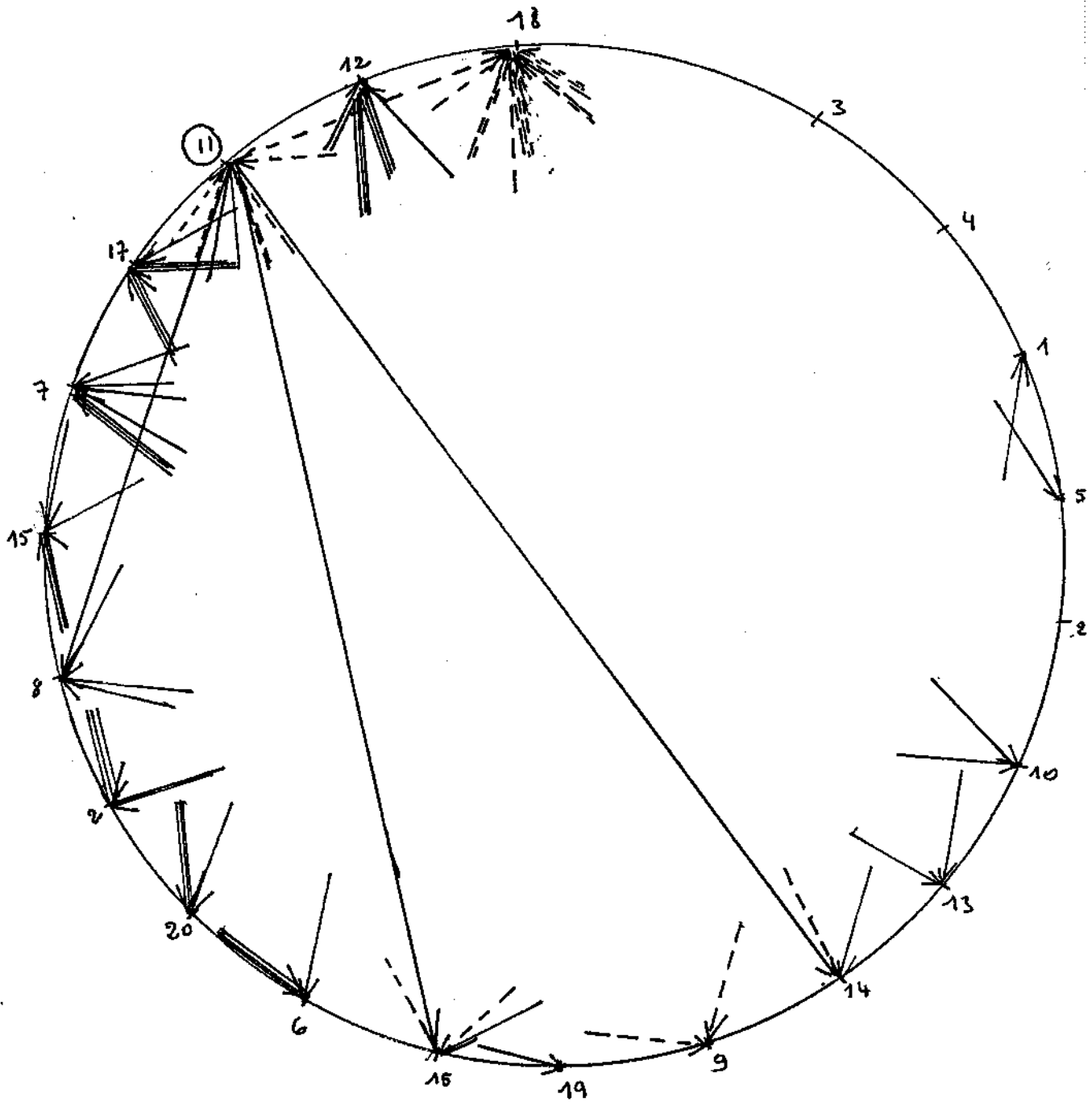
⑩ DI. négligé .
autres cas. ⑮ - TCC



10. DI . RT
antes cas : 9. CS



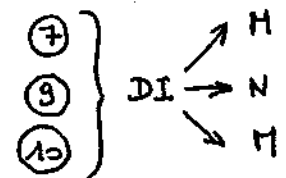
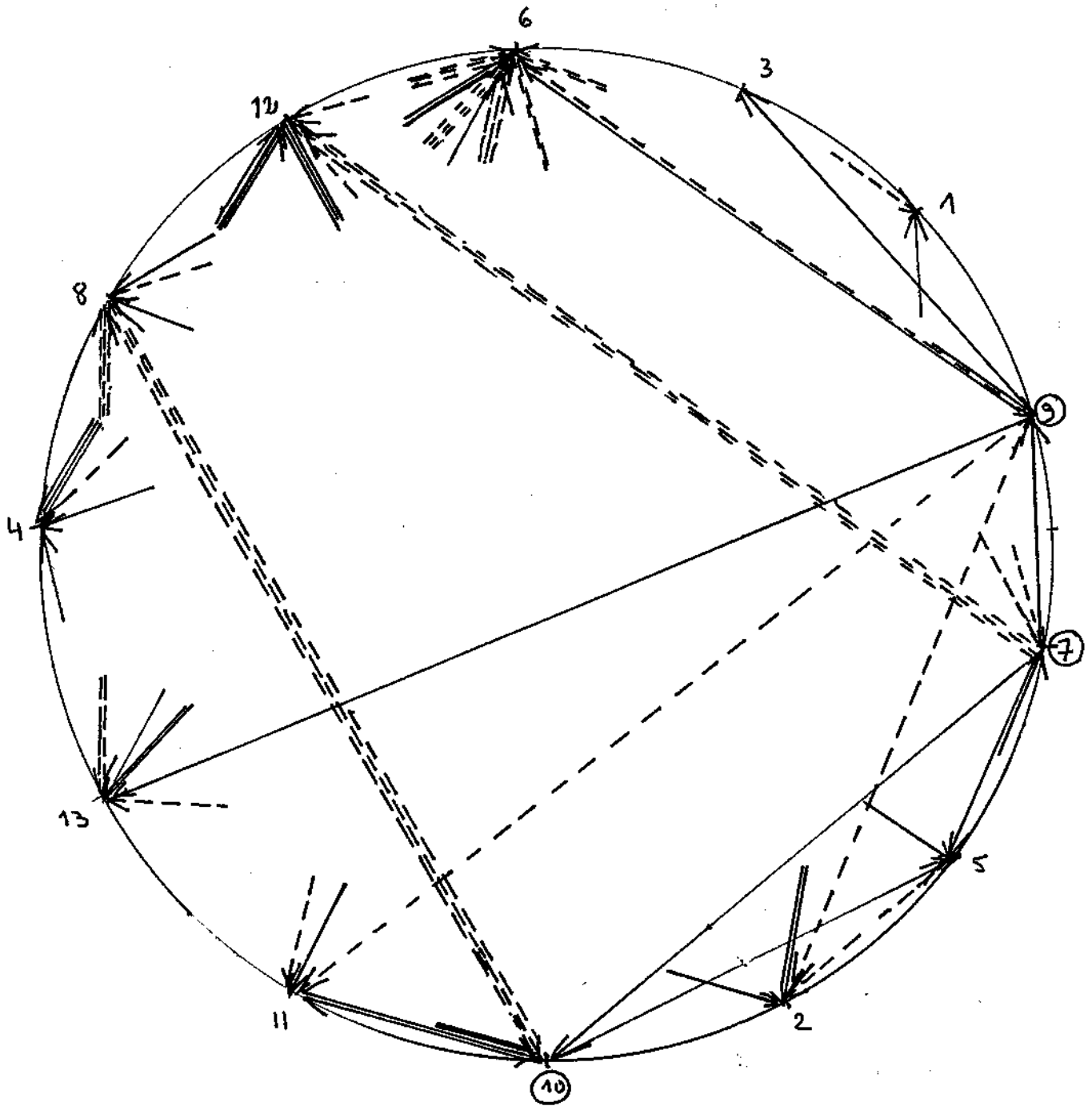
(4) IT → RP
 (11) IT → PRP
 (6) DI . 11
 autres cas - (2) CS .

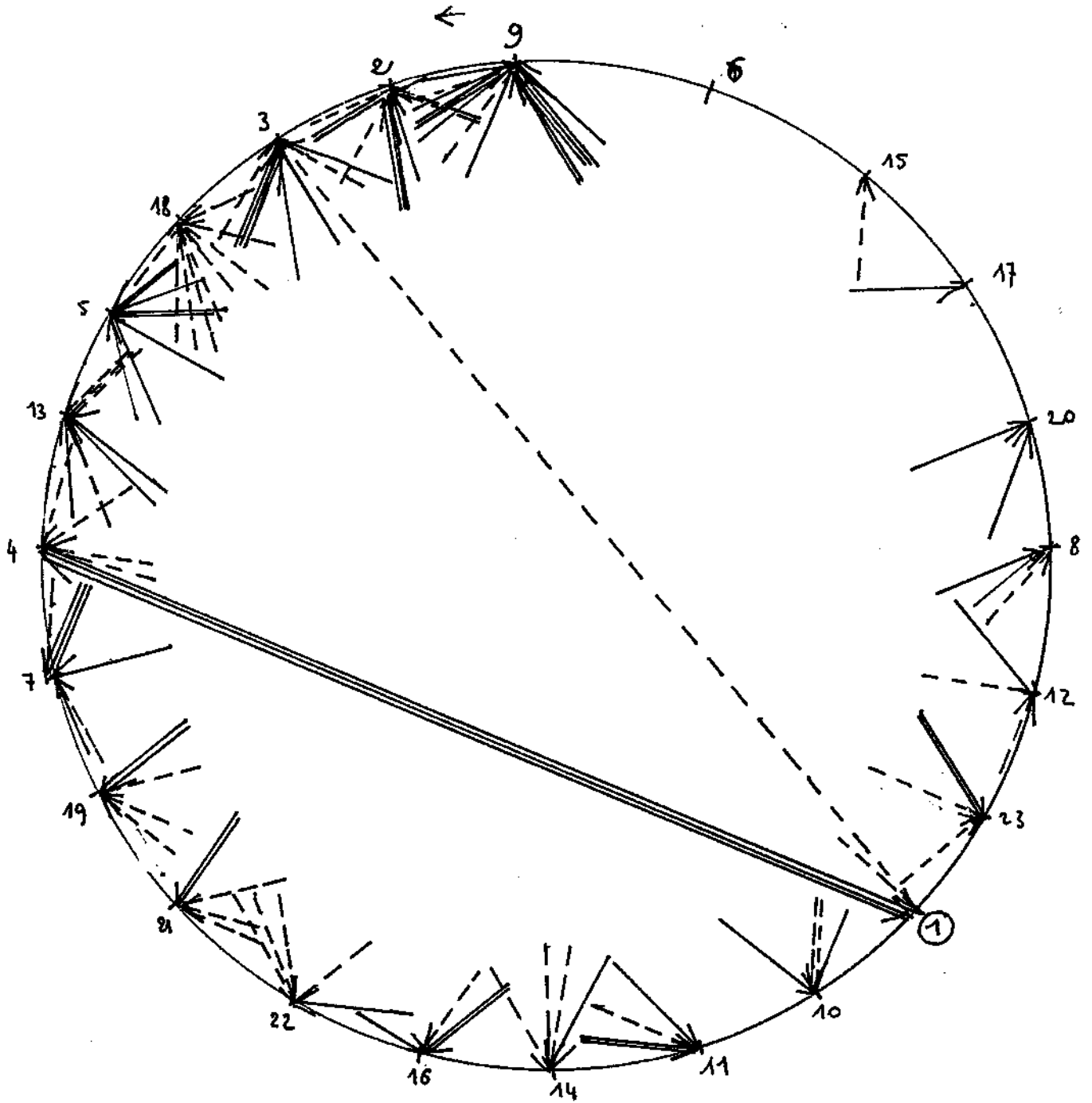


(11) (DI) - mayor .

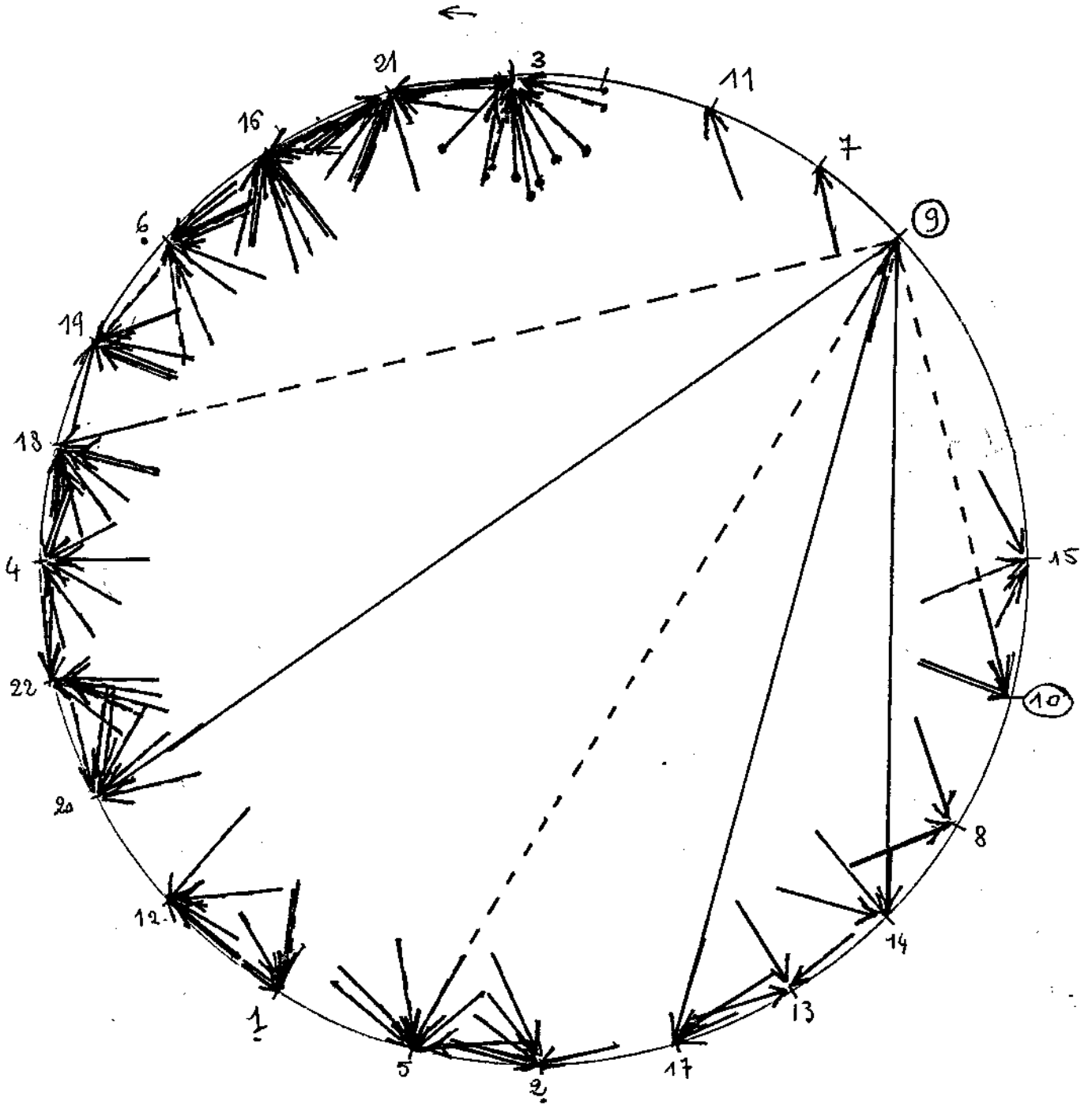
entre cas :

- (7) TP
- (8) CS
- (14) E
- (18) TCC

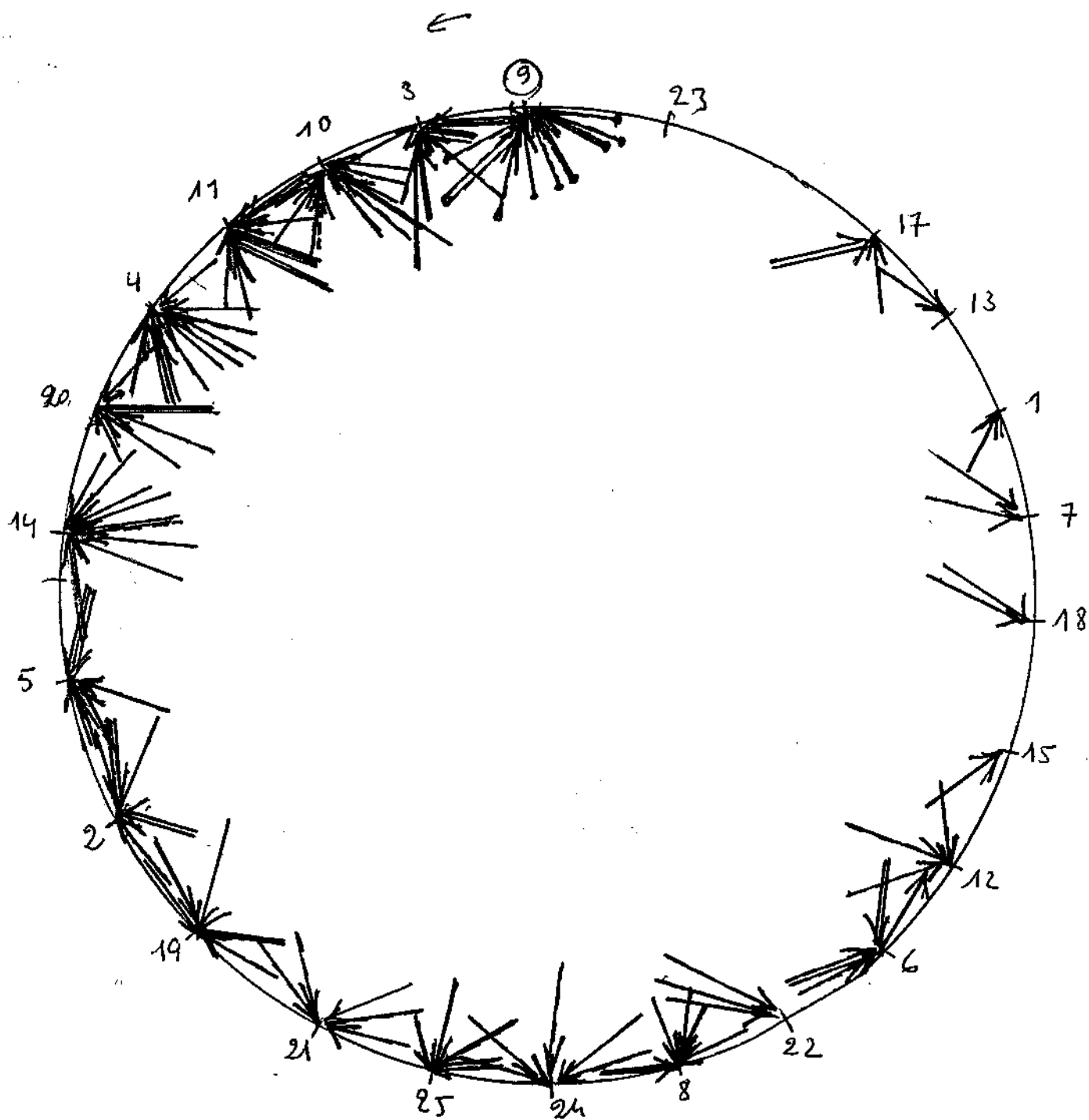




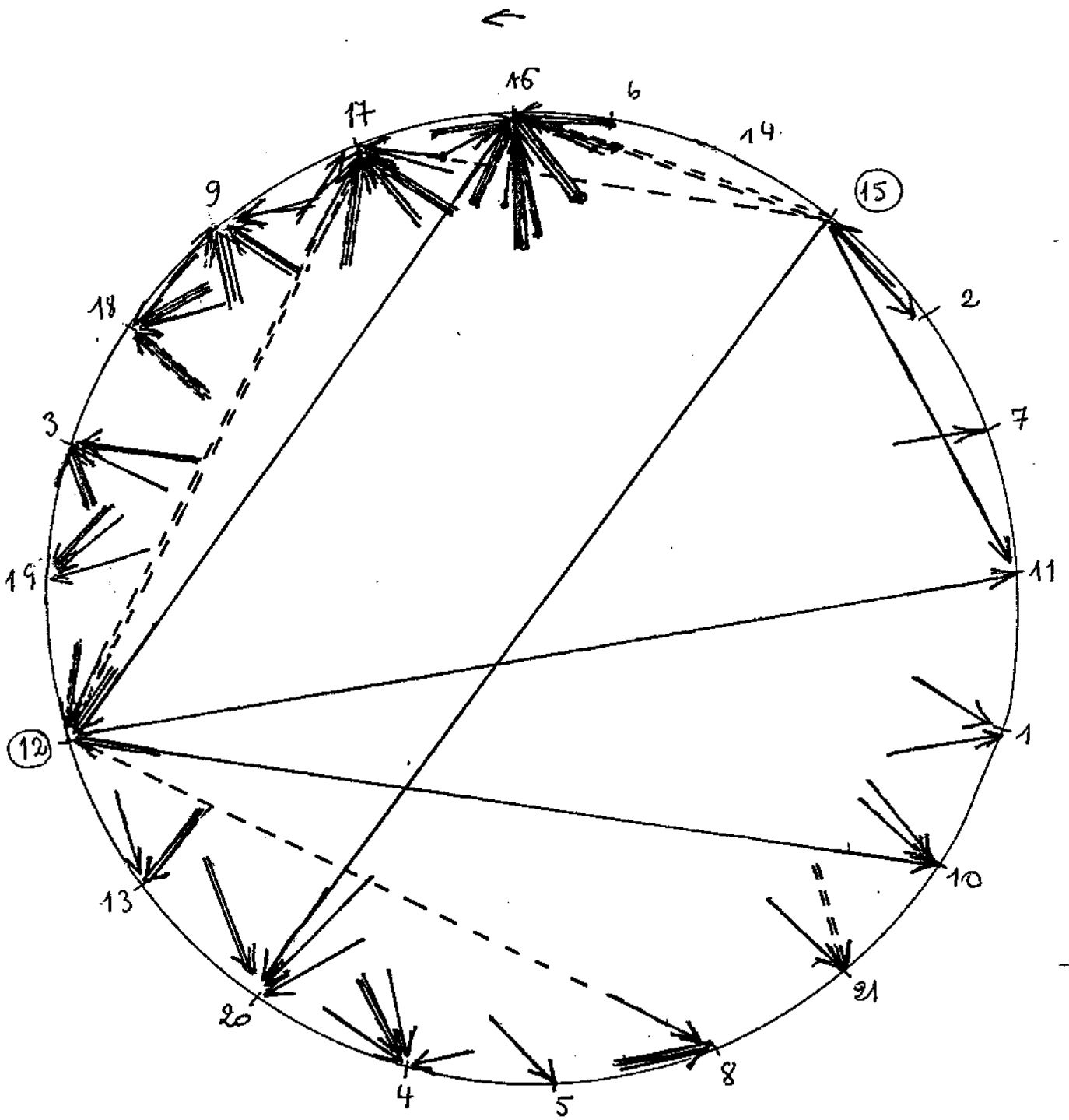
① - IT - moyen
(vents de classe de perfection)



⑨ DI - N



⑨ M. S.

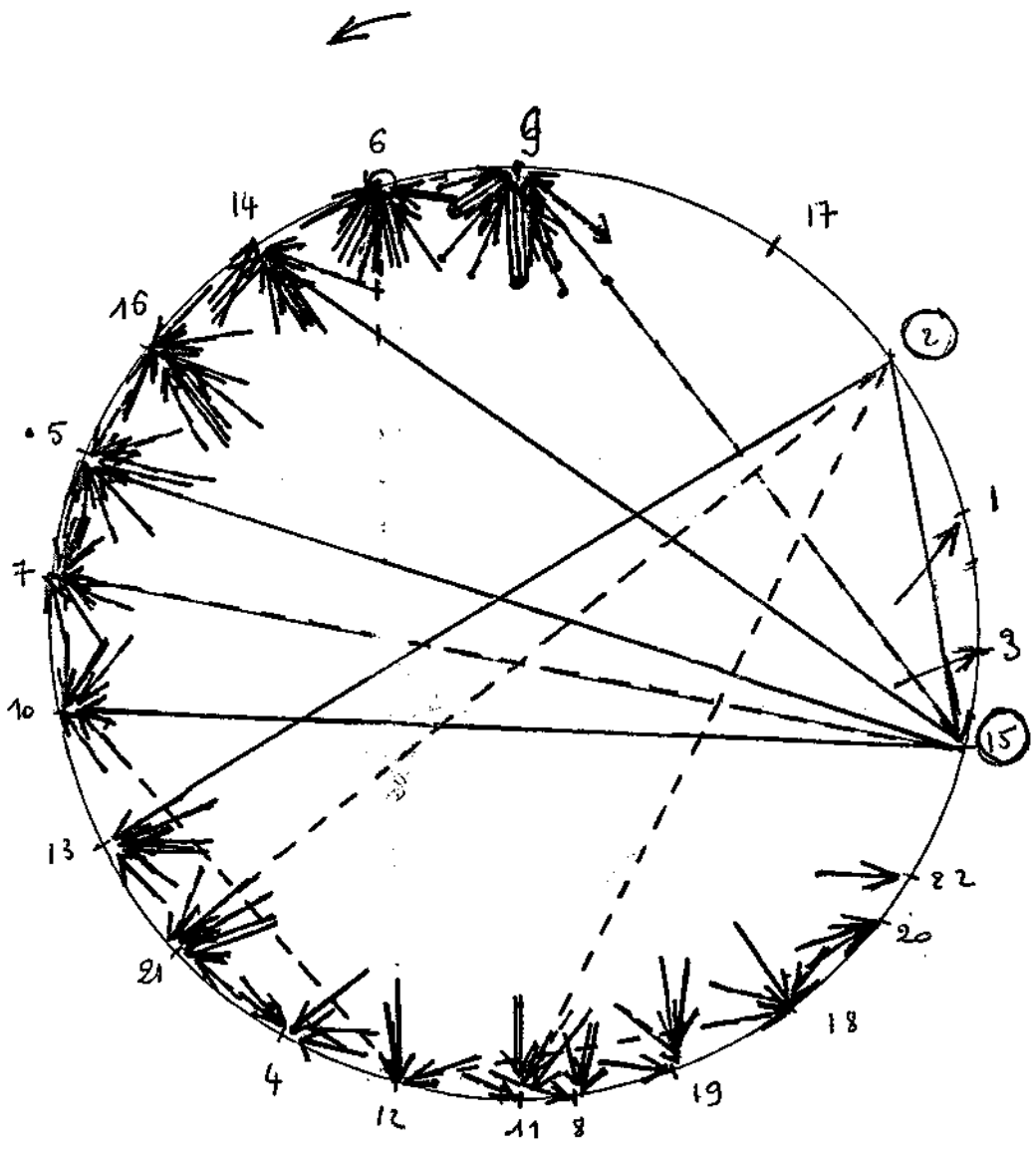


(12) } DI → H
 (15) } → N

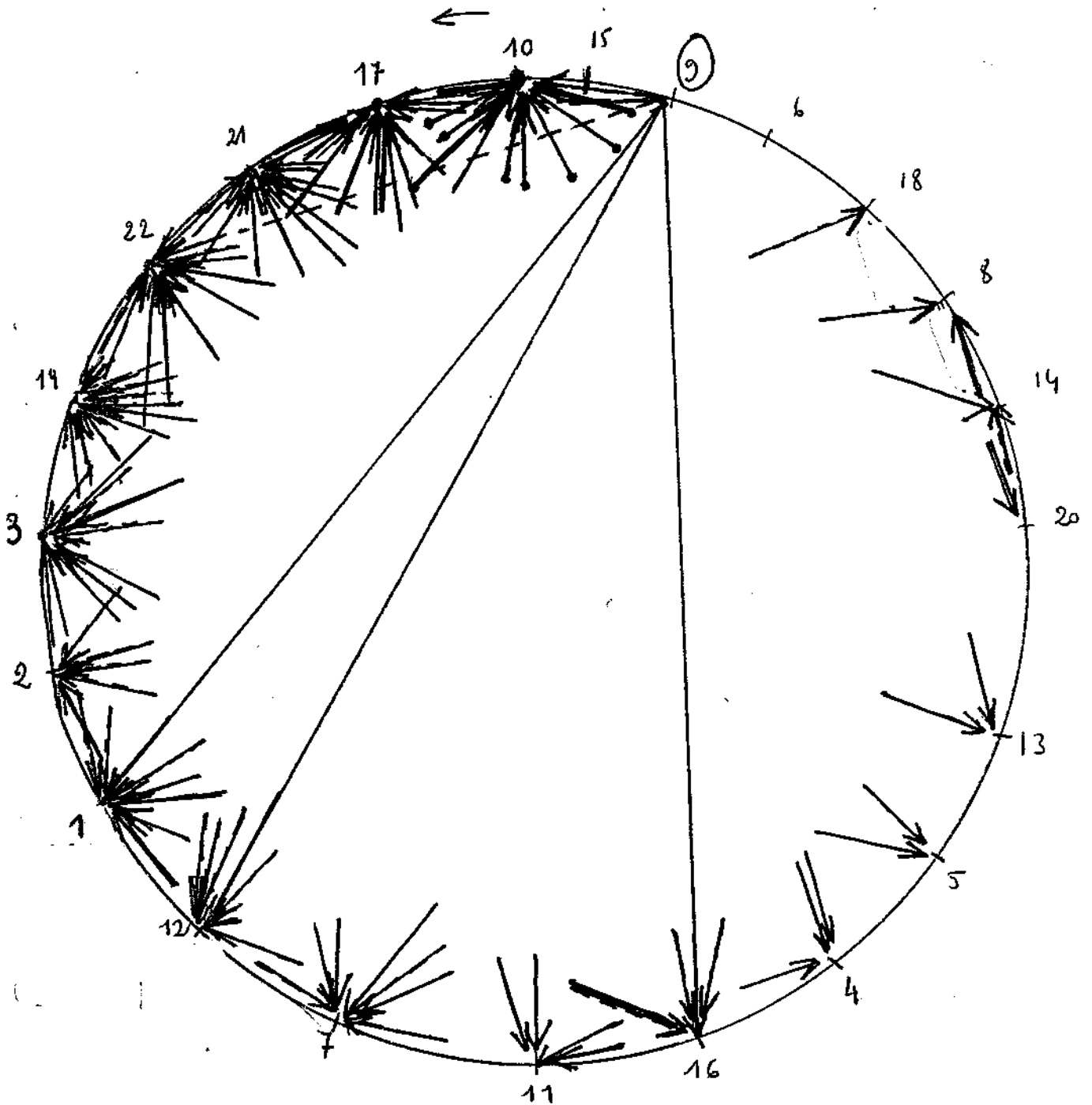
autres cas.

- (5) E
- (6) DV
- (13) TP
- (14) TP
- (16) TCC

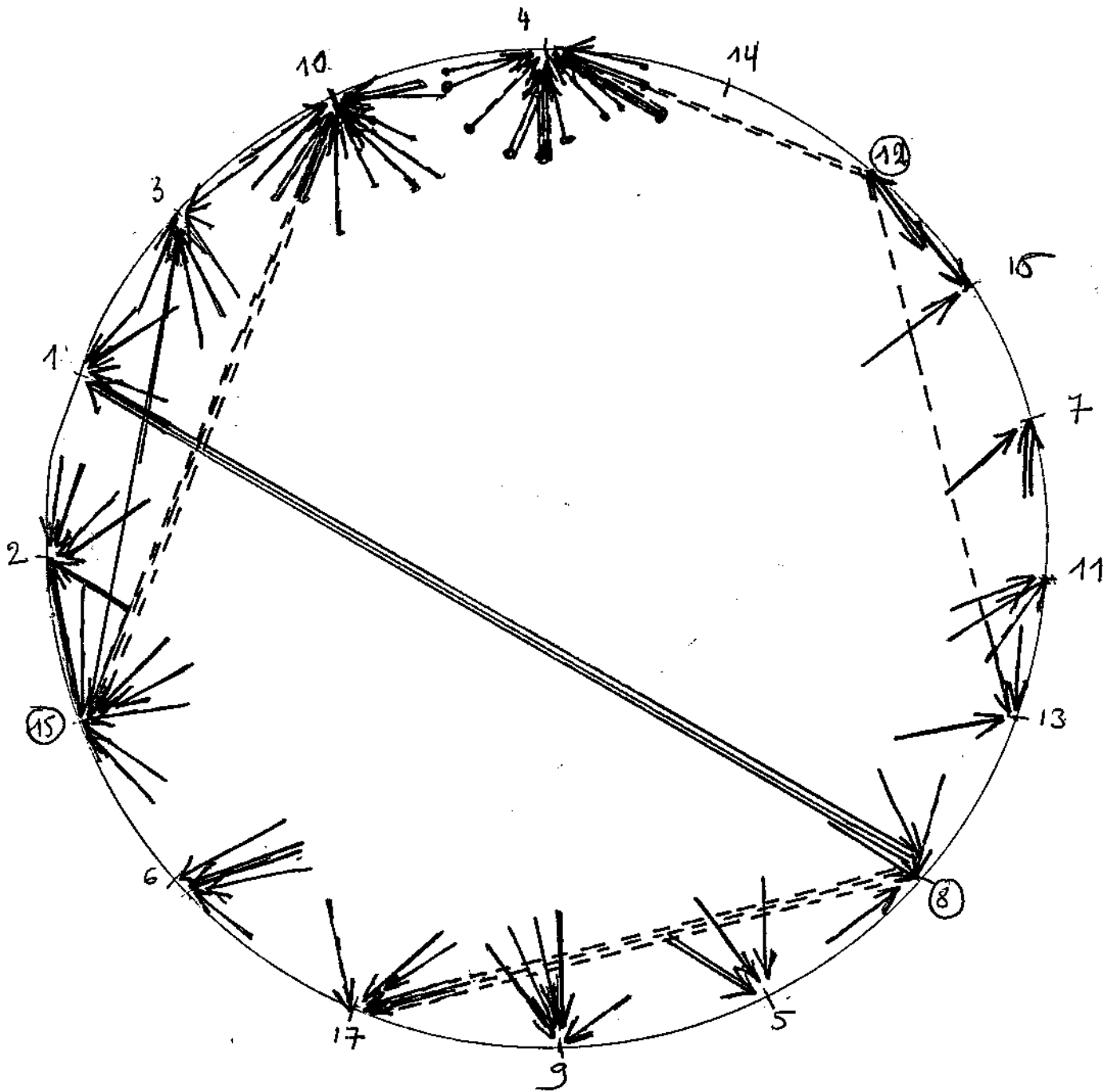
25' class / CE



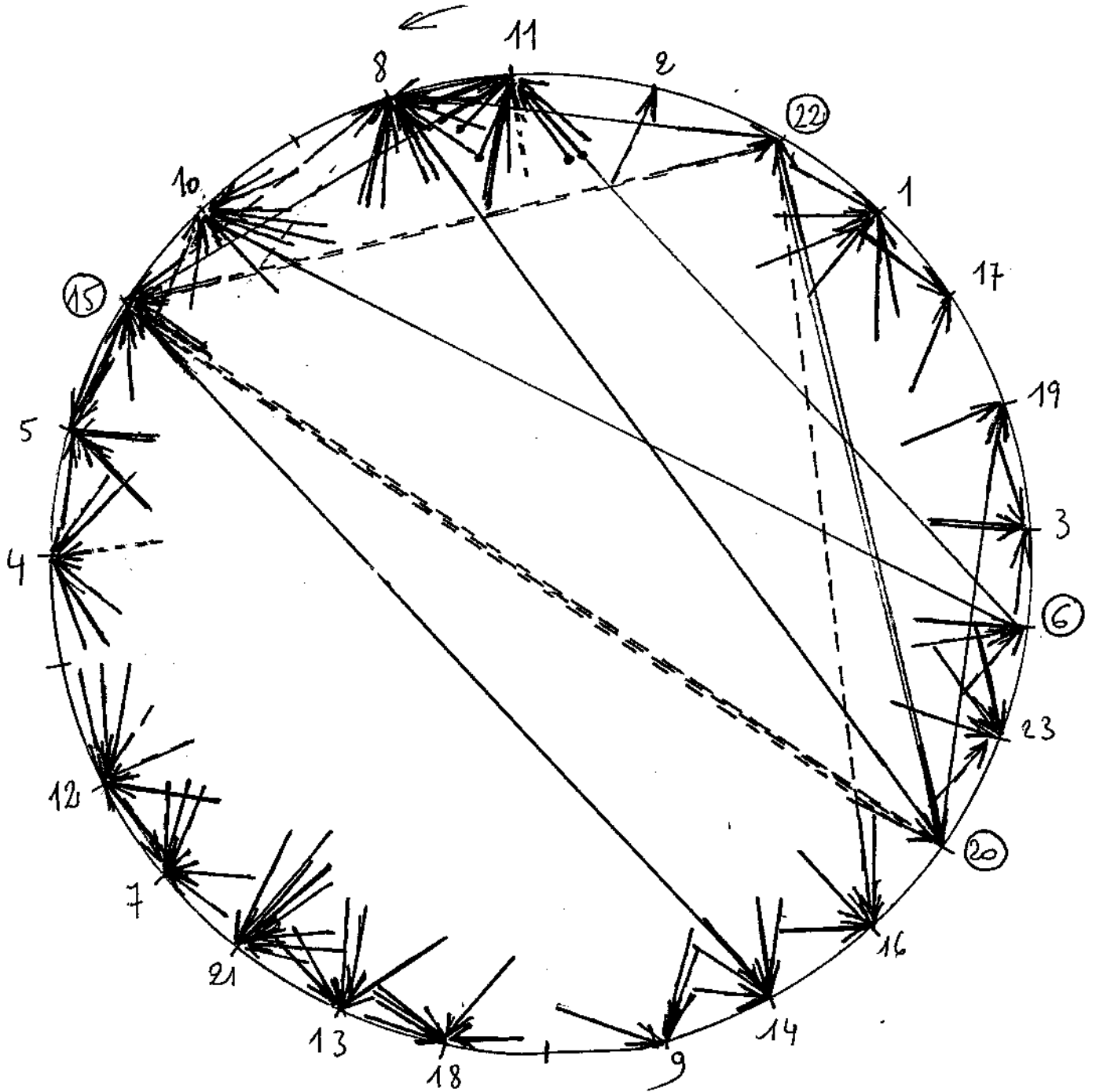
(2) IP } CDP → I
(15) IP } ↓ N



⑨ - IT. N
autres cas -
⑮ E

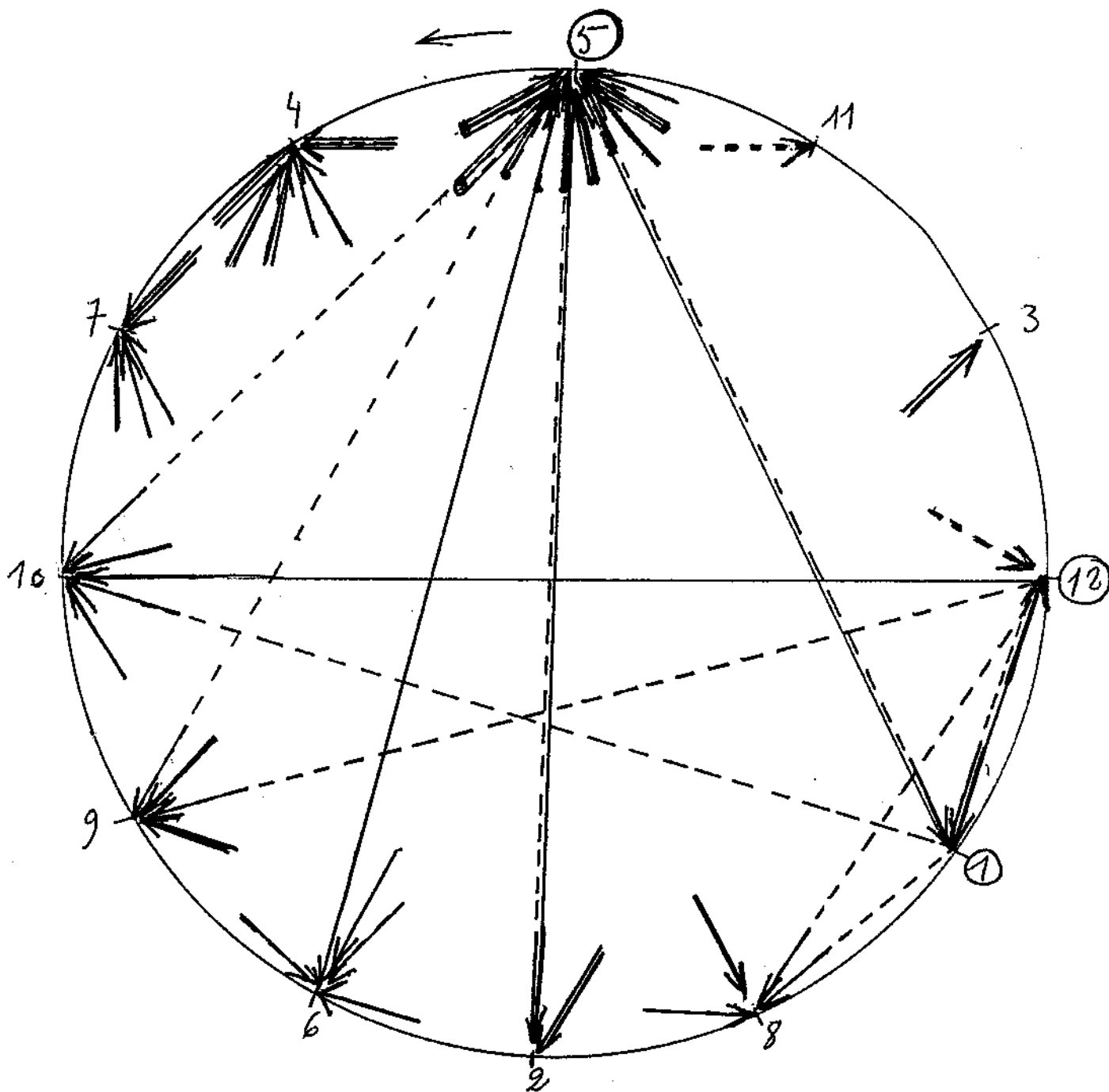


- ⑧ DI M.
- ⑫ IT N
- ⑮ IT RP
- autres cas
- ⑩ TP



- ⑥ DE - M
- ⑮ IP - PRP
- ⑳ IP - M
- ㉒ IP - N

- autres cas -
- ⑦ TL
 - ⑧ TL
 - ⑭ CV



- ① IP - N
- ⑤ IT - RE
- ⑫ IP - M

ANNEXE VIII

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE PSYCHOSOSIALE

Questionnaire d'enquête psychosociale.

Madame M.LINDEN
psychologue scolaire
G.A.P.P.
52 400-Bourbonne les bains.

Bourbonne , le 7 juin 1980

Monsieur (Madame) l'instituteur
à l'école de:

Monsieur ,Madame et cher collègue,

Dans le cadre d'une étude approfondie en sciences de l'éducation, je m'intéresse actuellement aux possibilités d'intégration des enfants inadaptés dans le milieu scolaire normal.

C'est pourquoi je me permets, avec l'autorisation de monsieur l'Inspecteur départemental de l'Education, de vous demander de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint, et de le renvoyer à l'adresse ci dessous:

Inspection départementale de l'éducation
Service de psychologie scolaire
G.A.P.P. Ecole de garçons
52 400- Bourbonne les bains

AVANT LE 2 JUILLET 1980.

Les réponses à ce questionnaire nous permettront peut-être de mieux cerner les possibilités ainsi que les limites de l'intégration des enfants inadaptés dans le milieu scolaire "normal".

Je vous prie d'agréer , Monsieur, madame , l'expression de mes sentiments cordiaux.



REMARQUES/

I-Cette enquête fera l'objet d'une étude statistique , et l'anonymat des personnes sera respecté.

2-les questions sont précédées de *,**,***,****

* vous cochez la réponse choisie

** vous inscrivez des nombres dans les carrés

- question 4: nombre d'années dans chaque cours

- question 7: nombre d'enfant pour chacun des handicaps.

*** dans chaque carré vous inscrivez le nombre qui correspond au rang de votre choix

**** vous pouvez répondre à ces questions sur une feuille séparée.

3- Pour simplifier, je fais des envois groupés pour les écoles à plusieurs classes .

(cette enquête ne concerne pas les classes spécialisées)

4- je me permettrai de demander à messieurs et mesdames les directeurs d'école de bien vouloir distribuer lesfeuilles de questionnaires à leurs adjoints, et Je vous remercie tous pour votre collaboration.

AGE:

SEXE: masculin féminin

SITUATION FAMILIALE/ célibataire marié

STRUCTURE SCOLAIRE: classe unique
 école rurale à 2cl 3cl 4cl plus de 4cl
 regroupement pédagogique - groupé éclaté
 groupe scolaire urbain - à moins de 5 cl
- à 5 cl. ou plus
- avec G.A.P.P.
- sans G.A.P.P.

code	questions	I
* I	Depuis combien de temps enseignez-vous? IO- <input type="checkbox"/> depuis moins de 5 ans II- <input type="checkbox"/> entre 5 et IO ans I2- <input type="checkbox"/> entre IO et 20 ans I3- <input type="checkbox"/> depuis plus de 20 ans	
* 2	Avez-vous pratiqué un autre métier auparavant? 20- <input type="checkbox"/> oui 2I- <input type="checkbox"/> non	
* 3	Dans quel cours enseignez-vous cette année? 30- <input type="checkbox"/> classe maternelle 34- <input type="checkbox"/> C.M.I. 31- <input type="checkbox"/> C.P. 35- <input type="checkbox"/> C.M.2. 32- <input type="checkbox"/> C.E.I. 36- <input type="checkbox"/> classe à 2 cours (précisez) 33- <input type="checkbox"/> C.E.2. 37- <input type="checkbox"/> classe unique 38- <input type="checkbox"/> autres possibilités (précisez.)	
** 4	Auparavant dans quels cours avez-vous déjà enseigné? 40- <input type="checkbox"/> classe maternelle 44- <input type="checkbox"/> C.M.I 4I- <input type="checkbox"/> C.P. 45- <input type="checkbox"/> C.M.2 42- <input type="checkbox"/> C.E.I. 46- <input type="checkbox"/> classe à 2 cours 43- <input type="checkbox"/> C.E.2 47- <input type="checkbox"/> classe unique 48- <input type="checkbox"/> autres possibilités (précisez)	

code	questions	2
* 5	<p>Dans la classe où vous exercez cette année, y-a-t'il des enfants qui, pour diverses raisons, n'arrivent pas à suivre le cursus scolaire normal, ou des enfants qui, à cause d'un handicap, vous obligent à leur accorder une attention particulière. (en ce qui concerne l'organisation matérielle de la classe, l'organisation pédagogique, les modes de relations,....)?</p> <p>50- <input type="checkbox"/> oui 6I- <input type="checkbox"/> non</p>	
* 6	<p>Si oui, pouvez-vous préciser la nature du handicap de ces enfants</p> <p>60- <input type="checkbox"/> oui 6I- <input type="checkbox"/> non</p>	
** 7	<p>Si oui, s'agit-il de:</p> <p>70- <input type="checkbox"/> déficience physique. (maladie organique)</p> <p>71- <input type="checkbox"/> handicap moteur. (difficultés à se mouvoir)</p> <p>72- <input type="checkbox"/> déficience sensorielle (vue, audition,...)</p> <p>73- <input type="checkbox"/> déficience intellectuelle. (incapacité d'apprendre)</p> <p>74- <input type="checkbox"/> trouble de la personnalité. (en particulier, refus d'apprendre)</p> <p>75- <input type="checkbox"/> trouble du comportement. (perturbe la classe)</p> <p>76- <input type="checkbox"/> autres possibilités. (précisez)</p>	
* 8	<p>Ces enfants sont-ils connus d'organismes chargés de l'aide aux enfants en difficulté?</p> <p>80- <input type="checkbox"/> oui 8I- <input type="checkbox"/> non</p>	
* 9	<p>Si oui, lesquels?</p> <p>90- <input type="checkbox"/> commission de circonscription d'enseignement préélémentaire et élémentaire</p> <p>91- <input type="checkbox"/> psychologue scolaire</p> <p>92- <input type="checkbox"/> médecin scolaire</p> <p>93- <input type="checkbox"/> assistance sociale</p> <p>94- <input type="checkbox"/> autres possibilités (précisez.)</p>	

code	questions	3
* IO	<p>Une prise en charge particulière a-t-elle été entreprise?</p> <p>I00- <input type="checkbox"/> oui (précisez)</p> <p>I01- <input type="checkbox"/> non</p> <p>I02- <input type="checkbox"/> je ne sais pas</p>	
* II	<p>Si oui, en êtes-vous satisfait(e)?</p> <p>I10- <input type="checkbox"/> oui (pourquoi?)</p> <p>I11- <input type="checkbox"/> non (pourquoi?)</p>	
* I2	<p>Avez-vous des contacts réguliers avec les parents de ces enfants?</p> <p>I20- <input type="checkbox"/> oui</p> <p>I21- <input type="checkbox"/> non</p>	
* I3	<p>Si oui, ces contacts facilitent-ils votre travail?</p> <p>I30- <input type="checkbox"/> oui</p> <p>I31- <input type="checkbox"/> non</p>	
* I4	<p>Dans les milieux de l'éducation, on parle beaucoup, en ce moment d'intégration des enfants inadaptés dans le milieu scolaire normal.</p> <p>En ce qui concerne les enfants dont nous avons parlé plus haut, pensez-vous qu'ils trouvent dans votre classe, tous les éléments nécessaire à leur adaptation.</p> <p>I40- <input type="checkbox"/> oui (pourquoi?)</p> <p>I41- <input type="checkbox"/> non (pourquoi?)</p>	
* I5	<p>Pensez-vous que les autres modes de prise en charge actuels (classes de perfectionnement, instituts divers...) soient plus favorables à leur future insertion sociale?</p> <p>I50- <input type="checkbox"/> oui (pourquoi?)</p> <p>I51- <input type="checkbox"/> non (pourquoi?)</p>	

code	questions	4
*** I6	<p>Dans une optique d'intégration, quelles sont, par ordre décroissant les catégories d'enfants inadaptés qui vous paraissent le plus facilement susceptibles d'intégration dans une classe normale?</p> <ul style="list-style-type: none">I60- <input type="checkbox"/> troubles du comportementI61- <input type="checkbox"/> troubles du langageI62- <input type="checkbox"/> déficients physiquesI63- <input type="checkbox"/> déficients moteursI64- <input type="checkbox"/> déficients visuelsI65- <input type="checkbox"/> déficients auditifsI66- <input type="checkbox"/> déficients intellectuelsI67- <input type="checkbox"/> troubles de la personnalitéI68- <input type="checkbox"/> cas sociauxI69- <input type="checkbox"/> autres possibilités. (précisez.)	
**** I7	<p>Expliquez les raisons de votre classement?</p>	
**** I8	<p>Dans quelles conditions peut-on envisager l'intégration dans le milieu scolaire normal, des enfants déficients intellectuels? (l'échec scolaire n'étant pas obligatoirement, la conséquence d'un handicap intellectuel.)</p>	